

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 146

44^e année

17 mai 2001

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I (Communications)	
	PARLEMENT EUROPÉEN	
	SESSION 2000-2001	
	Séances des 20 et 21 septembre 2000	
	Mercredi, 20 septembre 2000	
(2001/C 146/01)	PROCÈS-VERBAL	
	DÉROULEMENT DE LA SÉANCE	1
	1. Reprise de la session	1
	2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente	1
	3. Composition des commissions	2
	4. Dépôt de documents	2
	5. Ordre du jour	6
	6. Transmission par le Conseil de textes d'accords	6
	7. Déclarations écrites (article 51 du règlement)	7
	8. Mesures à prendre suite à la crise du pétrole et l'augmentation du prix du pétrole (déclaration suivie d'un débat)	7
	9. Création d'un secrétariat pour les autorités de contrôle communes chargées de la protection des données * (débat)	7
	10. Système Eurodac * (débat)	7
	11. Prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs d'équipements de travail ***I (débat)	8
	12. Règles de concurrence (débat)	8
	13. Dimension environnementale dans le processus de développement des pays en développement ***III (débat)	8
	14. Conservation et gestion durable des forêts tropicales et autres forêts dans les pays en développement ***III (débat)	9
	15. Coopération au développement: complémentarité des politiques de la Communauté et des États membres (débat)	9
	16. Communication de positions communes du Conseil	9



Prix: 24,50 EUR

(Suite au verso)

Sommaire (suite)	Page
17. Régime d'échanges applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles * (débat)	10
18. Compétence judiciaire et exequatur en matière civile et commerciale * (débat)	10
19. Ordre du jour de la prochaine séance	10
20. Levée de la séance	11
LISTE DE PRÉSENCE	12

Jeudi, 21 septembre 2000

(2001/C 146/02)

PROCÈS-VERBAL

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE	13
1. Ouverture de la séance	13
2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente	13

Légende des signes utilisés

*	procédure de consultation
** I	procédure de coopération, première lecture
** II	procédure de coopération, deuxième lecture
***	avis conforme
*** I	procédure de codécision, première lecture
*** II	procédure de codécision, deuxième lecture
*** III	procédure de codécision, troisième lecture

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission)

Indications concernant l'heure des votes

Sauf indication contraire, les rapporteurs ont fait connaître par écrit à la présidence leur position sur les amendements.

Significations des abréviations des commissions

AFET	commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense
BUDG	commission des budgets
CONT	commission du contrôle budgétaire
LIBE	commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures
ECON	commission économique et monétaire
JURI	commission juridique et du marché intérieur
ITRE	commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie
EMPL	commission de l'emploi et des affaires sociales
ENVI	commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs
AGRI	commission de l'agriculture et du développement rural
PECH	commission de la pêche
RETT	commission de la politique régionale, des transports et du tourisme
CULT	commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports
DEVE	commission du développement et de la coopération
AFCO	commission des affaires constitutionnelles
FEMM	commission des droits de la femme et de l'égalité des chances
PETI	commission des pétitions

Significations des abréviations des groupes politiques

PPE-DE	groupe du Parti populaire européen (Démocrates-chrétiens) et des Démocrates européens
PSE	groupe du Parti des socialistes européens
ELDR	groupe du Parti européen des libéraux, démocrates et réformateurs
Verts/ALE	groupe des Verts/Alliance libre européenne
GUE/NGL	groupe confédéral de la Gauche unitaire européenne/Gauche verte nordique
UEN	groupe Union pour l'Europe des Nations
TDI	groupe technique des députés indépendants - groupe mixte
EDD	groupe pour l'Europe des démocraties et des différences
NI	non-inscrits

Sommaire (suite)	Page
3. Composition des commissions	13
4. Saisine de commissions	13
5. Terrorisme en Espagne (déclarations suivie d'un débat)	14
6. Racisme (débat)	14
7. Criminalité organisée (débat)	15
 HEURE DES VOTES	
8. Transport de marchandises dangereuses par route ***II (procédure sans débat) (vote)	16
9. Transport de marchandises dangereuses par chemin de fer ***II (procédure sans débat) (vote) ..	16
10. Ozone (année de base pour l'attribution des quotas d'hydrochlorocarbures) ***I (procédure dans débat) (vote)	16
11. Ressources propres (procédure dans débat) (vote)	17
12. Discipline budgétaire (procédure dans débat) (vote)	17
13. Dimension environnementale dans le processus de développement des pays en dévelop- pement ***III (vote)	17
14. Conservation et gestion durable des forêts tropicales et autres forêts dans les pays en développe- ment ***III (vote)	17
15. Prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs d'équipe- ments de travail ***I (vote)	17
16. Création d'un secrétariat pour les autorités de contrôle communes chargées de la protection des données * (vote)	18
17. Système Eurodac * (vote)	18
18. Régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de pro- duits agricoles * (vote)	19
19. Compétence judiciaire et exequatur en matière civile et commerciale * (vote)	19
20. Travail non déclaré (vote)	20
21. Règles de concurrence (vote)	20
22. Coopération au développement: complémentarité des politiques de la Communauté et des États membres (vote)	21
23. Racisme (vote)	21
24. Criminalité organisée (vote)	22
 FIN DE L'HEURE DES VOTES	
25. Transmission des textes adoptés au cours de la présente séance	24
26. Calendrier des prochaines séances	24
27. Interruption de la session	24
 LISTE DE PRÉSENCE	 25
 RÉSULTAT DES VOTES PAR APPEL NOMINAL	 26
Rapport Averoff A5-0224/2000 — Résolution	26
Rapport Pirker A5-0219/2000 — Amendement 1	27
Rapport Pirker A5-0219/2000 — Amendement 2	28
Rapport Pirker A5-0219/2000 — Amendement 3	30
Rapport Pirker A5-0219/2000 — Amendement 7	31
Rapport Pirker A5-0219/2000 — Amendement 9	32
Rapport Pirker A5-0219/2000 — Amendements 10 à 12	34
Rapport Pirker A5-0219/2000 — Amendement 13	35
Rapport Pirker A5-0219/2000 — Proposition Commission	37
Rapport Pirker A5-0219/2000 — Résolution	38

Sommaire (suite)	Page
Rapport Wallis A5-0253/2000 — Amendement 25	40
Rapport Wallis A5-0253/2000 — Amendement 23	41
Rapport Wallis A5-0253/2000 — Amendement 37	42
Rapport Wallis A5-0253/2000 — Amendement 24	44
Rapport Wallis A5-0253/2000 — Amendement 26	45
Rapport Wallis A5-0253/2000 — Amendement 39, 1 ^{re} partie	47
Rapport Wallis A5-0253/2000 — Amendement 39, 2 ^e partie	48
Rapport Wallis A5-0253/2000 — Proposition Commission	50
Rapport Wallis A5-0253/2000 — Résolution	51
Rapport Glase A5-0220/2000 — Amendement 3	53
Rapport Glase A5-0220/2000 — Amendement 13	54
Rapport Glase A5-0220/2000 — Amendement 1	55
Rapport Glase A5-0220/2000 — Amendement 11	57
Rapport Glase A5-0220/2000 — Amendement 2	58
B5-0766/2000 — Racisme — Amendement 6, 1 ^{re} partie	60
B5-0766/2000 — Racisme — Amendement 6, 2 ^e partie	61
B5-0766/2000 — Racisme — Amendement 3	63
B5-0766/2000 — Racisme — Amendement 5, 1 ^{re} partie	64
B5-0766/2000 — Racisme — Amendement 5, 2 ^e partie	66
B5-0766/2000 — Racisme — Amendement 4	67
B5-0766/2000 — Racisme — Résolution	68

TEXTES ADOPTÉS

1. Transport de marchandises dangereuses par route ***II (procédure sans débat)

A5-0234/2000

Résolution législative du Parlement européen relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/55/CE relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par route (7455/1/2000 — C5-0330/2000 — 1999/0083(COD)) 71

2. Transport de marchandises dangereuses par chemin de fer ***II (procédure sans débat)

A5-0229/2000

Résolution législative du Parlement européen relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/49/CE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer (7456/1/2000 — C5-0329/2000 — 1999/0087(COD)) 72

3. Ozone (année de base pour l'attribution des quotas d'hydrochlorofluorocarbures) ***I (procédure sans débat)

A5-0226/2000

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° .../2000 relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone en ce qui concerne l'année de base pour l'attribution des quotas d'hydrochlorofluorocarbures (COM(2000) 426 — C5-0363/2000 — 2000/0170(COD)) 73

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone en ce qui concerne l'année de base pour l'attribution des quotas d'hydrochlorofluorocarbures (COM(2000) 426 — C5-0363/2000 — 2000/0170(COD)) 73



4.	Ressources propres (procédure sans débat)	
	A5-0224/2000	
	Résolution du Parlement européen sur les résultats de la conciliation sur l'orientation commune du Conseil en vue de l'adoption d'une décision du Conseil sur la nouvelle décision relative au système des ressources propres de l'Union européenne (7439/2000 — C5-0388/2000 — 1999/0139(CNS))	74
	ANNEXE	
	Résultats de la réunion du comité de conciliation du 20 juillet 2000	74
5.	Discipline budgétaire (procédure sans débat)	
	A5-0223/2000	
	Résolution du Parlement européen sur les résultats de la concertation sur l'orientation commune du Conseil en vue de l'adoption d'un règlement du Conseil concernant la discipline budgétaire (9091/2000 — C5-0339/2000 — 1999/0151(CNS))	75
	ANNEXE	
	Résultats du comité de concertation du 20 juillet 2000	75
6.	Dimension environnementale dans le processus de développement des pays en développement ***III	
	A5-0215/2000	
	Résolution législative du Parlement européen sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des mesures visant à promouvoir la pleine intégration de la dimension environnementale dans le processus de développement des pays en développement (C5-0283/2000 — 1999/0020(COD))	76
7.	Conservation et gestion durable des forêts tropicales et autres forêts dans les pays en développement ***III	
	A5-0216/2000	
	Résolution législative du Parlement européen sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures visant à promouvoir la conservation et la gestion durable des forêts tropicales et autres forêts dans les pays en développement (C5-0284/2000 — 1999/0015(COD))	77
8.	Prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs d'équipements de travail ***I	
	A5-0222/2000	
	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant deuxième modification de la directive 89/655/CEE sur les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs d'équipements de travail (2 ^e directive particulière au sens de l'article 16 de la directive 89/391/CEE) (COM(1998) 678 — C4-0707/1998 — 1998/0327(COD))	78
	Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant deuxième modification de la directive 89/655/CEE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs d'équipements de travail (2 ^e directive particulière au sens de l'article 16 de la directive 89/391/CEE) (COM(1998) 678 — C4-0707/1998 — 1998/0327(COD))	83
9.	Création d'un secrétariat pour les autorités de contrôle communes chargées de la protection des données *	
	A5-0225/2000	
	Initiative de la République portugaise en vue de l'adoption d'une décision du Conseil portant création d'un secrétariat pour les autorités de contrôle communes chargées de la protection des données, instituées par la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol), la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes et la convention d'application de l'accord de Schengen relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (convention de Schengen) (7381/2000 — C5-0230/2000 — 2000/0804(CNS))	83

	Résolution législative du Parlement européen sur l'initiative de la République portugaise en vue de l'adoption d'une décision du Conseil portant création d'un secrétariat pour les autorités de contrôle communes chargées de la protection des données, instituées par la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol), la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes et la convention d'application de l'accord de Schengen relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (convention de Schengen) (7381/2000 – C5-0230/2000 – 2000/0804(CNS))	87
10.	Système Eurodac *	
	A5-0219/2000	
	Proposition de règlement du Conseil concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la Convention de Dublin (8417/2000 – C5-0256/2000 – 1999/0116(CNS)) (consultation répétée)	87
	Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la Convention de Dublin (8417/2000 – C5-0256/2000 – 1999/0116(CNS))	89
11.	Régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles *	
	A5-0228/2000	
	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 3448/93 déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (COM(1999) 717 – C5-0095/2000 – 1999/0284(CNS))	90
12.	Compétence judiciaire et exequatur en matière civile et commerciale *	
	A5-0253/2000	
	Proposition de règlement du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (COM(1999) 348 final – C5-0169/1999 – 1999/0154(CNS))	94
	Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (COM(1999) 348 final – C5-0169/1999 – 1999/0154(CNS))	101
13.	Travail non déclaré	
	A5-0220/2000	
	Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission sur le travail non déclaré (COM(1998) 219 – C4-0566/1998 – 1998/2082(COS))	102
14.	Règles de concurrence	
	A5-0217/2000	
	Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission sur les règles de concurrence applicables aux accords de coopération horizontaux (C5-0304/2000 – 2000/2154(COS))	106
15.	Coopération au développement: complémentarité des politiques de la Communauté et des États membres	
	A5-0227/2000	
	Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission concernant la complémentarité des politiques de la Communauté et des États membres dans le domaine de la coopération au développement (COM(1999) 218 – C5-0179/1999 – 1999/2156(COS))	107
16.	Racisme	
	B5-0766/2000	
	Résolution du Parlement européen sur la position de l'Union européenne lors de la Conférence mondiale contre le racisme et sur la situation actuelle dans l'Union	110
17.	Criminalité organisée	
	B5-0506/2000	
	Résolution du Parlement européen sur le programme d'action du Conseil «Prévention et contrôle de la criminalité organisée: une stratégie de l'Union européenne pour le prochain millénaire»	113

Mercredi, 20 septembre 2000

I*(Communications)***PARLEMENT EUROPÉEN**

SESSION 2000-2001

Séances des 20 et 21 septembre 2000
BÂTIMENT PAUL-HENRI SPAAK — BRUXELLES

(2001/C 146/01)

PROCÈS-VERBAL**DÉROULEMENT DE LA SÉANCE**PRÉSIDENTENCE DE M^{me} FONTAINE*Présidente***1. Reprise de la session**

M^{me} la Présidente déclare ouverte la séance à 15 h 05.

2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

M. Pannella a fait savoir qu'il était présent à la séance du 6 septembre mais que son nom ne figure pas dans la liste de présences.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

Interviennent les députés:

- Tajani qui dénonce l'agression dont a été victime hier à Vérone un enseignant d'origine juive et qui demande que le Parlement européen condamne cet acte antisémite et xénophobe (M^{me} la Présidente lui donne l'assurance qu'elle donnera suite à cette demande);
- Paciotti, Speroni et Angelilli, celle-ci au nom des membres de l'«Alleanza nazionale», qui s'associent à ces propos;
- Morgan qui s'élève contre une recommandation faite par les questeurs dans laquelle ceux-ci proposent que les députés présents pendant les «semaines blanches» à Bruxelles en 2001 puissent percevoir des indemnités journalières; elle demande qu'il ne soit pas donné suite à cette recommandation (M^{me} la Présidente lui répond que cette proposition ne lui est pas encore parvenue, mais que le Bureau l'examinera aussitôt qu'elle sera en sa possession);

Mercredi, 20 septembre 2000

- Berès qui met en garde contre une manifestation organisée par la secte de scientologie au départ de Bruxelles et à destination de Paris (M^{me} la Présidente prend acte de cette mise en garde);
- Balfe, questeur, qui motive la recommandation des questeurs évoquée par M^{me} Morgan;
- Thyssen qui considère que le temps réservé au débat faisant suite à la déclaration de la Commission sur la crise du pétrole, prévue comme premier point à l'ordre du jour d'aujourd'hui, est insuffisant, compte tenu de l'importance de ce sujet;
- Oomen-Ruijten qui estime que certaines des «semaines blanches» prévues pour 2001 sont mal placées et qui demande au Bureau de revoir le calendrier;
- Ilka Schröder qui évoque trois attentats racistes récents ayant fait des victimes en Allemagne (M^{me} la Présidente condamne ces faits).

3. Composition des commissions

À la demande du groupe PSE, le Parlement ratifie les nominations suivantes:

- M^{me} Hazan à la place de M. Duhamel comme membre de la commission des libertés,
- M. Duhamel à la place de M^{me} Hazan comme membre de la commission des affaires constitutionnelles.

4. Dépôt de documents

M^{me} la Présidente a reçu:

a) *du Conseil des demandes d'avis sur:*

- Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 2000/24/CE afin de mettre en place un programme d'action spécial de la BEI pour la consolidation et le resserrement de l'union douanière CE-Turquie (COM(2000) 479 – C5-0454/2000 – 2000/0197(CNS))
renvoyée fond: BUDG
 avis: AFET, CONT, ITRE
base juridique: Article 308 TCE
- Proposition de règlement du Conseil concernant la mise en œuvre de projets visant à promouvoir la coopération et les relations commerciales entre l'UE et les pays industrialisés d'Amérique du Nord, d'Extrême-orient et d'Australasie (COM(2000) 381 – C5-0455/2000 – 2000/0165(CNS))
renvoyée fond: ITRE
 avis: BUDG
base juridique: Article 133 TCE, Article 308 TCE

b) *de la Commission:*

ba) *des propositions:*

- Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (COM(2000) 407 – C5-0449/2000 – 2000/0187(COD))
renvoyée fond: ITRE
 avis: BUDG, EMPL, RETT, CULT
base juridique: Article 95 TCE
- Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 70/220/CEE du Conseil relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur (COM(2000) 487 – C5-0453/2000 – 2000/0211(COD))
renvoyée fond: ITRE
 avis: JURI, ENVI
base juridique: Article 95 TCE

Mercredi, 20 septembre 2000

bb) des propositions de virement de crédits:

- Proposition de virement de crédits 23/2000 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III – Commission – Partie B – du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2000 (SEC(2000) 1376 – C5-0450/2000 – 2000/2220(GBD))
renvoyée fond: BUDG
- Proposition de virement de crédits 24/2000 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III – Commission – Partie B – du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2000 (SEC(2000) 1377 – C5-0451/2000 – 2000/2221(GBD))
renvoyée fond: BUDG
- Proposition de virement de crédits 26/2000 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section VI – Comité économique et social – du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2000 (SEC(2000) 1522 – C5-0457/2000 – 2000/2224(GBD))
renvoyée fond: BUDG
- Proposition de virement de crédits 27/2000 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section VII – Comité des régions – du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2000 (SEC(2000) 1523 – C5-0458/2000 – 2000/2225(GBD))
renvoyée fond: BUDG
- Proposition de virement de crédits 25/2000 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III – Commission – Partie B – du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2000 (SEC(2000) 1378 – C5-0459/2000 – 2000/2223(GBD))
renvoyée fond: BUDG

bc) les documents suivants:

- Réforme de la Commission – Livre blanc – Partie I et Partie II – Plan d'action (Les aspects de la réforme qui concernent directement la commission CONT) (COM(2000) 200 – C5-0445/2000 – 2000/2215(COS))
renvoyée fond: CONT
- Réforme de la Commission – Livre blanc – Partie I et Partie II – Plan d'action (Les aspects de la réforme qui concernent directement la commission JURI) (COM(2000) 200 – C5-0446/2000 – 2000/2216(COS))
renvoyée fond: JURI
avis: FEMM
- Réforme de la Commission – Livre blanc – Partie I et Partie II – Plan d'action (Les aspects de la réforme qui concernent directement la commission BUDG) (COM(2000) 200 – C5-0447/2000 – 2000/2217(COS))
renvoyée fond: BUDG
- Réforme de la Commission – Livre blanc – Partie I et Partie II – Plan d'action (Les aspects de la réforme qui concernent directement la commission AFCO) (COM(2000) 200 – C5-0448/2000 – 2000/2218(COS))
renvoyée fond: AFCO
- Avis de la Commission sur les amendements du Parlement européen à la position commune du Conseil concernant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 95/53/CE fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale (portant modification à la proposition de la Commission) (COM(2000) 496 – C5-0452/2000 – 1998/0301(COD))
renvoyée fond: ENVI
base juridique: Article 152 TCE

*c) de commissions parlementaires:**ca) des rapports:*

- ***I Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant deuxième modification de la directive 89/655/CEE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs d'équipements de travail (2^e directive particulière au sens de l'article 16 de la directive 89/391/CEE) – Commission de l'emploi et des affaires sociales (COM(1998) 678 – C4-0707/1998 – 1998/0327(COD))
Rapporteur: M. Skinner
(A5-0222/2000)

Mercredi, 20 septembre 2000

- Rapport sur les résultats de la concertation sur l'orientation commune du Conseil en vue de l'adoption d'un règlement du Conseil concernant la discipline budgétaire (9091/2000 – C5-0339/2000 – 1999/0151(CNS)) – commission des budgets
Rapporteur: M. Averoff
(A5-0223/2000)
- Rapport sur les résultats de la conciliation sur l'orientation commune du Conseil en vue de l'adoption d'une décision du Conseil sur la nouvelle décision relative au système des ressources propres de l'Union européenne (7439/2000 – C5-0388/2000 – 1999/0139(CNS)) – commission des budgets
Rapporteur: M^{me} Haug
(A5-0224/2000)
- * Rapport sur l'initiative de la République portugaise en vue de l'adoption d'une décision du Conseil portant création d'un secrétariat pour les autorités de contrôle communes chargées de la protection des données, instituées par la convention portant création d'un office européen de police (convention Europol), la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes et la convention d'application de l'accord de Schengen relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (7381/2000 – C5-0230/2000 – 2000/0804(CNS)) – commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures
Rapporteur: M. Hernández Mollar
(A5-0225/2000)
- ***I Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone en ce qui concerne l'année de base pour l'attribution des quotas d'hydrochlorocarbures (COM(2000) 426 – C5-0363/2000 – 2000/0170(COD)) – commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs
Rapporteur: M^{me} Hulthén
(A5-0226/2000)
- Rapport sur la communication de la Commission sur la complémentarité des politiques de la Communauté et des États membres dans le domaine de la coopération au développement (COM(1999) 218 – C5-0179/1999) – commission du développement et de la coopération
Rapporteur: M^{me} Ferrer
(A5-0227/2000)
- * Rapport sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (COM(1999) 717 – C5-0095/2000 – 1999/0284(CNS)) – commission de l'agriculture et du développement rural
Rapporteur: M. Souchet
(A5-0228/2000)
- ***I Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/53/CE du Conseil fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international (COM(2000) 137 – C5-0164/2000 – 2000/0060(COD)) – commission de la politique régionale, des transports et du tourisme
Rapporteur: M. Hatzidakis
(A5-0231/2000)
- ***I Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 79/373/CEE concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux (COM(1999) 744 – C5-0020/2000 – 2000/0015(COD)) – commission de l'agriculture et du développement rural (Procédure Hughes renforcée)
Rapporteur: M. Graefe zu Baringdorf
(A5-0233/2000)
- * Rapport sur la proposition de règlement du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (COM(1999) 348 – C5-0169/1999 – 1999/0154(CNS)) – commission juridique et du marché intérieur
Rapporteur: M^{me} Wallis
(A5-0253/2000)

Mercredi, 20 septembre 2000

cb) des recommandations pour la deuxième lecture:

- ***II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/49/CE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer (7456/1/2000 — C5-0329/2000 — 1999/0087(COD)) — commission de la politique régionale, des transports et du tourisme
Rapporteur: M. Hatzidakis
(A5-0229/2000)
- ***II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification des principes communs du système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté (SEC 95) en ce qui concerne les impôts et cotisations sociales et du règlement (CE) 2223/96 du Conseil (8276/2/2000 — C5-0328/2000 — 1999/0200(COD)) — commission économique et monétaire
Rapporteur: M. Knörr Borràs
(A5-0230/2000)
- ***II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 1692/96/CEE en ce qui concerne les ports maritimes et les ports de navigation intérieure ainsi que le projet 8 à l'annexe III (6658/1/2000 — C5-0271/2000 — 1997/0358(COD)) — commission de la politique régionale, des transports et du tourisme
Rapporteur: M. Piecyk
(A5-0232/2000)
- ***II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/55/CE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par route (7455/1/2000 — C5-0330/2000 — 1999/0083(COD)) — commission de la politique régionale, des transports et du tourisme
Rapporteur: M. Koch
(A5-0234/2000)

*d) des députés:**da) des questions orales (article 42 du règlement):*

- Kaufmann et Wurtz, au nom du groupe GUE/NGL, à la Commission, sur les actes de violence perpétrés par l'extrême droite en Allemagne (B5-0537/2000);
- Napolitano, au nom de la commission des affaires constitutionnelles, au Conseil, sur la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (B5-0538/2000);
- Napolitano, au nom de la commission des affaires constitutionnelles, à la Commission, sur la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (B5-0539/2000).

db) des déclarations écrites pour inscription au registre (article 51 du règlement):

- Ebner sur la gestion de l'avifaune en Europe (n° 12/2000);
- Colom i Naval, Díez González, Galeote Quecedo, Puerta et Vidal-Quadras Roca sur le terrorisme en Espagne (n° 13/2000).

Décision de la commission des affaires constitutionnelles

La commission des affaires constitutionnelles a décidé, en sa réunion du 12 juillet 2000, de ne pas donner suite à la proposition de M. Dupuis de préparer une modification des articles 42, 43 et 44 du règlement du Parlement (proposition de modification B5-0363/1999, annoncée le 14.12.1999 (*point 3 du PV de cette date*)).

Mercredi, 20 septembre 2000

5. Ordre du jour

M^{me} la Présidente rappelle que l'ordre des travaux a été fixé (*point 13 du procès-verbal du 4 septembre 2000*).

Elle déclare être saisie d'un certain nombre de propositions de modification, qui ont été communiquées aux membres:

Mercredi 20 septembre

- de 15 à 16 heures, la Commission fera une déclaration sur les mesures à prendre à la suite de la crise du pétrole et de l'augmentation du prix du pétrole, déclaration qui sera suivie de 30 minutes de débat;
- le rapport MacCormick sur la demande de levée de l'immunité de M. Pacheco Pereira (*point 51 de l'ordre du jour*) n'ayant pas été adopté en commission est retiré de l'ordre du jour;
- le délai de dépôt d'amendements au rapport Wallis sur la compétence judiciaire et l'exequatur en matière civile et commerciale (A5-0253/2000) (*point 61*) est prorogé à aujourd'hui 16 heures et le vote sur ce rapport aura lieu à l'heure des votes de demain.

Jeudi 21 septembre

- sont inscrites au début de l'ordre du jour des déclarations du Conseil et de la Commission sur le terrorisme en Espagne;
- le groupe GUE/NGL a déposé une question orale à la Commission sur les actes de violence perpétrés par l'extrême droite en Allemagne (B5-0537/2000), qui sera inscrite en discussion commune avec les deux autres questions orales (B5-0534 et 0536/2000) (*points 63 et 86*) sur le racisme;
- eu égard à l'inscription du débat sur le terrorisme, le rapport Titley sur l'exportation d'armements (A5-0211/2000) (*point 65*) sera reporté à une période de session ultérieure;
- compte tenu de la charge de l'ordre du jour, l'heure des votes est reportée de 11 heures à 11 h 30;
- sont inscrites dans cette heure des votes, selon la procédure sans débat, deux recommandations pour la deuxième lecture sur le transport de marchandises dangereuses par route et par chemin de fer (A5-0234/2000 et A5-0229/2000) (rapporteurs: les députés Koch et Hatzidakis). Le délai de dépôt de propositions de rejet et d'amendements est fixé à cet après-midi 16 heures;
- pour rappel, le vote sur le rapport Glase sur le travail non déclaré (A5-0220/2000), qui avait été reporté le 7 septembre (*point 2 du PV de cette date*), est inscrit à cette heure des votes.

Interviennent sur ces propositions les députés Alavanos qui déplore le report de l'heure des votes à 11 h 30, les députés ayant pris leurs dispositions, notamment pour leur voyage de retour, en fonction de l'heure précédemment fixée, et McMillan-Scott qui suggère de maintenir le vote à 11 heures et de commencer la séance à 8 h 30 au lieu de 9 heures.

M^{me} la Présidente fait sienne cette proposition qu'elle soumet à l'Assemblée.

Le Parlement approuve la proposition.

Interviennent les députés Gollnisch sur l'organisation du débat sur le racisme, inscrit au début de l'ordre du jour de jeudi, et Sylla sur cette intervention.

6. Transmission par le Conseil de textes d'accords

M^{me} la Présidente a reçu du Conseil copie certifiée conforme des documents suivants:

- accord entre la Communauté européenne et la République de Hongrie établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné;
- accord entre la Communauté européenne et la République de Bulgarie établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné.

Mercredi, 20 septembre 2000

7. Déclarations écrites (article 51 du règlement)

M^{me} la Présidente communique que les déclarations écrites n^{os} 9/2000 et 10/2000 n'ayant pas recueilli le nombre de signatures requises sont, en vertu des dispositions de l'article 51, paragraphe 5 du règlement, devenues caduques.

8. Mesures à prendre suite à la crise du pétrole et l'augmentation du prix du pétrole (déclaration suivie d'un débat)

M^{me} de Palacio, vice-présidente de la Commission, fait une déclaration sur les mesures à prendre suite à la crise du pétrole et à l'augmentation du prix du pétrole.

Interviennent les députés Suominen, au nom du groupe PPE-DE, Barón Crespo, au nom du groupe PSE, et Sterckx, au nom du groupe ELDR.

PRÉSIDENCE DE M. GERHARD SCHMID

Vice-président

Interviennent les députés Hautala, au nom du groupe Verts/ALE, Wurtz, au nom du groupe GUE/NGL, Gollnisch, groupe TDI, Esclopé, au nom du groupe EDD, Kronberger, non-inscrit, Chichester, Goebbels, Jarzembowski, McNally, Roth-Behrendt et M^{me} de Palacio.

M. le Président déclare clos le débat.

9. Création d'un secrétariat pour les autorités de contrôle communes chargées de la protection des données * (débat)

M. Hernández Mollar, présente son rapport, fait au nom de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures, sur l'initiative de la République portugaise en vue de l'adoption d'une décision du Conseil portant création d'un secrétariat pour les autorités de contrôle communes chargées de la protection des données, instituées par la convention portant création d'un office européen de police (convention Europol), la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes et la convention d'application de l'accord de Schengen relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (7381/2000 – C5-0230/2000 – 2000/0804(CNS)) (A5-0225/2000).

Interviennent les députés Coelho, au nom du groupe PPE-DE, Sousa Pinto, au nom du groupe PSE, Ilka Schröder, au nom du groupe Verts/ALE, Sjöstedt, au nom du groupe GUE/NGL, Matikainen-Kallström et M. Vitorino, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: point 16 du PV du 21.9.2000.

10. Système Eurodac * (débat)

M. Pirker présente son rapport, fait au nom de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures, sur la proposition de règlement du Conseil concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile et de certains autres étrangers (reconsultation) (8417/2000 – C5-0256/2000 – 1999/0116(CNS)) (A5-0219/2000).

Interviennent les députés Kirkhope, au nom du groupe PPE-DE, Terrón i Cusí, au nom du groupe PSE, Ludford, au nom du groupe ELDR, Boumediene-Thiery, au nom du groupe Verts/ALE, Krivine, au nom du groupe GUE/NGL, Dell'Alba, groupe TDI, Marinho, Robert J.E. Evans et M. Vitorino, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: point 17 du PV du 21.9.2000.

Mercredi, 20 septembre 2000

11. Prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs d'équipements de travail *I (débat)**

M. Skinner présente son rapport, fait au nom de la commission de l'emploi et des affaires sociales, sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant deuxième modification de la directive 89/655/CEE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs d'équipements de travail (2^e directive particulière au sens de l'article 16 de la directive 89/391/CEE) (acte présentant un intérêt pour l'EEE) (COM(1998) 678 — C4-0707/1998 — 1998/0327(COD)) (A5-0222/2000).

Intervient M. Pérez Álvarez, au nom du groupe PPE-DE.

PRÉSIDENTE DE M. FRIEDRICH

Vice-président

Interviennent les députés Damião, au nom du groupe PSE, Jensen, au nom du groupe ELDR, Bouwman, au nom du groupe Verts/ALE, Cauquil, au nom du groupe GUE/NGL, Nobilia, au nom du groupe UEN, Menrad, Ortuondo Larrea, Bushill-Matthews, Villiers et Hughes.

PRÉSIDENTE DE M. VIDAL-QUADRAS ROCA

Vice-président

Interviennent les députés Stenzel, Sacrédeus, M^{me} Diamantopoulou, membre de la Commission, et M. Skinner, rapporteur.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: point 15 du PV du 21.9.2000.

12. Règles de concurrence (débat)

M. Jonathan Evans, présente son rapport, fait au nom de la commission économique et monétaire, sur la communication de la Commission sur les règles de concurrence applicables aux accords de coopération horizontaux (C5-0304/2000 — 2000/ 2154(COS)) (A5-0217/2000).

Interviennent les députés Karas, au nom du groupe PPE-DE, Berenguer Fuster, au nom du groupe PSE, Theonas, au nom du groupe GUE/NGL, et M. Monti, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: point 21 du PV du 21.9.2000.

13. Dimension environnementale dans le processus de développement des pays en développement *III (débat)**

M. Wijkman présente le rapport de la délégation du Parlement européen au Comité de conciliation, sur le projet commun, approuvé par le Comité de conciliation, de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les mesures destinées à favoriser la pleine intégration de la dimension environnementale dans le processus de développement des pays en développement (C5-0283/2000 — 1999/0020(COD)) (A5-0215/2000).

Interviennent les députés Scheele, au nom du groupe PSE, Isler Béguin, au nom du groupe Verts/ALE, et M. Nielson, membre de la Commission.

Mercredi, 20 septembre 2000

PRÉSIDENTE DE M. MARINHO

Vice-président

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: point 13 du PV du 21.9.2000.

14. Conservation et gestion durable des forêts tropicales et autres forêts dans les pays en développement *III (débat)**

M. Fernández Martín, présente le rapport de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, sur le projet commun, approuvé par le Comité de conciliation, de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des mesures visant à promouvoir la conservation et la gestion durable des forêts tropicales et autres forêts dans les pays en développement (C5-0284/2000 – 1999/0015(COD)) (A5-0216/2000).

Interviennent les députés Scheele, au nom du groupe PSE, Celli, au nom du groupe Verts/ALE, et M. Nielson, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: point 14 du PV du 21.9.2000.

15. Coopération au développement: complémentarité des politiques de la Communauté et des États membres (débat)

M^{me} Ferrer présente son rapport, fait au nom de la commission du développement et de la coopération, sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la complémentarité des politiques de la Communauté et des États membres dans le domaine de la coopération au développement (COM(1999) 218 – C5-0179/1999 – 1999/2156(COS)) (A5-0227/2000).

Interviennent les députés Korhola, au nom du groupe PPE-DE, Sauquillo Pérez del Arco, au nom du groupe PSE, Maes, au nom du groupe Verts/ALE, Belder, au nom du groupe EDD, Martínez Martínez, Junker et M. Nielson, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: point 22 du PV du 21.9.2000.

(La séance, suspendue à 19 h 55, est reprise à 21 heures.)

PRÉSIDENTE DE M. VIDAL QUADRAS ROCA

Vice-président

16. Communication de positions communes du Conseil

M. le Président annonce, sur la base de l'article 74, paragraphe 1, du règlement, avoir reçu du Conseil, les positions communes suivantes du Conseil ainsi que les raisons qui l'ont conduit à les adopter, de même que les positions de la Commission sur:

- Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale (C5-0422/2000 – 1996/0085(COD))
base juridique: Article 95 TCE
- Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit (C5-0423/2000 – 1985/0046(COD))
base juridique: Article 47, paragraphe 2, alinéa 1 TCE

Mercredi, 20 septembre 2000

- Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 95/2/CE concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants (C5-0425/2000 — 1999/0158(COD))
base juridique: Article 95 TCE

Le délai de trois mois dont dispose le Parlement pour se prononcer commence donc à courir à la date de demain 21 septembre.

17. Régime d'échanges applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles * (débat)

M. Souchet, présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture et du développement rural, sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement 3448/93 déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (COM(1999) 717 — C5-0095/2000 — 1999/0284(CNS)) (A5-0228/2000).

Interviennent les députés Stevenson, au nom du groupe PPE-DE, Izquierdo Rojo, au nom du groupe PSE, Pesälä, au nom du groupe ELDR, Graefe zu Baringdorf, président de la commission de l'agriculture, qui parle au nom du groupe Verts/ALE, Korakas, au nom du groupe GUE/NGL, Van Dam, au nom du groupe EDD, Cunha, Hyland, Xaver Mayer, Maat, M. Nielson, membre de la Commission, et Graefe zu Baringdorf sur cette intervention.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: point 18 du PV du 21.9.2000.

18. Compétence judiciaire et exequatur en matière civile et commerciale * (débat)

M^{me} Wallis, présente son rapport, fait au nom de la commission juridique et du marché intérieur, sur la proposition de règlement du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (COM(1999) 348 — C5-0169/1999 — 1999/0154(CNS)) (A5-0253/2000).

Interviennent les députés Robert J.E. Evans, suppléant M^{me} Hazan, rapporteur pour avis de la commission des droits des citoyens, Palacio Vallelersundi, présidente de la commission juridique, qui parle également au nom du groupe PPE-DE.

PRÉSIDENTE DE M. PUERTA

Vice-président

Interviennent les députés McCarthy, au nom du groupe PSE, Wallis, rapporteur, qui parle au nom du groupe ELDR, Ahern, au nom du groupe Verts/ALE, Gallagher, au nom du groupe UEN, Fiori, Thors, Crowley, Inglewood, Robert J.E. Evans, qui s'élève contre le dépassement excessif par certains orateurs de leur temps de parole, Beysen, Harbour, Kauppi, Villiers et M. Vitorino, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: point 19 du PV du 21.9.2000.

19. Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain est fixé (document «Ordre du jour» PE 293.719/OJJE).

Mercredi, 20 septembre 2000**20. Levée de la séance**

M. le Président lève la séance à 23 h 15.

Julian Priestley
Secrétaire général

Jan-Kees Wiebenga
Vice-président

Mercredi, 20 septembre 2000

LISTE DE PRÉSENCE

Ont signé:

Abitbol, Agag Longo, Ahern, Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Andersson, Andrews, Andria, Angelilli, Aparicio Sánchez, Arvidsson, Atkins, Auroi, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Bakopoulos, Balfe, Baltas, Banotti, Barón Crespo, Bautista Ojeda, Bayrou, Beazley, Belder, Berend, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Berlato, Bernié, Berthu, Bertinotti, Bethell, Beysen, Bigliardo, Blak, Blokland, Bodrato, Böge, Bösch, Bonde, Bonino, Bordes, Boselli, Boumediene-Thiery, Bourlanges, Bouwman, Bowe, Bowis, Bradbourn, Breyer, Brie, Brunetta, Bullmann, van den Burg, Bushill-Matthews, Butel, Buttiglione, Callanan, Camisón Asensio, Campos, Candal, Carlotti, Carlsson, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Casini, Caudron, Caullery, Cauquil, Cederschiöld, Celli, Cercas, Cerdeira Morterero, Cesaro, Ceyhun, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cohn-Bendit, Collins, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Costa Neves, Coûteaux, Cox, Crowley, Cunha, van Dam, Damião, Darras, Dary, De Clercq, Decourrière, Dehousse, Dell'Alba, De Mita, Deprez, De Rossa, De Sarnez, Désir, Deva, De Veyrac, Díez González, Dillen, Dimitrakopoulos, Di Pietro, Doorn, Dover, Ducarme, Dührkop Dührkop, Duff, Dupuis, Ebner, Echerer, Elles, Eriksson, Esclopé, Esteve, Ettl, Evans Jillian, Evans Jonathan, Evans Robert J.E., Färm, Farage, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferreira, Ferrer, Ferri, Fiebigger, Fiori, Fitzsimons, Flautre, Flesch, Folias, Fontaine, Ford, Formentini, Foster, Fraga Estévez, Fraise, Friedrich, Fruteau, Gahler, Gahrton, Galeote Quecedo, Gallagher, Garaud, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garot, Gasòliba i Böhm, de Gaulle, Gebhardt, Gemelli, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Glase, Goebbels, Goepel, Görlach, Gollnisch, Gomolka, González Álvarez, Goodwill, Gorostiaga Atxalandabaso, Graefe zu Baringdorf, Graça Moura, Gröner, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hänsch, Hager, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Hautala, Heaton-Harris, Hedkvist Petersen, Helmer, Herzog, Hoff, Honeyball, Hortefeux, Howitt, Hughes, Huhne, van Hulten, Hulthén, Hume, Hyland, Iivari, Ilgenfritz, Imbeni, Inglewood, Isler Béguin, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggel, Jensen, Jöns, Jové Peres, Junker, Karamanou, Karas, Karlsson, Katiforis, Kaufmann, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kessler, Khanbhai, Kindermann, Kinnock, Klamt, Klauf, Knörr Borràs, Knolle, Koch, Korakas, Korhola, Koulourianos, Kratsa-Tsagaropoulou, Krehl, Kreissl-Dörfler, Krivine, Kronberger, Kuhne, Lage, Lagendijk, Lalumière, Lamassoure, Lang, Lange, Langen, Langenhagen, Lannoye, Lehne, Leinen, Le Pen, Linkohr, Lipietz, Lisi, Lombardo, Lucas, Ludford, Lulling, Lund, Maat, Maaten, McAvan, McCarthy, McMillan-Scott, McNally, Madelin, Maes, Maij-Weggen, Malliori, Malmström, Manders, Manisco, Mann Erika, Mann Thomas, Mantovani, Marchiani, Marinho, Marinos, Markov, Marques, Maset Campos, Martens, Martin David W., Martin Hugues, Martinez, Martínez Martínez, Mastella, Mastorakis, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Medina Ortega, Meijer, Méndez de Vigo, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Menrad, Messner, Miguélez Ramos, Miller, Miranda, Montfort, Morgan, Morgantini, Mulder, Murphy, Muscardini, Musotto, Musumeci, Myller, Napolitano, Napolitano, Naranjo Escobar, Nassauer, Newton Dunn, Nicholson, Nicholson of Winterbourne, Niebler, Nobilia, Nogueira Román, Novelli, Ojeda Sanz, Okking, Olsson, Onesta, Oomen-Ruijten, Ortuondo Larrea, Paasilinna, Pacheco Pereira, Paciotti, Pack, Palacio Vallelersundi, Papayannakis, Parish, Patrie, Paulsen, Peijs, Pérez Álvarez, Pérez Royo, Perry, Pesälä, Piecyk, Piétrasanta, Pirker, Pisicchio, Pittella, Plooj-van Gorsel, Poettering, Pohjamo, Poignant, Poli Bortone, Pomés Ruiz, Poos, Prets, Procacci, Pronk, Provan, Puerta, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Randzio-Plath, Rapkay, Raschhofer, Raymond, Read, Redondo Jiménez, Ribeiro e Castro, Ridruejo, Ries, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rod, Rodríguez Ramos, de Roo, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Rovsing, Rübig, Rühle, Ruffolo, Rutelli, Sacconi, Sacrédeus, Saifi, Saint-Josse, Sakellariou, Salafranca Sánchez-Neyra, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Santer, Sartori, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Sbarbati, Scapagnini, Scheele, Schierhuber, Schleicher, Schmid Gerhard, Schmid Herman, Schmidt, Schörling, Schröder Ilka, Schröder Jürgen, Schroedter, Schulz, Segni, Seguro, Seppänen, Sichrovsky, Simpson, Sjöstedt, Skinner, Smet, Sörensen, Sornosa Martínez, Souchet, Souladakis, Sousa Pinto, Speroni, Staes, Stauner, Sterckx, Stevenson, Stihler, Stockmann, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Swiebel, Swoboda, Sylla, Tajani, Tannock, Terrón i Cusí, Theato, Theonas, Theorin, Thielemans, Thomas-Mauro, Thors, Thyssen, Titford, Titley, Torres Marques, Trakatellis, Trentin, Turchi, Turmes, Uca, Vachetta, Väyrynen, Vairinhos, Valdivielso de Cué, Valenciano Martínez-Orozco, Vander Taelen, Vanhecke, Van Lancker, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, Vattimo, van Velzen, Viceconte, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vinci, Virrankoski, Vlasto, Voggenhuber, Volcic, Wallis, Walter, Watts, Weiler, Wenzel-Perillo, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiebenga, Wieland, Wiersma, von Wogau, Wuermeling, Wuori, Wurtz, Wyn, Wynn, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimeray, Zissener, Zorba

Jeudi, 21 septembre 2000

(2001/C 146/02)

PROCÈS-VERBAL**DÉROULEMENT DE LA SÉANCE**

PRÉSIDENTE DE M. WIEBENGA

*Vice-président***1. Ouverture de la séance**

M. le Président déclare ouverte la séance à 8 h 30.

*
* * *

Interviennent les députés:

- Ortuondo Larrea qui proteste contre la manière dont a été organisé le débat qui va avoir lieu sur le terrorisme en Espagne, qui ne prévoit pas la possibilité de présenter des propositions de résolution, empêchant ainsi le Parlement de prendre position (M. le Président lui répond que la décision a été prise par les instances compétentes du Parlement);
- Schleicher qui fait remarquer que, dans une des écoles européennes de Bruxelles, l'année scolaire n'a pas encore commencé à cause de l'inachèvement de travaux dans l'édifice, et qui demande au Président de faire en sorte, avec la Commission, que cette situation n'aille pas à l'encontre des intérêts des enfants (M. le Président lui répond qu'il transmettra cette demande au Bureau et aux autres instances compétentes du Parlement).

2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

M^{me} Stenzel a fait savoir qu'elle était présente la veille mais que son nom ne figure pas dans la liste de présences.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

3. Composition des commissions

À la demande du groupe ELDR, le Parlement ratifie la nomination de M. Caveri comme membre de la commission de l'emploi et des affaires sociales.

4. Saisine de commissions

La commission ECON est saisie au fond d'une directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit (8733/2/2000 — C5-0423/2000 — 1985/0046(COD))
(initialement saisie au fond: JURI)

La commission BUDG est saisie pour avis sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune (article 21 TUE) (INI 002038)
(compétente au fond: AFET)

La commission JURI est saisie pour avis sur les progrès réalisés dans le domaine de la coordination fiscale (INI 002040)
(compétente au fond: ECON)

Jeudi, 21 septembre 2000

La commission FEMM est saisie pour avis sur la réforme de la Commission — Livre blanc — Partie I et Partie II — Plan d'action (Les aspects de la réforme qui concernent directement la commission JURI) (COM(2000) 200 — C5-0446/2000 — 2000/2216 (COS)) (compétente au fond: JURI)

La commission AGRI est saisie pour avis sur le futur de l'industrie biotechnologique (INI002100) (compétente au fond: ITRE, déjà saisies pour avis: ENVI, JURI)

5. Terrorisme en Espagne (déclarations suivie d'un débat)

L'ordre du jour appelle des déclarations du Conseil et de la Commission.

M. Vitorino, membre de la Commission, fait une déclaration sur le terrorisme en Espagne.

M. Galeote Quecedo, constatant que le Président en exercice du Conseil n'est pas encore présent, demande une suspension de séance d'une dizaine de minutes en attendant son arrivée (M. le Président, rappelant à l'orateur que l'Assemblée a décidé hier d'avancer l'ouverture de la séance en raison d'un ordre du jour particulièrement chargé, considère qu'il convient donc de ne pas perdre de temps et décide de ne pas donner suite à cette requête).

Interviennent les députés Galeote Quecedo, au nom du groupe PPE-DE, et Díez González, au nom du groupe PSE.

M. Paul, Président en exercice du Conseil, fait une déclaration sur le terrorisme en Espagne.

Interviennent sur l'assassinat de José Luis Ruiz Casado, conseiller municipal de Sant Adrià de Besòs, commis ce matin par l'ETA, les députés Galeote Quecedo et Puerta, qui propose que le Parlement observe une minute de silence à la mémoire de la victime.

Le Parlement observe une minute de silence.

Interviennent dans la suite du débat les députés Esteve, au nom du groupe ELDR, Vidal-Quadras Roca sur l'intervention précédente, Knörr Borràs, au nom du groupe Verts/ALE, De Rossa sur les interventions précédentes, Puerta, au nom du groupe GUE/NGL, Gorostiaga Atxalandabaso, non-inscrit, Van Orden, Hume, MM. Paul et Vitorino, les députés Knörr Borràs, Díez González, Nogueira Román, Gorostiaga Atxalandabaso et Galeote Quecedo, celui-ci sur cette dernière intervention.

M. le Président déclare clos le débat.

6. Racisme (débat)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, trois questions orales, posées par les députés:

- Ludford, au nom de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures, au Conseil sur la Conférence mondiale contre le racisme (B5-0534/2000);
- Schroedter, au nom du groupe Verts/ALE, à la Commission sur le racisme dans la partie orientale de l'Allemagne (B5-0536/2000);
- Kaufmann et Wurtz, au nom du groupe GUE/NGL, à la Commission, sur les actes de violence perpétrés par l'extrême droite en Allemagne (B5-0537/2000).

M^{me} Ludford développe la question B5-0534/2000.

M^{me} Schroedter, développe la question B5-0536/2000.

M. Markov développe la question B5-0537/2000.

M. Paul, Président en exercice du Conseil, et M^{me} Diamantopoulou, membre de la Commission, répondent aux questions.

Jeudi, 21 septembre 2000

PRÉSIDENTE DE M. MARINHO

Vice-président

Interviennent les députés Cornillet, au nom du groupe PPE-DE, Terrón i Cusí, au nom du groupe PSE, Ceyhun, au nom du groupe Verts/ALE, Sylla, au nom du groupe GUE/NGL, Speroni, groupe TDI, Belder, au nom du groupe EDD, Sichrovsky, non-inscrit, Pirker, Schulz, Cappato, Sichrovsky pour un fait personnel à la suite de l'intervention de M. Schulz, Berend, Ford, Karamanou et M^{me} Diamantopoulou.

M. le Président annonce avoir reçu des députés suivants la proposition de résolution suivante, déposée sur la base de l'article 42, paragraphe 5, du règlement:

- Ludford, au nom de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures, sur la position de l'Union européenne lors de la Conférence mondiale contre le racisme de 2001 (B5-0766/2000).

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: point 23

7. Criminalité organisée (débat)

M. Pirker développe la question orale qu'au nom de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures, il a posée au Conseil sur le plan d'action du Conseil en matière de lutte contre la criminalité organisée et de prévention de ce phénomène (B5-0476/2000).

M. Paul, Président en exercice du Conseil, répond à la question.

Interviennent les députés Palacio Vallelersundi, au nom du groupe PPE-DE, Roure, au nom du groupe PSE, Wiebenga, au nom du groupe ELDR, Muscardini, Coelho et Angelilli.

M. le Président annonce avoir reçu du député suivant la proposition de résolution suivante, déposée sur la base de l'article 42, paragraphe 5, du règlement:

- Pirker, au nom de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures, sur le programme d'action du Conseil «Prévention et contrôle de la criminalité organisée: une stratégie de l'Union européenne pour le prochain millénaire» (B5-0506/2000).

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: point 24

PRÉSIDENTE DE M. DAVID W. MARTIN

Vice-président

Intervient M. Bouwman qui se réfère à une lettre que M. Balfé, questeur, a adressée aux membres, par laquelle il les informait qu'il avait demandé aux autorités bruxelloises une dérogation à l'interdiction de circuler en voiture demain vendredi, interdiction décrétée dans le cadre de la «journée sans voiture», ceci afin de permettre aux députés de se rendre à l'aéroport; il indique qu'il est facile de se rendre à l'aéroport en train et souhaite que les questeurs reviennent sur leur demande (M. le Président répond que les questeurs ont pris bonne note de ces remarques).

M. le Président rappelle par ailleurs la décision des questeurs interdisant l'utilisation des téléphones portables dans toutes les salles de réunion du Parlement.

Jeudi, 21 septembre 2000

HEURE DES VOTES

8. Transport de marchandises dangereuses par route *II** (procédure sans débat) (vote)

Recommandation pour la deuxième lecture, établie au nom de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme, concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/55/CE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par route (7455/1/2000 – C5-0330/2000 – 1999/0083(COD)) (A5-0234/2000) (rapporteur: M. Koch).
(Majorité qualifiée requise)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL 7455/1/2000 – C5-0330/2000 – 1999/0083(COD):

M. le Président déclare la position commune approuvée (point 1 des «textes adoptés»).

9. Transport de marchandises dangereuses par chemin de fer *II** (procédure sans débat) (vote)

Recommandation pour la deuxième lecture, établie au nom de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme, concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/49/CE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer (7456/1/2000 – C5-0329/2000 – 1999/0087(COD)) (A5-0229/2000) (rapporteur: M. Hatzidakis).
(Majorité qualifiée requise)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL 7456/1/2000 – C5-0329/2000 – 1999/0087(COD):

M. le Président déclare la position commune approuvée (point 2 des «textes adoptés»).

10. Ozone (année de base pour l'attribution des quotas d'hydrochlorocarbures) *I** (procédure dans débat) (vote)

Rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone en ce qui concerne l'année de base pour l'attribution des quotas d'hydrochlorocarbures (COM(2000) 426 – C5-0363/2000 – 2000/0170(COD)) (A5-0226/2000) (rapporteur: M^{me} Hulthén).
(Majorité simple requise)

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(2000) 426 – C5-0363/2000 – 2000/0170(COD):

Amendements adoptés: 1

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (point 3 des «textes adoptés»).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (point 3 des «textes adoptés»).

Jeudi, 21 septembre 2000

11. Ressources propres (procédure dans débat) (vote)

Rapport de la commission des budgets sur les résultats de la conciliation sur l'orientation commune du Conseil en vue de l'adoption d'une décision du Conseil sur la nouvelle décision relative au système des ressources propres de l'Union européenne (7439/2000 — C5-0388/2000 — 1999/0139(CNS)) (A5-0224/2000) (rapporteur: M^{me} Haug).
(Majorité simple requise)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Parlement adopte la résolution (point 4 des «textes adoptés»).

12. Discipline budgétaire (procédure dans débat) (vote)

Rapport de la commission des budgets sur les résultats de la concertation sur l'orientation commune du Conseil en vue de l'adoption d'un règlement du Conseil concernant la discipline budgétaire (9091/2000 — C5-0339/2000 — 1999/0151(CNS)) (A5-0223/2000) (rapporteur: M. Averoff).
(Majorité simple requise)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION:

Par AN (PPE-DE), le Parlement adopte la résolution (point 5 des «textes adoptés»).

13. Dimension environnementale dans le processus de développement des pays en développement *III** (vote)

Rapport de la délégation du Parlement au Comité de conciliation (rapporteur: M. Wijkman) — A5-0215/2000
(Majorité simple requise pour l'approbation)

PROJET COMMUN C5-0283/2000 — 1999/0020(COD):

Le Parlement approuve le projet commun (point 6 des «textes adoptés»).

14. Conservation et gestion durable des forêts tropicales et autres forêts dans les pays en développement *III** (vote)

Rapport de la délégation du Parlement au Comité de conciliation (rapporteur: M. Fernández Martín) — A5-0216/2000
(Majorité simple requise pour l'approbation)

PROJET COMMUN C5-0284/2000 — 1999/0015(COD):

Le Parlement approuve le projet commun (point 7 des «textes adoptés»).

15. Prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs d'équipements de travail *I** (vote)

Rapport Skinner — A5-0222/2000
(Majorité simple requise)

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(1998) 678 — C4-0707/1998 — 1998/0327(COD):

Amendements adoptés: 1, 3, 6, 8, 9, 11, 15, 16 et 18 en bloc; 4 par VE (344 pour, 112 contre, 10 abstentions); 7; 12; 13; 14 (1^{re} partie); 14 (2^e partie); 17; 19 (1^{re} partie); 19 (2^e partie); 20; 21; 2; 5 (1^{re} partie); 10 par VE (305 pour, 177 contre, 12 abstentions)

Jeudi, 21 septembre 2000

Amendements rejetés: 14 (3^e partie) par VE (169 pour, 266 contre, 12 abstentions); 25 par VE (223 pour, 256 contre, 11 abstentions); 5 (2^e partie); 24; 23

Amendements caducs: 22; 26

Votes séparés: amendements 4, 7, 12, 13, 17 (Verts/ALE); 20, 21 (ELDR)

Votes par division:

amendement 14 (Verts/ALE):

1^{re} partie: texte sans les termes «Avant tout ... l'échelle par ancrage» et sans le 2^e alinéa

2^e partie: les termes «Avant tout ... l'échelle par ancrage»

3^e partie: 2^e alinéa

amendement 19 (Verts/ALE):

1^{re} partie: texte sans le texte entre parenthèses «(si une telle ... l'échafaudage)»

2^e partie: ce texte

amendement 5 (PSE):

1^{re} partie: texte jusqu'à «par conséquent nécessaire»

2^e partie: reste

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*point 8 des «textes adoptés»*).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*point 8 des «textes adoptés»*).

16. Création d'un secrétariat pour les autorités de contrôle communes chargées de la protection des données * (vote)

Rapport Hernández Mollar — A5-0225/2000
(Majorité simple requise)

INITIATIVE 7381/2000 — C5-0230/2000 — 2000/0804(CNS):

Amendements adoptés: 1, 3, 4, 6 à 9 et 11 à 15 en bloc; 2

Amendements non mis aux voix (article 140, 1, d) du règlement: 5, 10

Votes séparés: amendement 2 (GUE/NGL, UEN)

Le Parlement approuve l'initiative ainsi modifiée (*point 9 des «textes adoptés»*).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*point 9 des «textes adoptés»*).

17. Système Eurodac * (vote)

Rapport Pirker — A5-0219/2000
(Majorité simple requise)

PROJET DE RÈGLEMENT 8471/2000 — C5-0256/2000 — 1999/0116(CNS):
(le texte de l'amendement 16 du rapport est repris dans l'amendement 15)

Amendements adoptés: 4; 6; 8; 15; 17; 14

Amendements rejetés: 1 par AN (Verts/ALE); 2 par AN (Verts/ALE); 3 par AN (Verts/ALE); 7 par AN (Verts/ALE); 9 par AN (Verts/ALE); 10 à 12 par AN (Verts/ALE) en bloc; 13 par AN (Verts/ALE)

Amendements non mis aux voix (article 140, 1, d) du règlement: 5

Jeudi, 21 septembre 2000

Interventions:

- Avant le vote sur l'amendement 10, M^{me} Terrón i Cusí a proposé, au nom du groupe PSE, de voter en bloc sur les amendements 10 à 12 (le groupe Verts/ALE, auteur des demandes de vote par appel nominal sur ces amendements, a marqué son accord).

Votes séparés: amendements 4 (PPE-DE, ELDR, UEN); 6, 8, 14, 15, 17 (PPE-DE, ELDR)

Par AN (Verts/ALE), le Parlement approuve le projet du Conseil ainsi modifié (*point 10 des «textes adoptés»*).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Par AN (PPE-DE, ELDR), le Parlement adopte la résolution législative (*point 10 des «textes adoptés»*).

18. Régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles * (vote)

Rapport Souchet — A5-0228/2000
(Majorité simple requise)

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(1999) 717 — C5-0095/2000 — 1999/0284(CNS):

Amendements adoptés: 1 à 3, 5 à 11 et 13 à 15 en bloc; 4; 12; 16

Votes séparés: amendements 4, 12 (PPE-DE)

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*point 11 des «textes adoptés»*).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Intervient M. Souchet, rapporteur, qui demande, conformément à l'article 69, paragraphe 2 du règlement, le report du vote sur le projet de résolution législative.

Interviennent sur cette demande les députés Graefe zu Baringdorf, président de la commission de l'agriculture, et Stevenson.

Le Parlement approuve la demande

La question est de ce fait réputée renvoyée pour réexamen à la commission compétente.

19. Compétence judiciaire et exequatur en matière civile et commerciale * (vote)

Rapport Wallis — A5-0253/2000
(Majorité simple requise)

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(1999) 348 — C5-0169/1999 — 1999/0154(CNS):

Amendements adoptés: 2, 5, 7, 8, 12, 18 à 22, 27 à 31, 33 et 34 en bloc; 10 par VE (289 pour, 167 contre, 34 abstentions); 13; 14; 32 par VE (299 pour, 177 contre, 21 abstentions); 35 par VE (270 pour, 216 contre, 16 abstentions); 36 par VE (272 pour, 211 contre, 18 abstentions); 37 par AN (ELDR); 38 par VE (271 pour, 224 contre, 13 abstentions); 39 (1^{re} partie) par AN (PSE, ELDR); 41

Amendements rejetés: 1 par VE (224 pour, 248 contre, 23 abstentions); 4 par VE (230 pour, 252 contre, 15 abstentions); 6 par VE (218 pour, 260 contre, 19 abstentions); 9; 11; 16 par VE (218 pour, 269 contre, 19 abstentions); 17; 25 par AN (PPE-DE); 15; 40 par VE (112 pour, 374 contre, 16 abstentions); 23 par AN (PSE, PPE-DE, ELDR); 24 par AN (PPE-DE); 26 par AN (PPE-DE, ELDR, PSE); 39 (2^e partie) par AN (PSE, ELDR)

Amendements caducs: 3

Jeudi, 21 septembre 2000

Interventions:

- Après le vote sur l'amendement 6, M. Perry a rappelé l'interdiction décrétée par les questeurs d'utiliser les téléphones portables et a demandé quelles dispositions la Présidence comptait prendre pour la faire respecter.

Votes séparés: amendements 1 (PSE, ELDR); 4 (PSE); 6 (PSE, ELDR); 9, 10 (PSE); 11 (PSE, ELDR); 13, 14 (PSE); 16, 17 (PSE, ELDR); 32 (PSE)

Votes par division:

amendement 39 (PSE):

1^{re} partie: texte sans les termes «et l'opérateur et le consommateur consentent ... dans le cadre du SERL» (au point 1,d))

2^e partie: ces termes

Par AN (PPE-DE), le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*point 12 des «textes adoptés»*).

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE:

Par AN (PPE-DE, PSE, ELDR), le Parlement adopte la résolution législative (*point 12 des «textes adoptés»*).

20. Travail non déclaré (vote)

Rapport Glase — A5-0220/2000

(vote reporté le 7 septembre 2000: point 2 du PV de cette date)

(Majorité simple requise)

PROPOSITION DE RÉOLUTION:

Amendements adoptés: 3 par AN (PPE-DE); 6; 1 par AN (PPE-DE); 10 par VE (242 pour, 233 contre, 18 abstentions)

Amendements rejetés: 7; 12; 4 par VE (233 pour, 251 contre, 17 abstentions); 13 par AN (GUE/NGL); 5; 16; 8; 14; 17; 18; 19; 15; 11 par AN (Bushill-Matthews et autres); 2 par AN (PSE); 20

Amendements caducs: 9

Votes séparés: paragraphes 2, 9, 10 (ELDR)

Votes par division:

paragraphe 26 (GUE/NGL):

1^{re} partie: texte sans les termes «de flexibilité du temps de travail, d'allègement de la pression fiscale» (les termes «allègement de la pression fiscale» ne figurent pas dans la version française): adoptée

2^e partie: ces termes: adoptée

Le Parlement adopte la résolution (*point 13 des «textes adoptés»*).

21. Règles de concurrence (vote)

Rapport Jonathan Evans — A5-0217/2000

(Majorité simple requise)

PROPOSITION DE RÉOLUTION:

Amendements adoptés: 4; 5

Amendements rejetés: 1; 2 par VE (217 pour, 237 contre, 13 abstentions); 3 par VE (217 pour, 249 contre, 13 abstentions)

Le Parlement adopte la résolution (*point 14 des «textes adoptés»*).

Jeudi, 21 septembre 2000

22. Coopération au développement: complémentarité des politiques de la Communauté et des États membres (vote)

Rapport Ferrer — A5-0227/2000
(Majorité simple requise)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION:

Amendements adoptés: 3; 4

Amendements rejetés: 1; 2

Le Parlement adopte la résolution (point 15 des «textes adoptés»).

23. Racisme (vote)

Proposition de résolution B5-0766/2000
(majorité simple requise)

Amendements adoptés: 2 par VE (259 pour, 214 contre, 9 abstentions); 6 (1^{re} partie) par AN (Verts/ALE); 7 par VE (285 pour, 191 contre, 19 abstentions); 14; 5 (1^{re} partie) par AN (Verts/ALE); 12 (modifié oralement); 15 (1^{re} partie); 13 par VE (280 pour, 189 contre, 9 abstentions); 16; 17; 18; 4 par AN (Verts/ALE); 10 par VE (234 pour, 225 contre, 9 abstentions); 11 (1^{re} partie); 11 (2^e partie) par VE (266 pour, 186 contre, 5 abstentions)

Amendements rejetés: 6 (2^e partie) par AN (Verts/ALE); 3 par AN (Verts/ALE); 8 par VE (90 pour, 245 contre, 153 abstentions); 5 (2^e partie) par AN (Verts/ALE); 15 (2^e partie); 15 (3^e partie); 9

Amendements retirés: 1

Interventions:

- M^{me} Terrón i Cusí a, au nom du groupe PSE, retiré l'amendement 1 en faveur de l'amendement 6;
- M. Speroni a proposé un amendement oral à l'amendement 12 tendant à ajouter après les termes «les États membres» les termes «qui ne l'ont pas encore fait» (M. le Président a constaté qu'il n'y avait pas d'opposition à cet amendement oral qui a été adopté);
- M. Fiori a proposé un amendement oral à l'amendement 15 tendant soit à insérer après les termes «d'extrême droite» les termes «et d'extrême gauche» soit à éliminer les termes «d'extrême droite». Sont intervenus à la suite de cette demande les députés Terrón i Cusí, Tajani et Ludford. (M. le Président a constaté qu'il y avait des oppositions à la prise en considération de cet amendement oral qui n'a pas été retenu).
M. Fiori a ensuite fait la même demande concernant l'amendement 16, laquelle n'a pas été retenue, le vote étant déjà acquis.
M^{me} Muscardini a ensuite critiqué la conduite du vote par M. le Président auquel elle a reproché notamment de ne pas avoir donné la parole aux députés situés à droite dans l'hémicycle qui la demandaient et M. Sylla est intervenu à la suite de ces interventions.

Votes par division:

Préambule, 3^e tiret (PPE-DE):

1^{re} partie: texte jusqu'à «antisémitisme»: adoptée

2^e partie: reste: adoptée par VE (255 pour, 221 contre, 6 abstentions)

amendement 6 (PSE):

1^{re} partie: texte jusqu'à «xénophobes»

2^e partie: reste

considérant B (TDI):

1^{re} partie: texte sans les termes «d'extrême droite»: adoptée

2^e partie: ces termes: adoptée

Jeudi, 21 septembre 2000

amendement 5 (PSE, ELDR):

1^{re} partie: jusqu'à «valeurs européennes communes»

2^e partie: reste

amendement 15 (PSE, ELDR):

1^{re} partie: texte jusqu'à «politiques européenne et nationales»

2^e partie: texte jusqu'à «d'extrême droite»

3^e partie: reste

amendement 11 (PPE-DE):

1^{re} partie: texte jusqu'à «territoire»

2^e partie: reste

Par AN (Verts/ALE), le Parlement adopte la résolution (*point 16 des «textes adoptés»*).

24. Criminalité organisée (vote)

Proposition de résolution B5-0506/2000

(Majorité simple requise)

Amendements adoptés: 1; 8; 9; 2; 3 (1^{re} partie); 3 (2^e partie); 4; 10

Amendements rejetés: 5; 7; 11; 12; 6; 13 par VE (85 pour, 180 contre, 141 abstentions)

Votes séparés: considérant K (Verts/ALE);

Le considérant E a été adopté par VE (335 pour, 63 contre, 13 abstentions)

Votes par division:

amendement 3 (PPE-DE):

1^{re} partie: texte sans les termes «et aux citoyens de l'Union européenne»

2^e partie: ces termes

Le Parlement adopte la résolution (*point 17 des «textes adoptés»*).

*
* * *

Explications de vote des députés suivants:

Rapport Wijkman — A5-0215/2000

— *orales:* Fatuzzo

— *écrites:* Isler Béguin

Rapport Fernández Martín — A5-0216/2000

— *orales:* Fatuzzo

— *écrites:* Isler Béguin

Rapport Skinner — A5-0222/2000

— *orales:* Fatuzzo

— *écrites:* Titford; Sacrédeus, Wijkman; Malmström, Paulsen, Olle Schmidt; Bushill-Matthews

Rapport Hernández Mollar — A5-0225/2000

— *orales:* Fatuzzo

— *écrites:* Hager

Jeudi, 21 septembre 2000

Rapport Pirker — A5-0219/2000

- *orales*: Fatuzzo
- *écrites*: Caudron; Lund, Thorning-Schmidt; Ilka Schröder; Terrón i Cusí; Hager

Rapport Wallis — A5-0253/2000

- *écrites*: Sjöstedt, Herman Schmid, Seppänen, Eriksson; Lund, Thorning-Schmidt; Hager

Rapport Glase — A5-0220/2000

- *orales*: Fatuzzo, Cauquil
- *écrites*: Nobilia; Lulling; Caudron; Lang; Theonas; Vachetta, Krivine

Résolution sur le racisme B5-0766/2000

- *orales*: Ford, Terrón i Cusí, au nom du groupe PSE, et Fatuzzo
- *écrites*: Turco; Ilka Schröder; Hager

Résolution sur la criminalité organisée B5-0506/2000

- *écrites*: Hager

*
* * *

Corrections de vote

Les députés suivants ont communiqué les corrections de vote suivantes:

Rapport Averoff — A5-0223/2000

- résolution
pour: Provan
contre: Korakas

Rapport Pirker — A5-0219/2000

- amendement 1
pour: Cauquil
abstentions: Carlotti
- amendements 2, 7 et 10
pour: Andersson, Theorin, Färm, Hedkvist Petersen, Hulthén et Karlsson

Rapport Wallis — A5-0253/2000

- amendements 37, 38 et 39
contre: Ferrer
- amendements 23, 24 et 25
pour: Ferrer
- amendement 23
contre: Bordes, Désir et Duhamel
- tous les votes par AN
abstentions: Erika Mann

Rapport Glase — A5-0220/2000

- amendement 11
pour: Arvidsson

Rapport Jonathan Evans — A5-0217/2000

- amendement 2
pour: Isler Béguin

Jeudi, 21 septembre 2000

Résolution sur le racisme — B5-0566/2000

- amendement 8
abstentions: Rutelli
- vote final
pour: Bourlanges, Ferri, Manisco et Turchi
abstentions: Grossetête et Tajani

FIN DE L'HEURE DES VOTES

25. Transmission des textes adoptés au cours de la présente séance

M. le Président rappelle que, conformément à l'article 148, paragraphe 2, du règlement, le procès-verbal de la présente séance sera soumis à l'approbation du Parlement au début de la prochaine séance.

Avec l'accord du Parlement, il indique qu'il transmettra dès à présent à leurs destinataires les textes qui viennent d'être adoptés.

26. Calendrier des prochaines séances

M. le Président rappelle que les prochaines séances se tiendront du 2 au 6 octobre 2000.

27. Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session du Parlement européen.

La séance est levée à 12 h 30.

Julian Priestley
Secrétaire général

Nicole Fontaine
Présidente

Jeudi, 21 septembre 2000

LISTE DE PRÉSENCE

Ont signé:

Abitbol, Agag Longo, Ahern, Ainardi, Alavanos, Almeida Garrett, Alyssandrakis, Andersson, Andrews, Andria, Angelilli, Aparicio Sánchez, Arvidsson, Atkins, Attwooll, Auroi, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Bakopoulos, Balfé, Baltas, Banotti, Barón Crespo, Bastos, Bautista Ojeda, Bayrou, Beazley, Belder, Berend, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Berlato, Bernié, Berthu, Bertinotti, Beysen, Bigliardo, Blak, Blokland, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bonino, Bordes, van den Bos, Boudjenah, Boumediene-Thiery, Bouwman, Bowe, Bowis, Bradbourn, Breyer, Brunetta, Bullmann, van den Burg, Bushill-Matthews, Busk, Butel, Buttiglione, Callanan, Camisón Asensio, Campos, Cappato, Carlotti, Carlsson, Carnero González, Carraro, Carrillo, Casaca, Cashman, Casini, Caudron, Cauquil, Caveri, Cederschiöld, Celli, Cercas, Cerdeira Morterero, Cesaro, Ceyhun, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cohn-Bendit, Collins, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Cornillet, Corrie, Costa Paolo, Costa Neves, Coûteaux, Cox, Crowley, Cunha, van Dam, Damião, Darras, Dary, Davies, De Clercq, Decourrière, Dehousse, Dell'Alba, Della Vedova, De Mita, Deprez, De Rossa, Desama, De Sarnez, Désir, Deva, De Veyrac, Díez González, Dillen, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ducarme, Dührkop Dührkop, Duff, Duhamel, Dupuis, Ebner, Echerer, Elles, Eriksson, Esclopé, Esteve, Ettl, Evans Jillian, Evans Jonathan, Evans Robert J.E., Färm, Fatuzzo, Fava, Ferber, Fernández Martín, Ferreira, Ferrer, Ferri, Fiebigler, Fiori, Fitzsimons, Flesch, Folias, Fontaine, Ford, Formentini, Foster, Fraga Estévez, Fraise, Friedrich, Fruteau, Gahler, Gahrton, Galeote Quecedo, Gallagher, Garaud, García-Margallo y Marfil, García-Orcy Tormo, Gargani, Garot, Garriga Polledo, Gasòliba i Böhm, de Gaulle, Gebhardt, Gemelli, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Glase, Gobbo, Goepel, Görlach, Gollnisch, Gomolka, Goodwill, Gorostiaga Atxalandabaso, Graefe zu Baringdorf, Graça Moura, Gröner, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hänsch, Hager, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Haug, Hautala, Heaton-Harris, Hedkvist Petersen, Helmer, Hernández Mollar, Herzog, Hieronymi, Hoff, Honeyball, Hortefeux, Howitt, Hughes, Huhne, van Hulten, Hulthén, Hume, Hyland, Iivari, Ilgenfritz, Imbeni, Inglewood, Isler Béguin, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggler, Jensen, Jöns, Jonckheer, Jové Peres, Junker, Karamanou, Karas, Karlsson, Katiforis, Kaufmann, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Keßler, Khanbhai, Kindermann, Kinnock, Kirkhope, Klamt, Klauf, Knörr Borrás, Knolle, Koch, Konrad, Korakas, Korhola, Koulourianos, Kratsa-Tsagaropoulou, Krehl, Kreissl-Dörfler, Krivine, Kronberger, Kuhne, Kuntz, van der Laan, Lage, Lagendijk, Lalumière, Lamassoure, Lang, Lange, Langen, Langenhagen, Lannoye, de La Perrière, Lechner, Lehne, Le Pen, Lienemann, Linkohr, Lipietz, Lisi, Lombardo, Lucas, Ludford, Lulling, Lund, Maat, Maaten, McAvan, McCarthy, McCartin, McMillan-Scott, McNally, Madelin, Maij-Weggen, Malliori, Malmström, Manisco, Mann Erika, Mann Thomas, Mantovani, Marchiani, Marinho, Marini, Marinos, Markov, Marques, Maset Campos, Martens, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martin Hugues, Martinez, Martínez Martínez, Mastella, Mastorakis, Mathieu, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Medina Ortega, Meijer, Méndez de Vigo, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Mennea, Menrad, Messner, Miguélez Ramos, Miller, Miranda, Montfort, Morgan, Morgantini, Müller Emilia Franziska, Murphy, Musotto, Musumeci, Myller, Nair, Napolitano, Napolitano, Naranjo Escobar, Nassauer, Newton Dunn, Nicholson, Nicholson of Winterbourne, Nobilia, Nogueira Román, Novelli, Obiols i Germà, Ojeda Sanz, Olsson, Onesta, Oomen-Ruijten, Ortuondo Larrea, Paasilinna, Pacheco Pereira, Paciotti, Pack, Palacio Vallelersundi, Papayannakis, Patrie, Paulsen, Peijs, Pérez Álvarez, Pérez Royo, Perry, Pesälä, Piecyk, Piétrasanta, Pirker, Pisciocchio, Pittella, Plooij-van Gorsel, Podestà, Poettering, Pohjamo, Poignant, Poli Bortone, Pomés Ruiz, Poos, Posselt, Prets, Procacci, Pronk, Provan, Puerta, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Randzio-Plath, Rapkay, Raschhofer, Raymond, Read, Redondo Jiménez, Ribeiro e Castro, Ridruejo, Ries, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rocard, Rod, Rodríguez Ramos, de Roo, Roth-Behrendt, Rothley, Roure, Rovsing, Rübiger, Rühle, Ruffolo, Rutelli, Sacrédeus, Saïfi, Saint-Josse, Sakellariou, Salafranca Sánchez-Neyra, Sánchez García, Sandbæk, Sanders-ten Holte, Santer, Sartori, Sauquillo Pérez del Arco, Sbarbati, Scallan, Scapagnini, Scheele, Schierhuber, Schleicher, Schmid Gerhard, Schmid Herman, Schmidt, Schmitt, Schnellhardt, Schörling, Schröder Ilka, Schröder Jürgen, Schroedter, Schulz, Schwaiger, Segni, Seguro, Seppänen, Sichrovsky, Simpson, Sjöstedt, Skinner, Smet, Sörensen, Sornosa Martínez, Souchet, Souladakis, Sousa Pinto, Speroni, Staes, Stauner, Stenzel, Sterckx, Stevenson, Stihler, Stockmann, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Swiebel, Swoboda, Sylla, Tajani, Tannock, Terrón i Cusi, Theato, Theonas, Theorin, Thielemans, Thomas-Mauro, Thorning-Schmidt, Thyssen, Titford, Titley, Torres Marques, Trakatellis, Trentin, Turchi, Turco, Turmes, Uca, Vachetta, Väyrynen, Valdivielso de Cué, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Vander Taelen, Vanhecke, Van Hecke, Van Lancker, Van Orden, Varaut, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, Vattimo, Viceconte, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vinci, Virrankoski, Vlasto, Volcic, Wallis, Walter, Watson, Watts, Weiler, Wenzel-Perillo, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiebenga, Wieland, Wiersma, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Wuori, Wurtz, Wyn, Wynn, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimeray, Zimmerling, Zissener, Zorba

Jeudi, 21 septembre 2000

RÉSULTAT DES VOTES PAR APPEL NOMINAL

Rapport Averoff A5-0224/2000

Résolution

Pour: 420

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Attwooll, Beysen, Busk, Caveri, Costa Paolo, Cox, Davies, De Clercq, Esteve, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Maaten, Malmström, Mennea, Mulder, Nicholson of Winterbourne, Paulsen, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Ries, Rutelli, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Virrankoski, Wallis, Watson, Wiebenga

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Boudjenah, Eriksson, Fiebiger, Fraisse, Herzog, Korakas, Koulourianos, Manisco, Markov, Marset Campos, Papayannakis, Puerta, Uca, Wurtz

NI: Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Sichrovsky

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bastos, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brunetta, Bushill-Matthews, Buttiglione, Callanan, Camisón Asensio, Carlsson, Casini, Cesaro, Chichester, Cocilovo, Coelho, Costa Neves, Decourrière, De Mita, Deprez, De Sarnez, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Folias, Fraga Estévez, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Hernández Mollar, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggel, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Koch, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Lechner, Lehne, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marini, Marinos, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Newton Dunn, Novelli, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Pacheco Pereira, Pack, Palacio Vallelersundi, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Pisicchio, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Roving, Rübig, Sacrédeus, Saïfi, Santer, Scallon, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Stauner, Stenzel, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Hecke, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, Viceconte, Villiers, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Balfe, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Caudron, Cercas, Cerdeira Morterero, Corbett, Corbey, Damião, Darras, De Rossa, Desama, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Hänsch, Haug, Hedkvist Petersen, Hoff, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Krehl, Kuhne, Lage, Lange, Lienemann, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miller, Morgan, Murphy, Myller, Näir, Neapolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Randzio-Plath, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Ruffolo, Sakellariou, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Seguro, Simpson, Skinner, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Theorin, Thielemans, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wynn, Zimeray, Zorba

TDI: Bonino, Della Vedova, Dupuis, Gobbo, Speroni, Turco

UEN: Abitbol, Andrews, Berthu, Collins, Coûteaux, Hyland, Montfort, Muscardini, Nobilia, Poli Bortone, Ribeiro e Castro, Souchet, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Auroi, Bautista Ojeda, Bouwman, Celli, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Jonckheer, Kreissl-Dörfler, Lagendijk, Lannoye, Lucas, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Vander Taelen, Wuori, Wyn

Jeudi, 21 septembre 2000

Contre: 10**GUE/NGL:** Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt**TDI:** Bigliardo, Dillen, de Gaulle, Gollnisch, Lang, Le Pen, Vanhecke**Abstention: 15****EDD:** Titford**GUE/NGL:** Alyssandrakis, Bordes, Cauquil, Krivine, Meijer, Sylla, Theonas, Vachetta**NI:** Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso**PPE-DE:** Costa Raffaele, Cunha**TDI:** Cappato**UEN:** Marchiani**Rapport Pirker A5-0219/2000****Amendement 1****Pour: 128****EDD:** Bernié, Bonde, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk**ELDR:** Nicholson of Winterbourne, Thors**GUE/NGL:** Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Bordes, Boudjenah, Eriksson, Fiebiger, Fraisse, Herzog, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Morgantini, Papayannakis, Puerta, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Theonas, Uca, Vachetta, Wurtz**NI:** Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer**PPE-DE:** Averoff, Berend, Camisón Asensio, Ferrer, Sacrédeus, Wijkman**PSE:** Carlotti, Corbey, Dehousse, Hoff, Iivari, Lalumière, Martin Hans-Peter, Paciotti, Pérez Royo, Rapkay, Rodríguez Ramos, Trentin, Wiersma, Zorba**TDI:** Bonino, Cappato, Della Vedova, Dupuis, Gobbo, Speroni, Turco**UEN:** Andrews, Angelilli, Berlato, Berthu, Collins, Crowley, Hyland, de La Perriere, Marchiani, Montfort, Muscardini, Nobilia, Poli Bortone, Ribeiro e Castro, Souchet, Thomas-Mauro, Turchi**Verts/ALE:** Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Celli, Ceyhun, Cohn-Bendit, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Isler Béguin, Jonckheer, Knörr Borràs, Kreissl-Dörfler, Lagendijk, Lipietz, Lucas, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schröder Ilka, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Vander Taelen, Wuori, Wyn**Contre: 197****EDD:** Belder, Blokland, van Dam**PPE-DE:** Agag Longo, Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bastos, Bayrou, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brunetta, Bushill-Matthews, Buttiglione, Callanan, Carlsson, Casini, Cesaro, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Neves, Cunha, Decourrière, De Mita, Deprez, De Sarnez, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferri, Fiori, Folias, Foster, Fraga Estévez, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grosssetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Hernández Mollar, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggler, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Lechner, Lehne, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Maj-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marinos, Marques,

Jeudi, 21 septembre 2000

Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Newton Dunn, Nicholson, Novelli, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Pacheco Pereira, Pack, Palacio Vallelersundi, Parish, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Pisicchio, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Saïfi, Santer, Scallon, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Stauner, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Hecke, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, Viceconte, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Martínez Martínez

TDI: Bigliardo, Dillen, de Gaulle, Gollnisch, Lang, Le Pen, Martinez, Vanhecke

UEN: Abitbol

Abstention: 181

EDD: Titford

ELDR: Attwooll, Beysen, Busk, Caveri, Costa Paolo, Cox, Davies, De Clercq, Duff, Esteve, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Malmström, Manders, Mennea, Mulder, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooi-jan Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Rutelli, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Virrankoski, Wallis, Watson, Wiebenga

NI: Garaud

PPE-DE: Costa Raffaele

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Balfe, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, Campos, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Caudron, Cercas, Cerdeira Morterero, Colom i Naval, Corbett, Damião, Darras, De Rossa, Desama, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Hänsch, Haug, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Krehl, Kuhne, Lage, Lange, Lienemann, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Morgan, Murphy, Myller, Naïr, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sakellariou, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Seguro, Simpson, Skinner, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swibel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thielemans, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wynn, Zimeray

UEN: Coûteaux

Rapport Pirker A5-0219/2000

Amendement 2

Pour: 104

EDD: Bernié, Bonde, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

GUE/NGL: Ainarði, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Bordes, Boudjenah, Cauquil, Eriksson, Fiebiger, Fraisse, Herzog, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Manisco, Markov, Maset Campos, Meijer, Miranda, Morgantini, Papayannakis, Puerta, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Theonas, Uca, Vachetta, Wurtz

PSE: Andersson, Dührkop Dührkop, Iivari, Izquierdo Collado, Lalumière, Lienemann, Lund, Marinho, Paciotti, Roure, Thorning-Schmidt, Van Lancker

TDI: Bonino, Cappato, Della Vedova, Dupuis, Gobbo, Speroni, Turco

UEN: Andrews, Collins, Crowley, Hyland, Muscardini

Jeudi, 21 septembre 2000

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Celli, Ceyhun, Cohn-Bendit, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Isler Béguin, Jonckheer, Knörr Borràs, Kreissl-Dörfler, Lagendijk, Lannoye, Lipietz, Lucas, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schröder Ilka, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Vander Taelen, Wuori, Wyn

Contre: 218

EDD: Belder, Blokland, van Dam

NI: Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer

PPE-DE: Agag Longo, Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bastos, Bayrou, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brunetta, Bushill-Matthews, Buttiglione, Callanan, Camisón Asensio, Carlsson, Casini, Cesaro, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Neves, Cunha, Decourrière, De Mita, Deprez, De Sarnez, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferri, Fiori, Folias, Foster, Fraga Estévez, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Hernández Mollar, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Lechner, Lehne, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Newton Dunn, Nicholson, Novelli, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Pacheco Pereira, Pack, Palacio Vallelersundi, Parish, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Pisicchio, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rosing, Rübzig, Sacrédeus, Saïfi, Santer, Scallon, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Stauner, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Hecke, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, Viceconte, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Zorba

TDI: Bigliardo, Dillen, de Gaulle, Gollnisch, Lang, Le Pen, Martinez, Vanhecke

UEN: Angelilli, Berlato, Berthu, Coûteaux, de La Perriere, Marchiani, Nobilia, Poli Bortone, Ribeiro e Castro, Souchet, Thomas-Mauro, Turchi

Abstention: 190

EDD: Titford

ELDR: Attwooll, Beysen, Busk, Caveri, Costa Paolo, Cox, Davies, De Clercq, Duff, Esteve, Fleisch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Mennea, Mulder, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Rutelli, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Thors, Väyrynen, Virrankoski, Wallis, Watson, Wiebenga

NI: Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: Costa Raffaele, Ferrer

PSE: Aparicio Sánchez, Balfé, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Caudron, Cercas, Cerdeira Morterero, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Damião, Darras, Dehousse, De Rossa, Desama, Désir, Díez González, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Hänsch, Haug, Hedkvist Petersen, Hoff, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Imbeni, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kefler, Kindermann, Kinnoek, Krehl, Kuhne, Lage, Lange, Linkohr, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Morgan, Murphy, Myller, Naïr, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-

Jeudi, 21 septembre 2000

Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sakellariou, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Seguro, Simpson, Skinner, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thielemans, Titley, Torres Marques, Trentin, Valenciano Martínez-Orozco, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray

Rapport Pirker A5-0219/2000

Amendement 3

Pour: 89

EDD: Bonde, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Bordes, Boudjenah, Cauquil, Eriksson, Fiebiger, Fraisse, Herzog, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Morgantini, Papayannakis, Puerta, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Theonas, Uca, Vachetta, Wurtz

PPE-DE: Ferrer, Sacrédeus, Wijkman

PSE: Cercas, Dührkop Dührkop, Görlach, Iivari, Lalumière

TDI: Bonino, Cappato, Della Vedova, Dupuis, Gobbo, Speroni, Turco

UEN: Ribeiro e Castro

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Celli, Ceyhun, Cohn-Bendit, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Knörr Borràs, Kreissl-Dörfler, Lagendijk, Lipietz, Lucas, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schröder Ilka, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Vander Taelen, Wuori, Wyn

Contre: 229

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

NI: Garaud, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer

PPE-DE: Agag Longo, Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bastos, Bayrou, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brunetta, Bushill-Matthews, Buttiglione, Callanan, Camisón Asensio, Carlsson, Casini, Cesaro, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Costa Neves, Cunha, Decourrière, De Mita, Deprez, De Sarnez, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferri, Fiori, Folias, Foster, Fraga Estévez, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Hernández Mollar, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggler, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Lechner, Lehne, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Newton Dunn, Nicholson, Novelli, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Pacheco Pereira, Pack, Palacio Vallelersundi, Parish, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Pischicchio, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübzig, Saïfi, Santer, Scallon, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Stauner, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Hecke, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, Viceconte, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

TDI: Bigliardo, Dillen, de Gaulle, Gollnisch, Lang, Le Pen, Martinez, Vanhecke

UEN: Abitbol, Andrews, Angelilli, Berlato, Berthu, Collins, Coûteaux, Crowley, Hyland, de La Perriere, Marchiani, Montfort, Muscardini, Nobilia, Poli Bortone, Souchet, Thomas-Mauro, Turchi

Jeudi, 21 septembre 2000

Abstention: 195**EDD:** Titford

ELDR: Attwooll, Beysen, Busk, Caveri, Costa Paolo, Cox, Davies, De Clercq, Duff, Esteve, Fleisch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Mennea, Mulder, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Rutelli, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Thors, Väyrynen, Wallis, Watson, Wiebenga

NI: Gorostiaga Atxalandabaso

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Balfe, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Caudron, Cerdeira Morterero, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Damião, Darras, Dehousse, De Rossa, Desama, Désir, Díez González, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Gröner, Hänsch, Haug, Hedkvist Petersen, Hoff, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Krehl, Kuhne, Lage, Lange, Lienemann, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Morgan, Murphy, Myller, Naïr, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sakellariou, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Seguro, Simpson, Skinner, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thielemans, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba

Rapport Pirker A5-0219/2000**Amendement 7****Pour: 100****EDD:** Bernié, Bonde, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Bordes, Boudjenah, Cauquil, Eriksson, Fiebigler, Fraisse, Herzog, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Manisco, Markov, Maset Campos, Meijer, Miranda, Morgantini, Papayannakis, Puerta, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Theonas, Uca, Vachetta, Wurtz

PSE: Andersson, Caudron, Iivari, Lalumière, Lienemann, Lund, Mendiluce Pereiro, Roure, Thorning-Schmidt, Van Lancker, Wiersma

TDI: Bonino, Cappato, Della Vedova, Dupuis, Gobbo, Speroni, Turco**UEN:** Andrews, Collins, Crowley, Hyland

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Ceyhun, Cohn-Bendit, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Isler Béguin, Jonckheer, Kreissl-Dörfler, Lagendijk, Lannoye, Lipietz, Lucas, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schröder Ilka, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Vander Taelen, Wuori, Wyn

Contre: 224**EDD:** Belder, Blokland, van Dam**NI:** Garaud, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer

PPE-DE: Agag Longo, Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bastos, Bayrou, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brunetta, Bushill-Matthews, Buttiglione, Callanan, Camisón Asensio, Carlsson, Casini, Cesaro, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Costa Neves, Cunha, Decourrière, De Mita, Deprez, De Sarnez, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Folias, Foster, Fraga Estévez, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y

Jeudi, 21 septembre 2000

Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Hernández Mollar, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggel, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Lechner, Lehne, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xavier, Méndez de Vigo, Menrad, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Newton Dunn, Nicholson, Novelli, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Pacheco Pereira, Pack, Palacio Vallelersundi, Parish, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Pisicchio, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Roving, Rübigen, Sacrédeus, Saïfi, Santer, Scallon, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Stauner, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Hecke, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, Viceconte, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wiermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Goebbels, Görlach

TDI: Bigliardo, Dillen, de Gaulle, Gollnisch, Lang, Le Pen, Martinez, Vanhecke

UEN: Abitbol, Angelilli, Berlatto, Berthu, Coûteaux, de La Perrière, Marchiani, Montfort, Muscardini, Nobilia, Poli Bortone, Ribeiro e Castro, Souchet, Thomas-Mauro, Turchi

Abstention: 185

EDD: Titford

ELDR: Attwooll, Beysen, Busk, Caveri, Costa Paolo, Cox, Davies, De Clercq, Duff, Esteve, Fleisch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Mennea, Mulder, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Rutelli, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Thors, Väyrynen, Watson, Wiebenga

NI: Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: Korhola

PSE: Aparicio Sánchez, Balfe, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Damião, Darras, Dehousse, De Rossa, Desama, Désir, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Gröner, Hänsch, Haug, Hedkvist Petersen, Hoff, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Krehl, Kuhne, Lage, Lange, Linkohr, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Morgan, Murphy, Myller, Nair, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sakellariou, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Seguro, Simpson, Skinner, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swibel, Swoboda, Terrón i Cusi, Theorin, Thielemans, Titley, Torres Marques, Trentin, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wynn, Zimeray, Zorba

Rapport Pirker A5-0219/2000**Amendement 9**

Pour: 93

EDD: Bonde, Sandbæk

ELDR: Thors

GUE/NGL: Ainaridi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Bordes, Boudjenah, Cauquil, Eriksson, Fiebigger, Fraisse, Herzog, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Manisco, Markov, Maset Campos,

Jeudi, 21 septembre 2000

Meijer, Miranda, Morgantini, Papayannakis, Puerta, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Theonas, Uca, Vachetta, Wurtz

NI: Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: Ferrer, Sacrédeus, Wijkman

PSE: Colom i Naval, livari, Lalumière, Mendiluce Pereiro, Swoboda

TDI: Bonino, Cappato, Della Vedova, Dupuis, Gobbo, Speroni, Turco

UEN: Ribeiro e Castro

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Celli, Ceyhun, Cohn-Bendit, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Isler Béguin, Jonckheer, Knörr Borràs, Kreissl-Dörfler, Lagendijk, Lannoye, Lipietz, Lucas, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schröder Ilka, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Vander Taelen, Wuori, Wyn

Contre: 230

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

NI: Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer, Sichrovsky

PPE-DE: Agag Longo, Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bastos, Bayrou, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brunetta, Bushill-Matthews, Buttiglione, Callanan, Camisón Asensio, Carlsson, Casini, Cesaro, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Costa Neves, Cunha, Decourrière, De Mita, Deprez, De Sarnez, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferri, Fiori, Folias, Foster, Fraga Estévez, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Hernández Mollar, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Lechner, Lehne, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Newton Dunn, Nicholson, Novelli, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Pacheco Pereira, Pack, Palacio Vallelersundi, Parish, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Pisicchio, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Saïfi, Santer, Scallon, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Stauner, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Hecke, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, Viceconte, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

TDI: Bigliardo, Dillen, de Gaulle, Gollnisch, Lang, Le Pen, Martinez, Vanhecke

UEN: Abitbol, Andrews, Angelilli, Berlato, Berthu, Collins, Crowley, Fitzsimons, Gallagher, Hyland, de La Perriere, Marchiani, Montfort, Muscardini, Nobilia, Poli Bortone, Souchet, Thomas-Mauro, Turchi

Abstention: 194

EDD: Titford

ELDR: Attwooll, Beysen, Busk, Caveri, Costa Paolo, Cox, Davies, De Clercq, Duff, Esteve, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Mennea, Mulder, Nicholson of Winterbourne, Paulsen, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Rutelli, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Virrankoski, Wallis, Watson, Wiebenga

NI: Garaud

PPE-DE: Korhola

Jeudi, 21 septembre 2000

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Balfe, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Caudron, Cercas, Cerdeira Morterero, Corbett, Corbey, Damião, Darras, Dehousse, De Rossa, Desama, Désir, Díez González, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Hänsch, Haug, Hedkvist Petersen, Hoff, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulsten, Hulthén, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Krehl, Kuhne, Lage, Lange, Lienemann, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Müller, Morgan, Murphy, Myller, Nair, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sakellariou, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Seguro, Simpson, Skinner, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swibel, Terrón i Cusí, Theorin, Thielemans, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba

Rapport Pirker A5-0219/2000

Amendements 10 à 12

Pour: 92

EDD: Bonde, Sandbæk

ELDR: Thors

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Bordes, Boudjenah, Cauquil, Eriksson, Fiebiger, Fraisse, Herzog, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Manisco, Markov, Maset Campos, Meijer, Miranda, Papayannakis, Puerta, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Theonas, Uca, Vachetta, Wurtz

PPE-DE: Bayrou, Méndez de Vigo

PSE: Caudron, Lienemann, Lund, Roure, Theorin, Van Lancker

TDI: Bonino, Cappato, Della Vedova, Dupuis, Gobbo, Speroni, Turco

UEN: Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Celli, Ceyhun, Cohn-Bendit, Echerer, Evans Jillian, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Isler Béguin, Jonckheer, Knörr Borràs, Kreissl-Dörfler, Lagendijk, Lannoye, Lipietz, Lucas, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schröder Ilka, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Vander Taelen, Wuori, Wyn

Contre: 223

EDD: Belder, Blokland, van Dam

NI: Garaud, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer, Sichrovsky

PPE-DE: Agag Longo, Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bastos, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brunetta, Bushill-Matthews, Buttiglione, Callanan, Camisón Asensio, Carlsson, Casini, Cesaro, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Costa Neves, Cunha, Decourrière, De Mita, Deprez, De Sarnez, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferri, Fiori, Folias, Foster, Fraga Estévez, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Hernández Mollar, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggler, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Lechner, Lehne, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Majj-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Newton Dunn, Nicholson, Novelli, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Pacheco Pereira, Pack, Palacio Vallelersundi, Parish,

Jeudi, 21 septembre 2000

Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Pisicchio, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Saïfi, Santer, Scallon, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Stauner, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Hecke, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, Viceconte, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Marinho

TDI: Bigliardo, Dillen, de Gaulle, Gollnisch, Lang, Le Pen, Martinez, Vanhecke

UEN: Abitbol, Andrews, Angelilli, Berlato, Berthu, Coûteaux, de La Perriere, Marchiani, Montfort, Muscardini, Nobilia, Poli Bortone, Ribeiro e Castro, Souchet, Thomas-Mauro, Turchi

Abstention: 200

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Titford

ELDR: Attwooll, Beysen, Busk, Caveri, Costa Paolo, Cox, Davies, De Clercq, Duff, Esteve, Fleisch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Mennea, Mulder, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Rutelli, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Virrankoski, Wallis, Watson, Wiebenga

NI: Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: Ferrer, Korhola

PSE: Aparicio Sánchez, Balfé, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Damião, Darras, Dehousse, De Rossa, Desama, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Hänsch, Haug, Hedkvist Petersen, Hoff, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Krehl, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Linkohr, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Morgan, Murphy, Myller, Naïr, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Pieczyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sakellariou, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Seguro, Simpson, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swibel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thielemans, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba

UEN: Gallagher

Rapport Pirker A5-0219/2000

Amendement 13

Pour: 86

EDD: Bonde, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Bordes, Boudjenah, Cauquil, Eriksson, Fiebiger, Fraisse, Herzog, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Manisco, Markov, Marselet Campos, Meijer, Miranda, Morgantini, Papayannakis, Puerta, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Theonas, Uca, Vachetta, Wurtz

NI: Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: McCartin, Sacrédeus, Wijkman

PSE: Görlach, Paasilinna

Jeudi, 21 septembre 2000

TDI: Bonino, Cappato, Della Vedova, Dupuis, Gobbo, Speroni, Turco

Verts/ALE: Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Celli, Ceyhun, Cohn-Bendit, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Isler Béguin, Jonckheer, Knörr Borràs, Kreissl-Dörfler, Lagendijk, Lannoye, Lipietz, Lucas, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Vander Taelen, Wuori, Wyn

Contre: 235

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

NI: Garaud, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer, Sichrovsky

PPE-DE: Agag Longo, Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bastos, Bayrou, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brunetta, Bushill-Matthews, Buttiglione, Callanan, Camisón Asensio, Carlsson, Casini, Cesaro, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Costa Neves, Cunha, Decourrière, De Mita, Deprez, De Sarnez, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferri, Fiori, Folias, Foster, Fraga Estévez, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Hernández Mollar, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggler, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Lechner, Lehne, Lisi, Lulling, Maat, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Newton Dunn, Nicholson, Novelli, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Pacheco Pereira, Pack, Palacio Vallelersundi, Parish, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Pisicchio, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Røvsing, Rübige, Saïfi, Santer, Scallan, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Stauner, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Hecke, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, Viceconte, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

TDI: Bigliardo, Dillen, de Gaulle, Gollnisch, Lang, Le Pen, Martinez, Vanhecke

UEN: Abitbol, Andrews, Angelilli, Berlato, Berthu, Collins, Coûteaux, Crowley, Fitzsimons, Gallagher, Hyland, de La Perriere, Marchiani, Montfort, Muscardini, Nobile, Poli Bortone, Ribeiro e Castro, Souchet, Thomas-Mauro, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Schröder Ilka

Abstention: 200

EDD: Titford

ELDR: Attwooll, Beysen, Busk, Caveri, Costa Paolo, Cox, Davies, De Clercq, Duff, Esteve, Fleisch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Mennea, Mulder, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Rutelli, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Thors, Värynen, Virrankoski, Wallis, Watson, Wiebenga

PPE-DE: Ferrer, Korhola

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Balfé, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Caudron, Cercas, Cerdeira Morterero, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Damião, Darras, Dehousse, De Rossa, Desama, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Gröner, Hänsch, Haug, Hedkvist Petersen, Hoff, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Krehl, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lienemann, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce

Jeudi, 21 septembre 2000

Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Morgan, Murphy, Myller, Nair, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sakellariou, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Seguro, Simpson, Skinner, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thielemans, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba

Rapport Pirker A5-0219/2000

Proposition Commission

Pour: 402

EDD: Belder, Blokland, van Dam

ELDR: Attwooll, Beysen, Busk, Caveri, Costa Paolo, Cox, Davies, De Clercq, Duff, Esteve, Fleisch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Mennea, Mulder, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Rutelli, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Thors, Väyrynen, Virrankoski, Wallis, Watson, Wiebenga

NI: Garaud, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer, Sichrovsky

PPE-DE: Agag Longo, Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bastos, Bayrou, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brunetta, Bushill-Matthews, Buttiglione, Callanan, Camisón Asensio, Carlsson, Casini, Cesaro, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Neves, Cunha, Decourrière, De Mita, De Sarnez, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Folias, Foster, Fraga Estévez, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Hernández Mollar, Hieronymi, Hortefeux, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Lechner, Lehne, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Newton Dunn, Nicholson, Novelli, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Pacheco Pereira, Pack, Palacio Vallelersundi, Parish, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Pisicchio, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Riduejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rosing, Rübig, Sacrédeus, Saïfi, Santer, Scallon, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Stauner, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Hecke, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, Viceconte, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Balfé, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bowe, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Caudron, Cercas, Cerdeira Morterero, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Damião, Dehousse, De Rossa, Desama, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Hänsch, Haug, Hedkvist Petersen, Hoff, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulsten, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Krehl, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Linkohr, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Morgan, Murphy, Myller, Nair, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Ruffolo, Sakellariou, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Seguro, Simpson, Skinner, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thielemans, Titley, Torres Marques, Trentin, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wynn, Zorba

Jeudi, 21 septembre 2000

TDI: Bigliardo, Dillen, de Gaulle, Gobbo, Lang, Speroni, Vanhecke

UEN: Andrews, Angelilli, Berlato, Collins, Crowley, Fitzsimons, Gallagher, Muscardini, Nobilia, Poli Bortone, Ribeiro e Castro, Turchi

Contre: 91

EDD: Bernié, Bonde, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Bordes, Boudjenah, Cauquil, Eriksson, Fiebiger, Kaufmann, Korakas, Krivine, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Morgantini, Puerta, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Theonas, Uca, Vachetta, Wurtz

NI: Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: Deprez

TDI: Bonino, Cappato, Della Vedova, Dupuis, Gollnisch, Le Pen, Martinez, Turco

UEN: Abitbol, Coûteaux, de La Perriere, Marchiani, Montfort, Souchet, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Celli, Ceyhun, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Isler Béguin, Jonckheer, Knörr Borràs, Kreissl-Dörfler, Lagendijk, Lannoye, Lipietz, Lucas, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schröder Ilka, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Abstention: 21

EDD: Titford

GUE/NGL: Herzog, Koulourianos, Markov, Papayannakis

PPE-DE: Costa Raffaele, Inglewood

PSE: Bösch, Fruteau, Lienemann, Lund, Roth-Behrendt, Rothley, Roure, Vattimo, Volcic, Wiersma, Zimeray

UEN: Berthu, Hyland

Verts/ALE: Vander Taelen

Rapport Pirker A5-0219/2000

Résolution

Pour: 395

EDD: Belder, Blokland, van Dam

ELDR: Attwooll, Beysen, Busk, Caveri, Costa Paolo, Cox, Davies, De Clercq, Duff, Esteve, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Mennea, Mulder, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Ries, Rutelli, Sánchez García, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Thors, Väyrynen, Virrankoski, Wallis, Wiebenga

GUE/NGL: Papayannakis

NI: Garaud, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer, Sichrovsky

PPE-DE: Agag Longo, Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bastos, Bayrou, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brunetta, Bushill-Matthews, Buttiglione, Callanan, Camisón Asensio, Casini, Cesaro, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Costa Neves, Cunha, Decourrière, De Mita, Deprez, De Sarnez, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferri, Fiori, Foliás, Foster, Fraga Estévez, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Hernández Mollar, Hieronymi, Hortefeux, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggel, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope,

Jeudi, 21 septembre 2000

Klamt, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Lechner, Lehne, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Newton Dunn, Nicholson, Novelli, Oomen-Ruijten, Pacheco Pereira, Pack, Palacio Vallelersundi, Parish, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Pischio, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Roving, Rübig, Sacrédeus, Saïfi, Santer, Scallon, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Stauner, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Hecke, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, Viceconte, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wiermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Balfe, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bowe, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Caudron, Cercas, Cerdeira Morterero, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Damião, Darras, Dehousse, De Rossa, Desama, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Haug, Hedkvist Petersen, Hoff, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulsten, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Krehl, Kuhne, Lage, Lalumière, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Morgan, Murphy, Myller, Nair, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sakellariou, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schulz, Seguro, Simpson, Skinner, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swibel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thielemans, Titley, Torres Marques, Trentin, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba

TDI: Bigliardo, Dillen, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Lang, Speroni, Vanhecke

UEN: Andrews, Angelilli, Berlato, Collins, Crowley, Gallagher, Marchiani, Muscardini, Nobilia, Poli Bortone, Turchi

Contre: 96

EDD: Bernié, Bonde, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Sanders-ten Holte

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Bordes, Boudjenah, Cauquil, Eriksson, Fiebiger, Fraisse, Herzog, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Manisco, Markov, Maset Campos, Meijer, Miranda, Morgantini, Puerta, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Theonas, Uca, Vachetta, Wurtz

NI: Gorostiaga Atxalandabaso

TDI: Bonino, Cappato, Della Vedova, Dupuis, Le Pen, Martinez, Turco

UEN: Abitbol, Berthu, Coûteaux, Fitzsimons, de La Perriere, Montfort, Souchet, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Celli, Ceyhun, Cohn-Bendit, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Isler Béguin, Jonckheer, Knörr Borràs, Kreissl-Dörfler, Lagendijk, Lannoye, Lipietz, Lucas, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schröder Ilka, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Abstention: 11

EDD: Titford

PSE: Bösch, Ford, Lienemann, Lund, Roth-Behrendt, Roure, Thorning-Schmidt

UEN: Hyland, Ribeiro e Castro

Verts/ALE: Vander Taelen

Jeudi, 21 septembre 2000

Rapport Wallis A5-0253/2000

Amendement 25

Pour: 224

ELDR: Beysen, De Clercq, Mulder, Plooij-van Gorsel, Ries, Sanders-ten Holte, Sterckx

NI: Garaud, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer

PPE-DE: Agag Longo, Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bastos, Bayrou, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brunetta, Bushill-Matthews, Buttiglione, Callanan, Camisón Asensio, Carlsson, Casini, Cesaro, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Costa Neves, Cunha, Decourrière, De Mita, Deprez, De Sarnez, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Elles, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferri, Fiori, Foster, Fraga Estévez, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Hernández Mollar, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Lehne, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Newton Dunn, Nicholson, Novelli, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Pacheco Pereira, Pack, Palacio Vallelersundi, Parish, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Pisicchio, Podestà, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Roving, Rübig, Saïfi, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Sartori, Scallon, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Stauner, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sunberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Hecke, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, Viceconte, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

TDI: Bigliardo, Bonino, Della Vedova, de Gaulle, Gollnisch, Lang, Le Pen, Martinez, Turco

UEN: Andrews, Angelilli, Berlato, Berthu, Collins, Crowley, Fitzsimons, Gallagher, Hyland, de La Perriere, Marchiani, Montfort, Muscardini, Musumeci, Nobilia, Poli Bortone, Ribeiro e Castro, Souchet, Thomas-Mauro, Turchi

Contre: 270

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Attwooll, Caveri, Costa Paolo, Cox, Davies, Duff, Esteve, Flesch, Formentini, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Maaßen, Malmström, Manders, Mennea, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Rutelli, Sánchez García, Sbarbati, Schmidt, Thors, Väyrynen, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainaridi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Bordes, Boudjenah, Cauquil, Eriksson, Fiebiger, Fraisse, Herzog, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Morgantini, Papayannakis, Puerta, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Theonas, Uca, Wurtz

PPE-DE: Ferrer, Lechner, Poettering, Sacrédeus, Wijkman, von Wogau, Wuermeling

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Balfe, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Caudron, Cerdeira Morterero, Corbett, Corbey, Damião, Darras, Dehousse, De Rossa, Desama, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Hänsch, Haug, Hedkvist Petersen, Hoff, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulst, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Krehl, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lienemann, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Morgan, Murphy, Myller, Nair, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sakellariou, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Seguro, Simpson, Skinner, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel,

Jeudi, 21 septembre 2000

Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thielemans, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba

TDI: Gobbo, Speroni

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Celli, Ceyhun, Cohn-Bendit, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Kreissl-Dörfler, Lagendijk, Lannoye, Lipietz, Lucas, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Vander Taelen, Wuori, Wyn

Abstention: 13

EDD: Titford

GUE/NGL: Krivine, Schmid Herman, Vachetta

NI: Gorostiaga Atxalandabaso

PSE: Mann Erika, Martin Hans-Peter

TDI: Cappato, Dillen, Dupuis, Vanhecke

UEN: Abitbol, Coûteaux

Rapport Wallis A5-0253/2000

Amendement 23

Pour: 227

ELDR: Beysen, Mulder, Plooi-j-van Gorsel, Ries, Sanders-ten Holte, Sterckx, Wiebenga

NI: Garaud, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bastos, Bayrou, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brunetta, Bushill-Matthews, Buttiglione, Callanan, Camisón Asensio, Carlsson, Casini, Cesaro, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Neves, Cunha, Decourrière, De Mita, Deprez, De Sarnez, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Elles, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferri, Fiori, Foster, Fraga Estévez, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Hernández Mollar, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Lechner, Lehne, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Newton Dunn, Nicholson, Novelli, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Pacheco Pereira, Pack, Palacio Vallelersundi, Parish, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pisicchio, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Saifi, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Sartori, Scallon, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Stauner, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Hecke, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, Viceconte, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Désir, Duhamel

TDI: Bonino, Cappato, Della Vedova, Dupuis, Gollnisch, Martinez, Turco

UEN: Andrews, Angelilli, Berlato, Berthu, Collins, Crowley, Fitzsimons, Gallagher, Hyland, de La Perriere, Marchiani, Montfort, Muscardini, Musumeci, Nobilia, Poli Bortone, Ribeiro e Castro, Souchet, Thomas-Mauro, Turchi

Verts/ALE: Jonckheer, Messner, Nogueira Román

Jeudi, 21 septembre 2000

Contre: 267

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Attwooll, van den Bos, Busk, Caveri, Costa Paolo, Cox, Davies, De Clercq, Duff, Esteve, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Maaten, Malmström, Mennea, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Rutelli, Sánchez García, Sbarbati, Schmidt, Thors, Väyrynen, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Boudjenah, Cauquil, Eriksson, Fiebigler, Herzog, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Papayannakis, Puerta, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Theonas, Uca, Wurtz

PPE-DE: Ferrer, Jean-Pierre, Mastella, Sacrédeus, Wijkman, von Wogau

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Balfe, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Caudron, Cerdeira Morterero, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Damião, Darras, Dehousse, De Rossa, Desama, Díez González, Dührkop Dührkop, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Hänsch, Haug, Hedkvist Petersen, Hoff, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulsten, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Krehl, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lienemann, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Morgan, Murphy, Myller, Näir, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sakellariou, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Seguro, Simpson, Skinner, Souladakias, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thielemans, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba

TDI: Gobbo, Speroni

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Celli, Ceyhun, Cohn-Bendit, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Isler Béguin, Kreissl-Dörfler, Lagendijk, Lannoye, Lipietz, Lucas, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schröder Ilka, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Vander Taelen, Wuori, Wyn

Abstention: 17

EDD: Titford

ELDR: Manders

GUE/NGL: Bordes, Krivine, Vachetta

NI: Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: Costa Raffaele

PSE: Mann Erika, Martin Hans-Peter

TDI: Bigliardo, Dillen, de Gaulle, Lang, Le Pen, Vanhecke

UEN: Abitbol, Coûteaux

Rapport Wallis A5-0253/2000

Amendement 37

Pour: 268

EDD: Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Sandbæk

ELDR: Attwooll, van den Bos, Busk, Caveri, Costa Paolo, Cox, Davies, Duff, Esteve, Flesch, Formentini, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Mennea, Nicholson of

Jeudi, 21 septembre 2000

Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Rutelli, Sánchez García, Sbarbati, Schmidt, Thors, Väyrynen, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Boudjenah, Eriksson, Fiebiger, Fraisse, Herzog, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Papayannakis, Puerta, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Theonas, Uca, Wurtz

PPE-DE: Bradbourn, Decourrière, Ferrer, Lechner, Sacrédeus, Wijkman

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Balfe, Baltas, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Damião, Darras, Dehousse, De Rossa, Desama, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Hänsch, Haug, Hedkvist Petersen, Hoff, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Krehl, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lienemann, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Morgan, Murphy, Myller, Naïr, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sakellariou, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Seguro, Simpson, Skinner, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swibel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thielemans, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba

TDI: Bigliardo, Dillen, de Gaulle, Gollnisch, Lang, Vanhecke

UEN: Fitzsimons, Hyland, de La Perriere

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Celli, Ceyhun, Cohn-Bendit, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Isler Béguin, Jonckheer, Kreissl-Dörfler, Lagendijk, Lannoye, Lipietz, Lucas, Messner, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schröder Ilka, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Vander Taelen, Wuori, Wyn

Contre: 210

ELDR: Beysen, De Clercq, Mulder, Plooi-j-van Gorsel, Ries, Sanders-ten Holte, Sterckx, Wiebenga

NI: Garaud, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Bastos, Bayrou, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Brunetta, Bushill-Matthews, Buttiglione, Callanan, Camisón Asensio, Carlsson, Casini, Cesaro, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Neves, Cunha, De Mita, Deprez, De Sarnez, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Elles, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferri, Fiori, Foster, Fraga Estévez, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcyoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Hernández Mollar, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggler, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Lehne, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Newton Dunn, Nicholson, Novelli, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Pacheco Pereira, Pack, Palacio Vallelersundi, Parish, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pisicchio, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rosing, Rübig, Saïfi, Salafraña Sánchez-Neyra, Santer, Sartori, Scallon, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Stauner, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Hecke, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, Viceconte, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

Jeudi, 21 septembre 2000

PSE: Caudron

UEN: Andrews, Angelilli, Berlato, Berthu, Collins, Crowley, Gallagher, Marchiani, Montfort, Muscardini, Musumeci, Nobilia, Poli Bortone, Ribeiro e Castro, Souchet, Turchi

Abstention: 27

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Titford

GUE/NGL: Bordes, Cauquil, Krivine, Vachetta

NI: Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: Banotti, Costa Raffaele

PSE: Mann Erika, Martin Hans-Peter

TDI: Bonino, Cappato, Della Vedova, Dupuis, Gobbo, Martinez, Speroni, Turco

UEN: Abitbol, Coûteaux, Thomas-Mauro

Rapport Wallis A5-0253/2000

Amendement 24

Pour: 233

EDD: Belder, Blokland, van Dam

ELDR: Beysen, De Clercq, Mulder, Nicholson of Winterbourne, Plooi-j-van Gorsel, Ries, Sanders-ten Holte, Sterckx, Wiebenga

GUE/NGL: Morgantini

NI: Garaud, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bastos, Bayrou, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brunetta, Bushill-Matthews, Buttiglione, Callanan, Camisón Asensio, Carlsson, Cesaro, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Neves, Cunha, Decourrière, De Mita, De Sarnez, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Elles, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Foster, Fraga Estévez, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggler, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Lehne, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Newton Dunn, Nicholson, Novelli, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Pacheco Pereira, Pack, Palacio Vallelersundi, Parish, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Pisicchio, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Saifi, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Sartori, Scallan, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Stauner, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Hecke, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, Viceconte, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Carlotti, Carraro

TDI: Bonino, Cappato, Della Vedova, Dillen, Dupuis, de Gaulle, Gollnisch, Lang, Le Pen, Martinez, Turco, Vanhecke

UEN: Andrews, Angelilli, Berlato, Berthu, Collins, Crowley, Fitzsimons, Gallagher, Hyland, Marchiani, Montfort, Muscardini, Musumeci, Nobilia, Poli Bortone, Ribeiro e Castro, Segni, Souchet, Thomas-Mauro, Turchi

Verts/ALE: Staes

Jeudi, 21 septembre 2000

Contre: 269**EDD:** Bernié, Bonde, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk**ELDR:** Attwooll, van den Bos, Busk, Caveri, Costa Paolo, Cox, Davies, Duff, Esteve, Fleisch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Malmström, Manders, Mennea, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Rutelli, Sánchez García, Sbarbati, Schmidt, Thors, Väyrynen, Virrankoski, Wallis, Watson**GUE/NGL:** Ainarði, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Bordes, Boudjenah, Cauquil, Eriksson, Fiebiger, Fraisse, Herzog, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Manisco, Markov, Maset Campos, Meijer, Miranda, Papayannakis, Puerta, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Theonas, Uca, Vachetta, Wurtz**PPE-DE:** Casini, Deprez, Grosch, Lechner, Sacrédeus, Wijkman**PSE:** Andersson, Aparicio Sánchez, Balfe, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, Campos, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Caudron, Cerdeira Morterero, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Damião, Darras, Dehousse, De Rossa, Desama, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Hänsch, Haug, Hedkvist Petersen, Hoff, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Krehl, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lienemann, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Morgan, Murphy, Myller, Naïr, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sakellariou, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Seguro, Simpson, Skinner, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thielemans, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba**TDI:** Gobbo, Speroni**UEN:** de La Perriere**Verts/ALE:** Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Celli, Ceyhun, Cohn-Bendit, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Isler Béguin, Jonckheer, Kreissl-Dörfler, Lagendijk, Lannoye, Lipietz, Lucas, Messner, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schröder Ilka, Schroedter, Sörensen, Turmes, Vander Taelen, Wuori, Wyn**Abstention: 7****EDD:** Titford**NI:** Gorostiaga Atxalandabaso**PSE:** Mann Erika, Martin Hans-Peter**TDI:** Bigliardo**UEN:** Abitbol, Coûteaux**Rapport Wallis A5-0253/2000****Amendement 26****Pour: 229****ELDR:** Beysen, De Clercq, Plooi-j-van Gorsel, Ries, Sanders-ten Holte, Sterckx, Wiebenga**NI:** Garaud, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer**PPE-DE:** Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bastos, Bayrou, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brunetta, Bushill-

Jeudi, 21 septembre 2000

Matthews, Buttiglione, Callanan, Camisón Asensio, Carlsson, Cesaro, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Neves, Cunha, Decourrière, De Mita, Deprez, De Sarnez, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Elles, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Foster, Fraga Estévez, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Hernández Mollar, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggler, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Lechner, Lehne, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Maj-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Newton Dunn, Nicholson, Novelli, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Pacheco Pereira, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Pisicchio, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Saïfi, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Sartori, Scallon, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Stauner, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Hecke, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, Viceconte, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Katiforis

TDI: Bigliardo, Bonino, Cappato, Della Vedova, Dillen, Dupuis, de Gaulle, Gollnisch, Lang, Le Pen, Martinez, Turco, Vanhecke

UEN: Andrews, Angelilli, Berlato, Berthu, Collins, Crowley, Fitzsimons, Gallagher, Hyland, de La Perriere, Marchiani, Montfort, Muscardini, Musumeci, Nobilia, Poli Bortone, Ribeiro e Castro, Segni, Souchet, Thomas-Mauro, Turchi

Contre: 274

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Attwooll, van den Bos, Busk, Caveri, Costa Paolo, Cox, Davies, Duff, Esteve, Fleisch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Malmström, Mennea, Mulder, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Rutelli, Sánchez García, Sbarbati, Schmidt, Thors, Väyrynen, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Bordes, Boudjenah, Cauquil, Eriksson, Fiebiger, Fraisse, Herzog, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Manisco, Markov, Maset Campos, Meijer, Miranda, Morgantini, Papayannakis, Puerta, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Theonas, Uca, Vachetta, Wurtz

PPE-DE: Korhola, Mastella, Sacrédeus, Wijkman

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Balfe, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Caudron, Cerdeira Morterero, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Damião, Darras, Dehousse, De Rossa, Desama, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Hänsch, Haug, Hedkvist Petersen, Hoff, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Carlsson, Keßler, Kindermann, Kinnoek, Krehl, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lienemann, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Morgan, Murphy, Myller, Nair, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sakellariou, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Seguro, Simpson, Skinner, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thielemans, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba

TDI: Gobbo, Speroni

Jeudi, 21 septembre 2000

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Celli, Ceyhun, Cohn-Bendit, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Isler Béguin, Jonckheer, Kreissl-Dörfler, Lagendijk, Lannoye, Lipietz, Lucas, Messner, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schröder Ilka, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Vander Taelen, Wuori, Wyn

Abstention: 7

EDD: Titford

ELDR: Maaten, Manders

NI: Gorostiaga Atxalandabaso

PSE: Mann Erika, Martin Hans-Peter

UEN: Abitbol

Rapport Wallis A5-0253/2000

Amendement 39, 1^{re} partie

Pour: 276

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Attwooll, van den Bos, Busk, Caveri, Costa Paolo, Cox, Davies, Duff, Esteve, Fleisch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Mennea, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Rutelli, Sánchez García, Sbarbati, Schmidt, Thors, Väyrynen, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Boudjenah, Eriksson, Fiebigger, Fraisse, Herzog, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Morgantini, Papayannakis, Puerta, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Theonas, Uca, Vachetta, Wurtz

PPE-DE: Deprez, Ferrer, Lechner, Mastella, Pisicchio, Podestà, Thyssen

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Balfe, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Caudron, Cerdeira Morterero, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Damião, Darras, Dehousse, De Rossa, Desama, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Hänsch, Haug, Hedkvist Petersen, Hoff, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Krehl, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lienemann, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Morgan, Murphy, Myller, Naïr, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sakellariou, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Seguro, Simpson, Skinner, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thielemans, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Celli, Ceyhun, Cohn-Bendit, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Isler Béguin, Jonckheer, Kreissl-Dörfler, Lagendijk, Lannoye, Lipietz, Lucas, Messner, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schröder Ilka, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Vander Taelen, Wuori, Wyn

Contre: 216

ELDR: Beysen, De Clercq, Mulder, Ries, Sanders-ten Holte, Sterckx, Wiebenga

NI: Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer

Jeudi, 21 septembre 2000

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bastos, Bayrou, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brunetta, Bushill-Matthews, Buttiglione, Callanan, Camisón Asensio, Carlsson, Casini, Cesaro, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Neves, Cunha, Decourrière, De Mita, De Sarnez, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferri, Fiori, Foster, Fraga Estévez, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grosselet, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Hernández Mollar, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Lehne, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Majj-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Newton Dunn, Nicholson, Novelli, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Pacheco Pereira, Pack, Palacio Vallelersundi, Parish, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Roving, Rübig, Sacrédeus, Saïfi, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Sartori, Scallon, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Stauner, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tannock, Theato, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Hecke, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, Viceconte, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

TDI: Gobbo, Speroni

UEN: Andrews, Angelilli, Berlato, Berthu, Collins, Crowley, Fitzsimons, Gallagher, Hyland, de La Perriere, Marchiani, Montfort, Muscardini, Musumeci, Nobilia, Poli Bortone, Ribeiro e Castro, Segni, Souchet, Thomas-Mauro, Turchi

Abstention: 23

EDD: Titford

GUE/NGL: Bordes, Cauquil

NI: Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: Costa Raffaele

PSE: Mann Erika, Martin Hans-Peter

TDI: Bigliardo, Bonino, Cappato, Della Vedova, Dillen, Dupuis, de Gaulle, Gollnisch, Lang, Le Pen, Martinez, Turco, Vanhecke

UEN: Abitbol, Coûteaux

Rapport Wallis A5-0253/2000

Amendement 39, 2^e partie

Pour: 111

EDD: Bonde, Sandbæk

ELDR: Attwooll, van den Bos, Busk, Caveri, Costa Paolo, Cox, Davies, Duff, Esteve, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Malmström, Mennea, Mulder, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Rutelli, Sánchez García, Sbarbati, Schmidt, Thors, Väyrynen, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Boudjenah, Eriksson, Fiebiger, Fraise, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Morgantini, Papayannakis, Puerta, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Theonas, Uca, Vachetta, Wurtz

PPE-DE: De Mita, Deprez, Mastella

PSE: Andersson, Fava, Linkohr, Mendiluce Pereiro, Randzio-Plath, Rothe, Wynn

Jeudi, 21 septembre 2000

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Celli, Ceyhun, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Isler Béguin, Jonckheer, Kreissl-Dörfler, Lagendijk, Lannoye, Lipietz, Lucas, Messner, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schröder Ilka, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Vander Taelen, Wuori, Wyn

Contre: 377

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

ELDR: Beysen, De Clercq, Maaten, Manders, Plooijs-van Gorsel, Ries, Sanders-ten Holte, Sterckx, Wiebenga

GUE/NGL: Herzog

NI: Garaud, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bastos, Bayrou, Bodrato, Böge, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brunetta, Bushill-Matthews, Buttiglione, Callanan, Camisón Asensio, Carlsson, Casini, Cesaro, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Neves, Cunha, Decourrière, De Sarnez, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Elles, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Foster, Fraga Estévez, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansen, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Lehne, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Newton Dunn, Nicholson, Novelli, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Pacheco Pereira, Pack, Palacio Vallelersundi, Parish, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Pisicchio, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Røvsing, Rübige, Sacrédeus, Saïfi, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Sartori, Scallon, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Stauner, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sunberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Hecke, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, Viceconte, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Aparicio Sánchez, Balfe, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Caudron, Cerdeira Morterero, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Damião, Darras, Dehousse, De Rossa, Desama, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Hänsch, Haug, Hedkvist Petersen, Hoff, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulst, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Krehl, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lienemann, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Miguélez Ramos, Miller, Morgan, Murphy, Myller, Nair, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothley, Roure, Ruffolo, Sakellariou, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Seguro, Simpson, Skinner, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusi, Theorin, Thielemans, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Zimeray, Zorba

TDI: Gobbo, Gollnisch, Speroni

UEN: Andrews, Angelilli, Berlato, Berthu, Collins, Crowley, Fitzsimons, Gallagher, Hyland, de La Perriere, Marchiani, Montfort, Muscardini, Musumeci, Nobilia, Poli Bortone, Ribeiro e Castro, Segni, Souchet, Thomas-Mauro, Turchi

Verts/ALE: Graefe zu Baringdorf

Jeudi, 21 septembre 2000

Abstention: 21

EDD: Titford

GUE/NGL: Bordes, Cauquil

NI: Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: Costa Raffaele

PSE: Mann Erika, Martin Hans-Peter

TDI: Bigliardo, Bonino, Cappato, Della Vedova, Dillen, Dupuis, de Gaulle, Lang, Le Pen, Martinez, Turco, Vanhecke

UEN: Abitbol, Coûteaux

Rapport Wallis A5-0253/2000

Proposition Commission

Pour: 298

EDD: Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Sandbæk

ELDR: Attwooll, van den Bos, Busk, Caveri, Costa Paolo, Cox, Davies, Duff, Esteve, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Rutelli, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Thors, Väyrynen, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Boudjenah, Fiebiger, Fraisse, Herzog, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Morgantini, Papayannakis, Puerta, Sylla, Theonas, Uca, Wurtz

NI: Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer

PPE-DE: Buttiglione, Deprez, Grosch, Langen, Lechner, Maij-Weggen, Mastella, Mayer Hans-Peter, Sacrédeus, Smet, Wijkman, Wuermeling

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Balfe, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Caudron, Cerdeira Morterero, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Damião, Darras, Dehousse, De Rossa, Desama, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Hänsch, Haug, Hedkvist Petersen, Hoff, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Krehl, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lienemann, Linkohr, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Morgan, Murphy, Myller, Nair, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sakellariou, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Seguro, Simpson, Skinner, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusi, Theorin, Thielemans, Titley, Torres Marques, Trentin, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba

TDI: Bigliardo, Dillen, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Lang, Le Pen, Martinez, Speroni, Vanhecke

UEN: Andrews, Angelilli, Berlato, Collins, Crowley, Fitzsimons, Gallagher, Kuntz, Marchiani, Montfort, Muscardini, Musumeci, Nobilia, Poli Bortone, Segni, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Celli, Ceyhun, Cohn-Bendit, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Isler Béguin, Jonckheer, Kreissl-Dörfler, Lagendijk, Lannoye, Lipietz, Lucas, Messner, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schröder Ilka, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Vander Taelen, Wuori, Wyn

Jeudi, 21 septembre 2000

Contre: 11**ELDR:** Beysen, De Clercq**PPE-DE:** De Mita, Friedrich, Karas, Pirker, Schleicher, Schmitt, Sumberg, Vlasto, Wenzel-Perillo**Abstention: 204****EDD:** Bernié, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Titford**ELDR:** Wiebenga**GUE/NGL:** Bordes, Cauquil, Eriksson, Krivine, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Vachetta**NI:** Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bastos, Bayrou, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Carlsson, Casini, Cesaro, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Costa Neves, Cunha, Decourrière, De Sarnez, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Foster, Fraga Estévez, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcyoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Hernández Mollar, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggler, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langenhagen, Lehne, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Newton Dunn, Nicholson, Novelli, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Pacheco Pereira, Pack, Palacio Vallelersundi, Parish, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Roving, Rübig, Saïfi, Salafraña Sánchez-Neyra, Santer, Sartori, Scallan, Schierhuber, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Stauner, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Hecke, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, Viceconte, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Wieland, von Wogau, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Kinnock, Lund, Mann Erika, Martin Hans-Peter, Thorning-Schmidt**TDI:** Bonino, Cappato, Della Vedova, Dupuis, Turco**UEN:** Abitbol, Berthu, Coûteaux, de La Perriere, Ribeiro e Castro, Souchet, Thomas-Mauro**Rapport Wallis A5-0253/2000****Résolution****Pour: 294****EDD:** Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Sandbæk

ELDR: Attwooll, van den Bos, Busk, Caveri, Costa Paolo, Cox, Davies, Duff, Esteve, Fleisch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Jensen, van der Laan, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Mennea, Mulder, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Rutelli, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Thors, Väyrynen, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Boudjenah, Fiebiger, Fraise, Herzog, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Manisco, Markov, Marsset Campos, Meijer, Miranda, Morgantini, Papayannakis, Puerta, Sylla, Theonas, Uca, Wurtz

NI: Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer**PPE-DE:** De Mita, Deprez, Grosch, Lechner, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Sacrédeus, Smet, Wijkman

Jeudi, 21 septembre 2000

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Balfe, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Caudron, Cerdeira Morterero, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Damião, Darras, Dehousse, De Rossa, Desama, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Gröner, Hänsch, Haug, Hedkvist Petersen, Hoff, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulsten, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Krehl, Kuhne, Lage, Lalumière, Lienemann, Linkohr, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Morgan, Murphy, Myller, Naïr, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sakellariou, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Seguro, Simpson, Skinner, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swibel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thielemans, Titley, Torres Marques, Trentin, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba

TDI: Bigliardo, Dillen, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Lang, Le Pen, Martinez, Speroni, Vanhecke

UEN: Andrews, Angelilli, Berlato, Collins, Crowley, Fitzsimons, Gallagher, Hyland, Kuntz, Montfort, Muscardini, Musumeci, Nobilia, Poli Bortone, Segni, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Celli, Ceyhun, Cohn-Bendit, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Isler Béguin, Jonckheer, Kreissl-Dörfler, Lagendijk, Lannoye, Lipietz, Lucas, Messner, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schröder Ilka, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Vander Taelen, Wuori, Wyn

Contre: 9

EDD: Titford

ELDR: Beysen, De Clercq

PPE-DE: Casini, Karas, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Zimmerling

Abstention: 209

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

ELDR: Wiebenga

GUE/NGL: Bordes, Cauquil, Eriksson, Krivine, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Vachetta

NI: Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bastos, Bayrou, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brunetta, Bushill-Matthews, Buttiglione, Callanan, Camisón Asensio, Carlsson, Cesaro, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Neves, Cunha, Decourrière, De Sarnez, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Foster, Fraga Estévez, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Hernández Mollar, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggler, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Lehne, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Méndez de Vigo, Menrad, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Newton Dunn, Nicholson, Novelli, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Pacheco Pereira, Pack, Palacio Vallelersundi, Parish, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Pisicchio, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Røvsing, Rübige, Saïfi, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Sartori, Scallon, Schierhuber, Schröder Jürgen, Schwaiger, Stauner, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Hecke, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, Viceconte, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zissener

Jeudi, 21 septembre 2000

PSE: Lund, Mann Erika, Martin Hans-Peter, Thorning-Schmidt

TDI: Bonino, Cappato, Della Vedova, Dupuis, Turco

UEN: Abitbol, Berthu, Coûteaux, de La Perriere, Marchiani, Ribeiro e Castro, Souchet, Thomas-Mauro

Rapport Glase A5-0220/2000

Amendement 3

Pour: 263

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

ELDR: Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Ducarme, Duff, Esteve, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Mennea, Mulder, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Rutelli, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Thors, Väyrynen, Virrankoski, Wallis, Watson, Wiebenga

NI: Garaud, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bastos, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Buttiglione, Camisón Asensio, Carlsson, Casini, Cesaro, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Neves, Cunha, Decourrière, De Mita, Deprez, De Sarnez, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Foster, Fraga Estévez, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Hernández Mollar, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Lechner, Lehne, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Majj-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Newton Dunn, Nicholson, Novelli, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Pacheco Pereira, Pack, Palacio Vallelersundi, Parish, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Pischio, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Saifi, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Sartori, Scallon, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Stauner, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Hecke, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, Viceconte, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

TDI: Bigliardo, Bonino, Cappato, Della Vedova, Dillen, Dupuis, de Gaulle, Gollnisch, Lang, Le Pen, Martinez, Turco, Vanhecke

UEN: Berlato, Crowley, Fitzsimons, Gallagher, Kuntz, Marchiani, Segni

Verts/ALE: Celli

Contre: 215

EDD: Bonde, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Bordes, Boudjenah, Cauquil, Eriksson, Fiebiger, Fraisse, Herzog, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Manisco, Markov, Maset Campos, Meijer, Miranda, Morgantini, Puerta, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Theonas, Vachetta, Wurtz

PPE-DE: Cocilovo

PSE: Aparicio Sánchez, Balfé, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Caudron, Cerdeira Morterero, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Damião, Darras, Dehousse, De Rossa, Desama, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Hänsch, Haug, Hedkvist Petersen, Hoff, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo,

Jeudi, 21 septembre 2000

Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Krehl, Kuhne, Lage, Lalumière, Lienemann, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Morgan, Murphy, Myller, Nair, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sakellariou, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Seguro, Simpson, Skinner, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swibel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thielemans, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Ceyhun, Cohn-Bendit, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Isler Béguin, Lannoye, Lipietz, Messner, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Vander Taelen, Wuori, Wyn

Abstention: 21

EDD: Titford

NI: Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: Costa Raffaele

PSE: Martin Hans-Peter

TDI: Gobbo, Speroni

UEN: Abitbol, Angelilli, Berthu, Collins, Coûteaux, Hyland, de La Perriere, Montfort, Muscardini, Musumeci, Nobilia, Ribeiro e Castro, Souchet, Thomas-Mauro, Turchi

Rapport Glase A5-0220/2000

Amendement 13

Pour: 83

EDD: Bonde, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Bordes, Boudjenah, Cauquil, Eriksson, Fiebigler, Fraisse, Herzog, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Morgantini, Puerta, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Theonas, Vachetta, Wurtz

PSE: Dehousse, Paasilinna

TDI: Bigliardo, Dillen, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Lang, Le Pen, Martinez, Speroni, Vanhecke

UEN: Berlato

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Celli, Ceyhun, Cohn-Bendit, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Isler Béguin, Jonckheer, Kreissl-Dörfler, Lagendijk, Lannoye, Lipietz, Lucas, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schröder Ilka, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Vander Taelen, Wuori, Wyn

Contre: 402

EDD: Belder, Blokland, van Dam

ELDR: Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Costa Paolo, Cox, Davies, De Clercq, Ducarme, Duff, Esteve, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Mennea, Mulder, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Rutelli, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Thors, Väyrynen, Virrankoski, Wallis, Watson, Wiebenga

NI: Garaud, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer

Jeudi, 21 septembre 2000

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bastos, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Buttiglione, Camisón Asensio, Carlsson, Cesaro, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Costa Neves, Cunha, Decourrière, De Mita, Deprez, De Sarnez, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Foster, Fraga Estévez, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönléfdt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Hernández Mollar, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Lechner, Lehne, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Maji-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Newton Dunn, Nicholson, Novelli, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Pacheco Pereira, Pack, Palacio Vallelersundi, Parish, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Pisicchio, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Roving, Rübig, Sacrédeus, Saifi, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Sartori, Scallon, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Stauner, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Hecke, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, Viceconte, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Balfé, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Caudron, Cerdeira Morterero, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Damião, Darras, De Rossa, Desama, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Hänsch, Haug, Hedkvist Petersen, Hoff, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Krehl, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lienemann, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Morgan, Murphy, Myller, Nair, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sakellariou, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Seguro, Simpson, Skinner, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thielemans, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba

TDI: Bonino, Cappato, Della Vedova, Dupuis, Turco

UEN: Angelilli, Berthu, Crowley, Gallagher, Kuntz, Marchiani, Segni

Verts/ALE: Graefe zu Baringdorf

Abstention: 23

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Titford

NI: Gorostiaga Atxalandabaso

PSE: Martin Hans-Peter

UEN: Abitbol, Collins, Coûteaux, Fitzsimons, Hyland, de La Perriere, Montfort, Muscardini, Musumeci, Nobilia, Ribeiro e Castro, Souchet, Thomas-Mauro, Turchi

Rapport Glase A5-0220/2000

Amendement 1

Pour: 403

EDD: Belder, Blokland, van Dam

ELDR: Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Costa Paolo, Cox, Davies, De Clercq, Ducarme, Duff, Esteve, Fleisch, Formentini, Gasöliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Maaten, Malmström,

Jeudi, 21 septembre 2000

Manders, Mennea, Mulder, Nicholson of Winterbourne, Paulsen, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Rutelli, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Thors, Väyrynen, Virrankoski, Wallis, Watson, Wiebenga

NI: Garaud, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bastos, Bayrou, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brunetta, Bushill-Matthews, Buttiglione, Camisón Asensio, Carlsson, Casini, Cesaro, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Neves, Cunha, Decourrière, De Mita, Deprez, De Sarnez, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Foster, Fraga Estévez, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Hernández Mollar, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggler, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Lechner, Lehne, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Madelin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Newton Dunn, Nicholson, Novelli, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Pacheco Pereira, Pack, Palacio Vallelersundi, Parish, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Pisicchio, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübiger, Sacrédeus, Saïfi, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Sartori, Scallon, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Stauner, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Hecke, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, Viceconte, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Balfe, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Caudron, Cerdeira Morterero, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Damião, Darras, Dehousse, De Rossa, Desama, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Hänsch, Haug, Hedkvist Petersen, Hoff, Honeyball, Howitt, van Hulst, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Krehl, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lienemann, Linkohr, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Morgan, Murphy, Myller, Naïr, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sakellariou, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Seguro, Simpson, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thielemans, Titley, Torres Marques, Trentin, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba

TDI: Bigliardo, Bonino, Cappato, Della Vedova, Dillen, Dupuis, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Lang, Le Pen, Martinez, Speroni, Turco, Vanhecke

UEN: Andrews, Crowley, Gallagher, Marchiani

Contre: 77

EDD: Bernié, Bonde, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

GUE/NGL: Ainaridi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Bordes, Boudjenah, Cauquil, Eriksson, Fiebiger, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Manisco, Markov, Maset Campos, Meijer, Miranda, Morgantini, Puerta, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Theonas, Vachetta, Wurtz

PPE-DE: Cocilovo

PSE: Lund, Thorning-Schmidt

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Celli, Ceyhun, Cohn-Bendit, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Isler Béguin, Jonckheer, Kreissl-Dörfler, Lagendijk, Lannoye, Lipietz, Lucas, Messner, Nogueira Román, Onesta,

Jeudi, 21 septembre 2000

Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schröder Ilka, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Vander Taelen, Wuori, Wyn

Abstention: 19

EDD: Titford

NI: Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: Costa Raffaele

PSE: Martin Hans-Peter

UEN: Abitbol, Angelilli, Berlato, Berthu, Collins, Coûteaux, Fitzsimons, Kuntz, de La Perriere, Montfort, Musumeci, Segni, Souchet, Thomas-Mauro, Turchi

Rapport Glase A5-0220/2000

Amendement 11

Pour: 110

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

ELDR: Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Costa Paolo, Cox, Davies, De Clercq, Ducarme, Duff, Esteve, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Mennea, Mulder, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Rutelli, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Thors, Väyrynen, Virrankoski, Watson, Wiebenga

GUE/NGL: Alyssandrakis, Eriksson, Fraise, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt

PPE-DE: Atkins, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Carlsson, Chichester, Corrie, Deva, De Veyrac, Dover, Elles, Foster, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Grosch, Hannan, Harbour, Inglewood, Jackson, Kauppi, Khanbhai, Kirkhope, Konrad, McMillan-Scott, Newton Dunn, Nicholson, Parish, Perry, Provan, Purvis, Sartori, Schröder Jürgen, Stevenson, Stockton, Sturdy, Tannock, Villiers

TDI: Bigliardo, Bonino, Cappato, Della Vedova, Dillen, Dupuis, de Gaulle, Gollnisch, Lang, Le Pen, Martinez, Turco, Vanhecke

UEN: Andrews

Verts/ALE: Turmes, Vander Taelen

Contre: 347

EDD: Bonde, Sandbæk

GUE/NGL: Bordes, Cauquil, Fiebiger, Herzog

NI: Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bastos, Bayrou, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Brunetta, Buttiglione, Camisón Asensio, Casini, Cesaro, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Costa Raffaele, Costa Neves, Cunha, Decourrière, De Mita, Deprez, De Sarnez, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Ebner, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Fraga Estévez, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Graça Moura, Grossetête, Hansenne, Hatzidakis, Hernández Mollar, Hieronymi, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggler, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Koch, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Lechner, Lehne, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marinos, Marques, Martens, Martin Huges, Mastella, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Novelli, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Pacheco Pereira, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Pérez Álvarez, Pirker, Pisicchio, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Saïfi, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Scallon, Schierhuber, Schleicher,

Jeudi, 21 septembre 2000

Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Smet, Stauner, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Hecke, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, Viceconte, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Balfé, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Caudron, Cerdeira Morterero, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Damião, Darras, Déhousse, De Rossa, Desama, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Hänsch, Haug, Hedkvist Petersen, Hoff, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Krehl, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lienemann, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Morgan, Murphy, Myller, Nair, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sakellariou, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Seguro, Simpson, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swibel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thielemans, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba

UEN: Gallagher

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Celli, Ceyhun, Cohn-Bendit, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Isler Béguin, Jonckheer, Kreissl-Dörfler, Lagendijk, Lannoye, Lipietz, Lucas, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schröder Ilka, Schroedter, Sörensen, Staes, Wuori, Wyn

Abstention: 42

EDD: Titford

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Bertinotti, Boudjenah, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Manisco, Markov, Maset Campos, Meijer, Miranda, Morgantini, Puerta, Sylla, Theonas, Vachetta, Wurtz

NI: Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso

PSE: Martin Hans-Peter

TDI: Gobbo, Speroni

UEN: Abitbol, Angelilli, Berlato, Collins, Coûteaux, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Kuntz, de La Perrière, Marchiani, Montfort, Muscardini, Musumeci, Segni, Souchet, Thomas-Mauro, Turchi

Rapport Glase A5-0220/2000**Amendement 2****Pour: 95**

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

ELDR: Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Costa Paolo, Cox, Davies, De Clercq, Ducarme, Duff, Esteve, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Mennea, Mulder, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Rutelli, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Thors, Väyrynen, Virrankoski, Wallis, Watson, Wiebenga

PPE-DE: Atkins, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Buttiglione, Chichester, Corrie, Deva, De Veyrac, Dover, Elles, Foster, Goodwill, Hannan, Harbour, Jackson, Kauppi, Khanbhai, Kirkhope, McMillan-Scott, Mastella, Newton Dunn, Nicholson, Parish, Perry, Provan, Purvis, Stevenson, Stockton, Sturdy, Tannock, Vatanen, Villiers, Wuermeling

Jeudi, 21 septembre 2000

TDI: Bonino, Cappato, Della Vedova, Dupuis, Turco

UEN: Segni

Verts/ALE: Kreissl-Dörfler

Contre: 387

EDD: Bonde, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Bordes, Boudjenah, Cauquil, Eriksson, Fiebiger, Fraisse, Herzog, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Morgantini, Puerta, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Theonas, Vachetta, Wurtz

NI: Hager, Ilgenfritz, Raschhofer

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bastos, Bayrou, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Brunetta, Camisón Asensio, Carlsson, Casini, Cesaro, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Costa Raffaele, Costa Neves, Cunha, Decourrière, Deprez, De Sarnez, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Ebner, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Fraga Estévez, Friedrich, Gähler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcyoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hansenne, Hatzidakis, Hernández Mollar, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggler, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Lechner, Lehne, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Madelin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Novelli, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Pacheco Pereira, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Pérez Álvarez, Pirker, Pisicchio, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Røvsing, Rübig, Sacrédeus, Saïfi, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Sartori, Scallon, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Stauner, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Hecke, Varela Suanzes-Carpegna, Viceconte, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Balfe, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Caudron, Cerdeira Morterero, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Damião, Darras, Dary, Dehousse, De Rossa, Desama, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Gröner, Hänsch, Haug, Hedkvist Petersen, Hoff, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulst, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Krehl, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lienemann, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martín David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Morgan, Murphy, Myller, Nair, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sakellariou, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Seguro, Simpson, Souladakis, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thielemans, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba

TDI: Bigliardo, Dillen, de Gaulle, Gollnisch, Lang, Le Pen, Martinez, Vanhecke

UEN: Andrews, Angelilli, Crowley, Gallagher, Marchiani

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Celli, Ceyhun, Cohn-Bendit, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lannoye, Lipietz, Lucas, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schröder Ilka, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Vander Taelen, Wuori, Wyn

Jeudi, 21 septembre 2000

Abstention: 19

EDD: Titford

NI: Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso

PSE: Martin Hans-Peter

TDI: Gobbo, Speroni

UEN: Berlato, Berthu, Collins, Fitzsimons, Hyland, Kuntz, Montfort, Muscardini, Musumeci, Ribeiro e Castro, Souchet, Thomas-Mauro, Turchi

B5-0766/2000 – Racisme
Amendement 6, 1^{re} partie

Pour: 267

EDD: Bonde, Butel, Esclopé, Raymond, Sandbæk

ELDR: Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Cox, Davies, De Clercq, Ducarme, Duff, Esteve, Fleisch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Mennea, Mulder, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Rutelli, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Sterckx, Thors, Väyrynen, Wallis, Watson, Wiebenga

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Bordes, Boudjenah, Cauquil, Eriksson, Fiebiger, Fraisse, Herzog, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Manisco, Markov, Maset Campos, Meijer, Miranda, Morgantini, Puerta, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vachetta, Wurtz

NI: Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: Cocilovo, Deprez, Ferrer, Grosch, Maat, Van Hecke

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Balfé, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Caudron, Cerdeira Morterero, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Damião, Darras, Dehousse, De Rossa, Desama, Désir, Díez González, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Hänsch, Haug, Hedkvist Petersen, Hoff, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Krehl, Kuhne, Lage, Lalumière, Lienemann, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Morgan, Murphy, Myller, Nair, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Ruffolo, Sakellariou, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Seguro, Simpson, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thielemans, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Celli, Ceyhun, Cohn-Bendit, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Isler Béguin, Jonckheer, Kreissl-Dörfler, Lagendijk, Lannoye, Lipietz, Lucas, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schröder Ilka, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Vander Taelen, Wuori, Wyn

Contre: 207

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Mathieu

GUE/NGL: Theonas

NI: Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer, Sichrovsky

Jeudi, 21 septembre 2000

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bastos, Bayrou, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Buttiglione, Camisón Asensio, Carlsson, Casini, Cesaro, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Neves, Cunha, De Mita, De Sarnez, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferri, Fiori, Foster, Fraga Estévez, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Hansenne, Harbour, Hernández Mollar, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jéggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Lehne, Lisi, Lulling, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Newton Dunn, Nicholson, Novelli, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Pacheco Pereira, Pack, Palacio Vallelersundi, Parish, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Sartori, Scallon, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Stenzel, Stevenson, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, Viceconte, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

TDI: Bigliardo, Bonino, Cappato, Della Vedova, Dillen, Dupuis, Gobbo, Gollnisch, Lang, Le Pen, Martinez, Speroni, Turco, Vanhecke

UEN: Andrews, Angelilli, Berlato, Collins, Fitzsimons, Hyland, Kuntz, Marchiani, Montfort, Muscardini, Musumeci, Nobilia, Ribeiro e Castro, Segni, Souchet, Thomas-Mauro, Turchi

Abstention: 7

EDD: Titford

PPE-DE: Costa Raffaele, Maij-Weggen, Mastella, Picicchio

PSE: Martin Hans-Peter

UEN: Gallagher

B5-0766/2000 – Racisme

Amendement 6, 2^e partie

Pour: 85

EDD: Bonde, Sandbæk

ELDR: Ducarme, Formentini, van der Laan, Mennea, Procacci

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Bertinotti, Bordes, Boudjenah, Cauquil, Eriksson, Fiebiger, Fraise, Herzog, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Manisco, Markov, Marsset Campos, Meijer, Miranda, Morgantini, Puerta, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vachetta, Wurtz

NI: Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: Bodrato, Cocilovo, Maat, Mastella, Picicchio

PSE: Dehousse, Desama, Désir, Duhamel, Görlach, Medina Ortega

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Celli, Ceyhun, Cohn-Bendit, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Isler Béguin, Jonckheer, Kreissl-Dörfler, Lagendijk, Lannoye, Lipietz, Lucas, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schröder Ilka, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Vander Taelen, Wuori, Wyn

Jeudi, 21 septembre 2000

Contre: 394

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

ELDR: Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Duff, Esteve, Fleisch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Ries, Rutelli, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Sterckx, Thors, Väyrynen, Wallis, Watson, Wiebenga

NI: Garaud, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer, Sichrovsky

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bastos, Bayrou, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brunetta, Bushill-Matthews, Buttiglione, Camisón Asensio, Carlsson, Casini, Cesaro, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Neves, Cunha, Decourrière, De Mita, Deprez, De Sarnez, Deva, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Foster, Fraga Estévez, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hansenne, Harbour, Hernández Mollar, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggler, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Lechner, Lehne, Lisi, Lulling, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Newton Dunn, Nicholson, Novelli, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Pacheco Pereira, Pack, Palacio Vallelersundi, Parish, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübiger, Sacrédeus, Salafraña Sánchez-Neyra, Santer, Sartori, Scallon, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Stenzel, Stevenson, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Hecke, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, Viceconte, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Balfe, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Cashman, Caudron, Cerdeira Morterero, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Damião, Darras, De Rossa, Díez González, Dührkop Dührkop, Ettl, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Gröner, Hänsch, Haug, Hedkvist Petersen, Hoff, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Carlsson, Kefler, Kindermann, Kinnock, Krehl, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lienemann, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Morgan, Murphy, Naïr, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Roure, Ruffolo, Sakellariou, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schulz, Seguro, Simpson, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thielemans, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray

TDI: Bigliardo, Bonino, Cappato, Della Vedova, Dillen, Dupuis, Gobbo, Gollnisch, Lang, Le Pen, Martinez, Speroni, Turco, Vanhecke

UEN: Abitbol, Andrews, Angelilli, Berlato, Berthu, Collins, Crowley, Fitzsimons, Gallagher, Hyland, Kuntz, de La Perriere, Marchiani, Muscardini, Musumeci, Nobilia, Ribeiro e Castro, Segni, Souchet, Thomas-Mauro, Turchi

Abstention: 12

EDD: Titford

GUE/NGL: Alyssandrakis, Theonas

PPE-DE: Costa Raffaele, Maij-Weggen, Saïfi

Jeudi, 21 septembre 2000

PSE: Casaca, Ford, Hulthén, Martin Hans-Peter, Roth-Behrendt

UEN: Montfort

B5-0766/2000 – Racisme

Amendement 3

Pour: 112

EDD: Belder, Blokland, Bonde, Sandbæk

ELDR: Ducarme

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Bordes, Boudjenah, Cauquil, Eriksson, Fiebiger, Herzog, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Manisco, Markov, Maset Campos, Meijer, Miranda, Morgantini, Puerta, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Theonas, Vachetta, Wurtz

NI: Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: Mantovani, Marini, Mastella, Thyssen

PSE: Andersson, Balfe, Berès, Bowe, Campos, Casaca, Caudron, Cerdeira Morterero, Corbey, Dehousse, De Rossa, Desama, Désir, Duhamel, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Ford, Ghilardotti, Honeyball, Karamanou, Lund, McNally, Nair, Napoletano, O'Toole, Roth-Behrendt, Roure, Savary, Theorin, Thorning-Schmidt, Van Brempt, Van Lancker, Zimeray

UEN: Segni

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Celli, Ceyhun, Cohn-Bendit, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Isler Béguin, Jonckheer, Kreissl-Dörfler, Lagendijk, Lannoye, Lipietz, Lucas, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schröder Ilka, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Vander Taelen, Wuori, Wyn

Contre: 342

EDD: van Dam, Mathieu, Saint-Josse

ELDR: Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Cox, Davies, De Clercq, Duff, Esteve, Fleisch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Mennea, Mulder, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Rutelli, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Sterckx, Thors, Väyrynen, Virrankoski, Wallis, Watson, Wiebenga

NI: Garaud, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer, Sichrovsky

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bastos, Bayrou, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brunetta, Bushill-Matthews, Buttiglione, Camisón Asensio, Carlsson, Casini, Cesaro, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Neves, Cunha, Decourrière, De Mita, Deprez, De Sarnez, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Foster, Fraga Estévez, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hansenne, Harbour, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Lechner, Lehne, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Newton Dunn, Nicholson, Novelli, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Pacheco Pereira, Pack, Palacio Vallelersundi, Parish, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Pisicchio, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübzig, Sacrédeus, Salafrañca Sánchez-Neyra, Santer, Sartori, Scallon, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Stenzel, Stevenson, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani,

Jeudi, 21 septembre 2000

Tannock, Theato, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Hecke, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, Viceconte, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Aparicio Sánchez, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berger, Bösch, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Colom i Naval, Corbett, Díez González, Ettl, Fruteau, Garot, Gebhardt, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Hänsch, Haug, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Krehl, Kuhne, Lienemann, Linkohr, McCarthy, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Morgan, Napolitano, Obiols i Germà, Paasilinna, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Ruffolo, Sakellariou, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Souladakis, Sousa Pinto, Terrón i Cusí, Thielemans, Torres Marques, Trentin, Walter, Westendorp y Cabeza, Wynn

TDI: Bigliardo, Bonino, Cappato, Della Vedova, Dillen, Dupuis, Gobbo, Gollnisch, Lang, Le Pen, Martinez, Speroni, Turco, Vanhecke

UEN: Abitbol, Andrews, Angelilli, Berlato, Berthu, Collins, Crowley, Fitzsimons, Gallagher, Kuntz, de La Perriere, Marchiani, Montfort, Muscardini, Musumeci, Nobilia, Souchet, Thomas-Mauro, Turchi

Abstention: 31

EDD: Bernié, Raymond, Titford

ELDR: Costa Paolo

PPE-DE: Costa Raffaele, Maij-Weggen

PSE: Baltas, Bullmann, van den Burg, Damião, Darras, Dührkop Dührkop, Hedkvist Petersen, van Hulten, Lage, McAvan, Martin David W., Seguro, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Titley, Valenciano Martínez-Orozco, Vattimo, Volcic, Weiler, Whitehead, Wiersma

UEN: Coûteaux, Ribeiro e Castro

B5-0766/2000 – Racisme**Amendement 5, 1^{re} partie****Pour: 255**

EDD: Bonde, Sandbæk

ELDR: Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Costa Paolo, Cox, Davies, De Clercq, Ducarme, Duff, Esteve, Fleisch, Formentini, Gasóliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Mennea, Mulder, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooj-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Rutelli, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Sterckx, Thors, Väyrynen, Virrankoski, Wallis, Watson, Wiebenga

GUE/NGL: Bakopoulos, Bertinotti, Eriksson, Fraise, Herzog, Koulourianos, Krivine, Manisco, Maset Campos, Meijer, Miranda, Morgantini, Puerta, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vachetta

NI: Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: Deprez, Ferrer, Grosch, Maat

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Balfe, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Caudron, Cerdeira Morterero, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Damião, Darras, De Rossa, Desama, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Gröner, Hänsch, Haug, Hedkvist Petersen, Hoff, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Krehl, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lienemann, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Morgan, Murphy, Myller, Nair, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole,

Jeudi, 21 septembre 2000

Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Ruffolo, Sakellariou, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Seguro, Simpson, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swibel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thielemans, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn

TDI: Bonino, Cappato, Della Vedova, Dupuis, Gobbo, Speroni

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Celli, Ceyhun, Cohn-Bendit, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Kreissl-Dörfler, Lagendijk, Lannoye, Lucas, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schröder Ilka, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Vander Taelen, Wuori, Wyn

Contre: 218

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Mathieu

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Boudjenah, Fiebiger, Kaufmann, Markov, Theonas, Wurtz

NI: Garaud, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer, Sichrovsky

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bastos, Bayrou, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brunetta, Buttiglione, Camisón Asensio, Carlsson, Casini, Cesaro, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Costa Neves, Cunha, Decourrière, De Sarnez, Deva, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferri, Fiori, Foster, Fraga Estévez, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Hansenne, Harbour, Hernández Mollar, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggler, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klant, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Lechner, Lehne, Lisi, Lulling, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Newton Dunn, Nicholson, Novelli, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Pacheco Pereira, Pack, Palacio Vallelersundi, Parish, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Pisicchio, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübigen, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Sartori, Scallon, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Stenzel, Stenvenson, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Van Hecke, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, Viceconte, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Zimeray

TDI: Dillen, Gollnisch, Lang, Le Pen, Martinez, Vanhecke

UEN: Abitbol, Andrews, Angelilli, Berlato, Berthu, Collins, Crowley, Fitzsimons, Gallagher, Hyland, Kuntz, Marchiani, Montfort, Muscardini, Musumeci, Nobilia, Ribeiro e Castro, Segni, Souchet, Thomas-Mauro, Turchi

Abstention: 12

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Raymond, Saint-Josse, Titford

GUE/NGL: Bordes, Cauquil

PPE-DE: Mastella

PSE: Martin Hans-Peter, Rocard, Theorin

Jeudi, 21 septembre 2000

B5-0766/2000 – Racisme
Amendement 5, 2^e partie

Pour: 85

EDD: Bonde, Sandbæk

ELDR: Ducarme

GUE/NGL: Ainardi, Bertinotti, Boudjenah, Eriksson, Fiebiger, Fraisse, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Morgantini, Puerta, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vachetta, Wurtz

PPE-DE: Mastella

PSE: Bowe, Dehousse, Desama, Désir, Duhamel, Goebbels, Lienemann, Pérez Royo, Read, Roure, Swibel, Van Brempt, Van Lancker

TDI: Bonino, Cappato, Della Vedova, Dupuis, Gobbo, Speroni, Turco

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Celli, Ceyhun, Cohn-Bendit, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Isler Béguin, Kreissl-Dörfler, Lagendijk, Lannoye, Lipietz, Lucas, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schröder Ilka, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Vander Taelen, Wuori, Wyn

Contre: 396

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

ELDR: Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Costa Paolo, Cox, Davies, De Clercq, Duff, Esteve, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Mennea, Mulder, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Rutelli, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Sterckx, Thors, Väyrynen, Virrankoski, Wallis, Watson, Wiebenga

GUE/NGL: Alyssandrakis, Theonas

NI: Garaud, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer, Sichrovsky

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bastos, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brunetta, Buttiglione, Camisón Asensio, Carlsson, Casini, Cesaro, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Costa Neves, Cunha, Decourrière, De Mita, Deprez, De Sarnez, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Foster, Fraga Estévez, Gähler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hansenne, Harbour, Hernández Mollar, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggel, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Lechner, Lehne, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marinos, Marques, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Newton Dunn, Nicholson, Novelli, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Pacheco Pereira, Pack, Palacio Vallelersundi, Parish, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rosing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Sartori, Scallon, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Stenzel, Stevenson, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Hecke, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, Viceconte, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Balfe, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Caudron, Cerdeira Morterero, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Damião, Darras, De Rossa, Díez González, Dührkop Dührkop, Ettl, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill,

Jeudi, 21 septembre 2000

Gillig, Glante, Görlach, Gröner, Hänsch, Haug, Hedkvist Petersen, Hoff, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulsten, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Krehl, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Miller, Morgan, Murphy, Myller, Nair, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Ruffolo, Sakellariou, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Seguro, Simpson, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swoboda, Terrón i Cusi, Theorin, Thielemans, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Valenciano Martínez-Orozco, Vattimo, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn

TDI: Dillen, Gollnisch, Lang, Le Pen, Martinez, Vanhecke

UEN: Abitbol, Andrews, Angelilli, Berlato, Berthu, Collins, Coûteaux, Crowley, Fitzsimons, Gallagher, Hyland, Kuntz, de La Perriere, Marchiani, Montfort, Muscardini, Musumeci, Nobilia, Ribeiro e Castro, Segni, Souchet, Thomas-Mauro, Turchi

Abstention: 11

EDD: Titford

ELDR: Formentini

GUE/NGL: Bordes, Cauquil, Herzog

NI: Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: Pisicchio, Saïfi

PSE: Martin Hans-Peter, Roth-Behrendt, Volcic

B5-0766/2000 – Racisme

Amendement 4

Pour: 277

EDD: Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Sandbæk

ELDR: Attwooll, van den Bos, Busk, Caveri, Costa Paolo, Cox, Davies, De Clercq, Ducarme, Duff, Esteve, Flesch, Formentini, Gasoliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Maaten, Malmström, Mennea, Mulder, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Rutelli, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Sterckx, Thors, Väyrynen, Wallis, Watson, Wiebenga

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Boudjenah, Eriksson, Fiebiger, Fraise, Herzog, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Morgantini, Puerta, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Theonas, Vachetta, Wurtz

NI: Gorostiaga Atxalandabaso, Sichrovsky

PPE-DE: Bodrato, Buttiglione, Deprez, Ferrer, Fiori, Gargani, Gemelli, Grosch, Maat, Marini, Pisicchio, Tajani, Thyssen, Wijkman, Zappalà

PSE: Andersson, Balfe, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Caudron, Cerdeira Morterero, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Damião, Darras, Dehousse, De Rossa, Desama, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Hänsch, Haug, Hedkvist Petersen, Hoff, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulsten, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Krehl, Lage, Lalumière, Lienemann, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miller, Morgan, Murphy, Myller, Nair, Napolitano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Ruffolo, Sakellariou, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Seguro, Simpson, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusi, Theorin,

Jeudi, 21 septembre 2000

Thielemans, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn

TDI: Gobbo, Speroni

UEN: Andrews, Berlato, Collins, Crowley, Fitzsimons, Gallagher, Hyland

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Celli, Ceyhun, Cohn-Bendit, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Isler Béguin, Kreissl-Dörfler, Lagendijk, Lannoye, Lipietz, Lucas, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schröder Ilka, Schroedter, Sørensen, Staes, Turmes, Vander Taelen, Wuori, Wyn

Contre: 169

EDD: Mathieu

NI: Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bastos, Berend, Böge, von Boetticher, Bowis, Bradbourn, Brunetta, Bushill-Matthews, Camisón Asensio, Carlsson, Casini, Cesaro, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Costa Neves, Cunha, Decourrière, De Mita, De Sarnez, Deva, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferri, Foster, Fraga Estévez, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Hansenne, Harbour, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggler, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Lechner, Lehne, Lisi, Lulling, McCartin, McMillan-Scott, Maj-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Newton Dunn, Nicholson, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübiger, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Sartori, Scallon, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Stenzel, Stevenson, Sturdy, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Trakatellis, Van Hecke, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, Viceconte, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Zabell, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

TDI: Dillen, Gollnisch, Lang, Le Pen, Martinez, Vanhecke

UEN: Angelilli, de La Perriere, Marchiani, Montfort, Segni, Turchi

Abstention: 23

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Raymond, Saint-Josse, Titford

ELDR: Beysen

GUE/NGL: Bordes, Cauquil

PPE-DE: Cocilovo, Mastella, Podestà

TDI: Bonino, Cappato, Della Vedova, Turco

UEN: Berthu, Kuntz, Musumeci, Nobilia, Ribeiro e Castro, Souchet, Thomas-Mauro

B5-0766/2000 – Racisme**Résolution**

Pour: 282

EDD: Bonde, Sandbæk

ELDR: Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Costa Paolo, Cox, Davies, De Clercq, Ducarme, Duff, Esteve, Fleisch, Formentini, Gasöliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Maaten, Malmström,

Jeudi, 21 septembre 2000

Mennea, Mulder, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Rutelli, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Sterckx, Thors, Väyrynen, Wallis, Watson, Wiebenga

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Bordes, Boudjenah, Cauquil, Eriksson, Fiebiger, Fraisse, Herzog, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Morgantini, Puerta, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Theonas, Vachetta, Wurtz

NI: Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Bodrato, Casini, Cesaro, Coelho, Cornillet, De Mita, Deprez, De Sarnez, Ferrer, Grosch, Hansenne, Hernández Mollar, Maat, Maij-Weggen, Marini, Mastella, Pisicchio, Ripoll y Martínez de Bedoya, Smet, Thyssen, Van Hecke, Wijkman

PSE: Andersson, Balfe, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Caudron, Cerdeira Morterero, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Damião, Darras, Dehousse, De Rossa, Desama, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Hänsch, Haug, Hedkvist Petersen, Hoff, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Krehl, Lage, Lalumière, Lienemann, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miller, Morgan, Murphy, Myller, Nair, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Ruffolo, Sakellariou, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Seguro, Simpson, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Terrón i Cusí, Theorin, Thielemans, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn

TDI: Gobbo, Speroni

UEN: Andrews, Berlato, Musumeci, Nobilia, Segni

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Celli, Ceyhun, Cohn-Bendit, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Isler Béguin, Kreissl-Dörfler, Lagendijk, Lannoye, Lipietz, Lucas, Messner, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schröder Ilka, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Vander Taelen, Wuori, Wyn

Contre: 173

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Mathieu

NI: Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer, Sichrovsky

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Bastos, Berend, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brunetta, Bushill-Matthews, Buttiglione, Camisón Asensio, Carlsson, Chichester, Corrie, Costa Raffaele, Costa Neves, Cunha, Deva, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Ferber, Fernández Martín, Ferri, Foster, Fraga Estévez, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Harbour, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggel, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Lechner, Lehne, Lisi, Lulling, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Newton Dunn, Nicholson, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ridruejo, Røvsing, Rübige, Sacrédeus, Salafraña Sánchez-Neyra, Sartori, Scallon, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Stenzel, Stevenson, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, Viceconte, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

TDI: Bonino, Cappato, Della Vedova, Dillen, Gollnisch, Lang, Le Pen, Martinez, Turco, Vanhecke

UEN: Abitbol, Berthu, Collins, Coûteaux, Fitzsimons, Gallagher, Hyland, Kuntz, de La Perriere, Marchiani, Montfort, Ribeiro e Castro, Souchet, Thomas-Mauro, Turchi

Jeudi, 21 septembre 2000

Abstention: 19

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Raymond, Saint-Josse, Titford

PPE-DE: Banotti, Bayrou, Cocilovo, Decourrière, Dimitrakopoulos, Fatuzzo, Fiori, Menrad, Podestà, Santer, Trakatellis

UEN: Angelilli, Crowley

Jeudi, 21 septembre 2000

TEXTES ADOPTÉS**1. Transport de marchandises dangereuses par route ***II (procédure sans débat)****A5-0234/2000****Résolution législative du Parlement européen relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/55/CE relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par route (7455/1/2000 – C5-0330/2000 – 1999/0083(COD))**

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (7455/1/2000 – C5-0330/2000)⁽¹⁾,
 - vu sa position en première lecture⁽²⁾ sur la proposition⁽³⁾ de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(1999) 158),
 - vu la proposition modifiée de la Commission (COM(2000) 185),
 - vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,
 - vu l'article 78 de son règlement,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme (A5-0234/2000);
1. approuve la position commune;
 2. constate que l'acte est arrêté conformément à la position commune;
 3. charge sa Présidente de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 254, paragraphe 1, du traité CE;
 4. charge son Secrétaire général de signer l'acte, pour ce qui relève de ses compétences, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au Journal officiel des Communautés européennes;
 5. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 245 du 25.8.2000, p. 7.

⁽²⁾ «Textes adoptés» du 18.1.2000, point 6.

⁽³⁾ JO C 171 du 18.6.1999, p. 17.

Jeudi, 21 septembre 2000

2. Transport de marchandises dangereuses par chemin de fer ***II (procédure sans débat)

A5-0229/2000

Résolution législative du Parlement européen relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/49/CE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer (7456/1/2000 – C5-0329/2000 – 1999/0087(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (7456/1/2000 – C5-0329/2000)⁽¹⁾,
 - vu sa position en première lecture⁽²⁾ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(1999) 157)⁽³⁾,
 - vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,
 - vu l'article 78 de son règlement,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme (A5-0229/2000);
1. approuve la position commune;
 2. constate que l'acte est arrêté conformément à la position commune;
 3. charge sa Présidente de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 254, paragraphe 1, du traité CE;
 4. charge son Secrétaire général de signer l'acte, pour ce qui relève de ses compétences, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au Journal officiel des Communautés européennes;
 5. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 245 du 25.8.2000, p. 14.

⁽²⁾ JO C 154 du 5.6.2000, p. 365.

⁽³⁾ JO C 181 du 26.6.1999, p. 25.

Jeudi, 21 septembre 2000

3. Ozone (année de base pour l'attribution des quotas d'hydrochlorofluorocarbures) ***I (procédure sans débat)

A5-0226/2000

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° .../2000 relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone en ce qui concerne l'année de base pour l'attribution des quotas d'hydrochlorofluorocarbures (COM(2000) 426 – C5-0363/2000 – 2000/0170(COD))

Cette proposition est modifiée comme suit:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 1)

ARTICLE 1

Article 4, paragraphe 3, point (i), h) (règlement (CE) n° .../2000)

Dans l'article 4, paragraphe 3, point (i), h), du règlement (CE) n° .../2000, la date «1996» est remplacée par «1999».

Dans l'article 4, paragraphe 3, point (i), h), du règlement (CE) n° .../2000, le **membre de phrase «sa part de marché en 1996»** est **remplacé** par le **membre de phrase «la part qui lui a été allouée en 1999»**.

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone en ce qui concerne l'année de base pour l'attribution des quotas d'hydrochlorofluorocarbures (COM(2000) 426 – C5-0363/2000 – 2000/0170(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2000) 426),
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 175, paragraphe 1, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0363/2000),
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (A5-0226/2000);
1. approuve la proposition de la Commission ainsi amendée;
 2. demande à être à nouveau saisi, au cas où la Commission entendrait modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Jeudi, 21 septembre 2000

4. Ressources propres (procédure sans débat)

A5-0224/2000

Résolution du Parlement européen sur les résultats de la conciliation sur l'orientation commune du Conseil en vue de l'adoption d'une décision du Conseil sur la nouvelle décision relative au système des ressources propres de l'Union européenne (7439/2000 – C5-0388/2000 – 1999/0139(CNS))

Le Parlement européen,

- vu la position adoptée par le Conseil à l'égard de la nouvelle décision relative au système des ressources propres de l'Union européenne (7439/2000 – C5-0388/2000),
 - vu son avis du 17 novembre 1999 ⁽¹⁾ sur la proposition de décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne (COM(1999) 333 – C5-0092/1999 – 1999/0139(CNS)) ⁽²⁾,
 - vu la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 4 mars 1975, et notamment ses paragraphes 2 et 7 ⁽³⁾,
 - vu la procédure de conciliation relative à ladite proposition,
 - vu l'article 72, paragraphe 4, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des budgets (A5-0224/2000);
1. approuve les résultats de la conciliation, dont les détails figurent en annexe;
 2. confirme son avis du 17 novembre 1999;
 3. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 189 du 7.7.2000, p. 72.

⁽²⁾ JO C 274 E du 28.9.1999, p. 39.

⁽³⁾ JO C 89 du 22.4.1975.

ANNEXE

Résultats de la réunion du comité de conciliation du 20 juillet 2000

Déclaration n° 5 à insérer dans le procès-verbal du Conseil après adoption de la nouvelle décision (7439/2000 – C5-0388/2000 – 1999/0139(CNS))

LA DÉCLARATION N° 5 EST LIBELLÉE COMME SUIT:

La Commission confirme son intention, dans la perspective de l'élargissement et eu égard à la nécessité de simplification, de soumettre, d'ici à la fin de l'année 2004, le rapport visé à l'article 9 sur tous les éléments pertinents, notamment ceux mentionnés audit article ainsi que le taux gelé visé à l'article 2, paragraphe 4, les bénéfices inattendus RPT du Royaume-Uni et l'indexation des bénéfices inattendus liés à l'élargissement visée à l'article 4.

Jeudi, 21 septembre 2000

5. Discipline budgétaire (procédure sans débat)

A5-0223/2000

Résolution du Parlement européen sur les résultats de la concertation sur l'orientation commune du Conseil en vue de l'adoption d'un règlement du Conseil concernant la discipline budgétaire (9091/2000 – C5-0339/2000 – 1999/0151(CNS))

Le Parlement européen,

- vu l'orientation commune du Conseil en vue de l'adoption d'un règlement du Conseil concernant la discipline budgétaire (9091/2000 – C5-0339/2000),
- vu son avis du 17 novembre 1999 ⁽¹⁾ sur la proposition de règlement du Conseil concernant la discipline budgétaire (COM(1999) 364 – C5-0141/1999 – 1999/0151(CNS)) ⁽²⁾,
- vu la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 4 mars 1975, en particulier ses paragraphes 2 et 7 ⁽³⁾,
- vu la concertation sur la proposition susmentionnée,
- vu l'article 72, paragraphe 4, de son règlement,
- vu le rapport de la commission des budgets (A5-0223/2000);

1. approuve les résultats de la concertation dont les détails sont joints en annexe;
2. charge sa Présidente de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 189 du 7.7.2000, p. 80.

⁽²⁾ JO C 21 du 25.1.2000, p. 37.

⁽³⁾ JO C 89 du 22.4.1975.

ANNEXE

Résultats du comité de concertation du 20 juillet 2000

Modifications apportées au texte du Conseil (9091/2000 – C5-0339/2000 – 1999/0151(CNS))

Considérant 6 bis (nouveau) (se référant à l'article 5)

Les montants destinés à la sous-rubrique intitulée «Politique agricole commune» et à la sous-rubrique intitulée «Mesures d'accompagnement» sont fixés dans la perspective financière et font partie intégrante de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 conclu entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission, concernant la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire. Ces montants ne peuvent être révisés que par une décision commune des deux branches de l'autorité budgétaire, agissant sur proposition de la Commission, conformément aux dispositions en la matière de l'accord interinstitutionnel.

Modifier l'article 6 comme suit (pour le rendre conforme à l'article 7)

Lors de l'établissement de l'avant-projet de budget de chaque exercice, la Commission examine la situation budgétaire à moyen terme. Elle présente **au Parlement européen et** au Conseil, en même temps que l'avant-projet de budget pour un exercice N, ses prévisions par produit pour les exercices N-1, N, et N+1. Elle présente simultanément une analyse des écarts constatés entre les prévisions initiales et les dépenses effectives au cours des exercices N-2 et N-3, ainsi que les mesures prises pour améliorer la qualité des prévisions.

Jeudi, 21 septembre 2000

6. Dimension environnementale dans le processus de développement des pays en développement ***III

A5-0215/2000

Résolution législative du Parlement européen sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des mesures visant à promouvoir la pleine intégration de la dimension environnementale dans le processus de développement des pays en développement (C5-0283/2000 – 1999/0020(COD))

(Procédure de codécision: troisième lecture)

Le Parlement européen,

- vu le projet commun approuvé par le comité de conciliation (C5-0283/2000),
 - vu sa position en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(1999) 36) ⁽²⁾,
 - vu la proposition modifiée de la Commission (COM(2000) 55),
 - vu sa position en deuxième lecture sur la position commune du Conseil ⁽³⁾,
 - vu l'avis émis par la Commission sur les amendements du Parlement à la position commune (COM(2000) 310 – C5-0273/2000),
 - vu l'article 251, paragraphe 5, du traité CE,
 - vu l'article 83 de son règlement,
 - vu le rapport de sa délégation au comité de conciliation (A5-0215/2000);
1. approuve le projet commun;
 2. charge sa Présidente de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 254, paragraphe 1, du traité CE;
 3. charge son Secrétaire général de signer l'acte, pour ce qui relève de ses compétences, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au Journal officiel des Communautés européennes;
 4. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution législative au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 279 du 1.10.1999, p. 173.

⁽²⁾ JO C 47 du 20.2.1999, p. 10.

⁽³⁾ «Textes adoptés» du 15.3.2000, point 6.

Jeudi, 21 septembre 2000

7. Conservation et gestion durable des forêts tropicales et autres forêts dans les pays en développement ***III

A5-0216/2000

Résolution législative du Parlement européen sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures visant à promouvoir la conservation et la gestion durable des forêts tropicales et autres forêts dans les pays en développement (C5-0284/2000 – 1999/0015(COD))

(Procédure de codécision: troisième lecture)

Le Parlement européen,

- vu le projet commun approuvé par le comité de conciliation (C5-0284/2000),
 - vu sa position en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(1999) 41) ⁽²⁾,
 - vu la proposition modifiée de la Commission (COM(2000) 54) ⁽³⁾,
 - vu sa position en deuxième lecture sur la position commune du Conseil ⁽⁴⁾,
 - vu l'avis émis par la Commission sur les amendements du Parlement à la position commune (COM(2000) 308 – C5-0261/2000),
 - vu l'article 251, paragraphe 5, du traité CE,
 - vu l'article 83 de son règlement,
 - vu le rapport de sa délégation au comité de conciliation (A5-0216/2000);
1. approuve le projet commun;
 2. charge sa Présidente de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 254, paragraphe 1, du traité CE;
 3. charge son Secrétaire général de signer l'acte, pour ce qui relève de ses compétences, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au Journal officiel des Communautés européennes;
 4. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution législative au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 279 du 1.10.1999, p. 184.

⁽²⁾ JO C 87 du 29.3.1999, p. 97.

⁽³⁾ JO C 248 E du 29.8.2000, p. 97.

⁽⁴⁾ «Textes adoptés» du 14.3.2000, point 1.

Jeudi, 21 septembre 2000

8. Prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs d'équipements de travail ***I

A5-0222/2000

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant deuxième modification de la directive 89/655/CEE sur les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs d'équipements de travail (2^e directive particulière au sens de l'article 16 de la directive 89/391/CEE) (COM(1998) 678 – C4-0707/1998 – 1998/0327(COD))

Cette proposition est modifiée comme suit:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION ⁽¹⁾	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
<p>(Amendement 2) <i>Cinquième considérant</i></p> <p>considérant que les travaux en hauteur sont susceptibles d'exposer les travailleurs à des risques particulièrement élevés pour leur sécurité et santé, notamment aux risques de chutes de hauteur et d'accidents de travail graves;</p>	<p>considérant que les travaux en hauteur sont susceptibles d'exposer les travailleurs à des risques particulièrement élevés pour leur sécurité et santé, notamment aux risques de chutes de hauteur et d'accidents de travail graves responsables de la sinistralité élevée, notamment les accidents mortels;</p>
<p>(Amendement 3) <i>Sixième considérant</i></p> <p>considérant <i>qu'il convient que</i> l'employeur qui envisage la réalisation de travaux temporaires en hauteur choisisse des équipements de travail offrant une protection suffisante contre les risques de chute de hauteur;</p>	<p>considérant que l'employeur qui envisage la réalisation de travaux temporaires en hauteur doit choisir des équipements de travail offrant une protection suffisante contre les risques de chute de hauteur;</p>
<p>(Amendement 4) <i>Sixième considérant bis (nouveau)</i></p>	<p>considérant que les indépendants et les employeurs risquent, lorsqu'ils exercent eux-mêmes une activité professionnelle impliquant l'utilisation d'équipements de travail destinés à la réalisation de travaux temporaires en hauteur, de mettre en péril la sécurité et la santé des employés; il convient dès lors de rechercher une solution couvrant l'ensemble des personnes associées à la préparation, la réalisation et l'achèvement de travaux temporaires en hauteur;</p>
<p>(Amendement 5) <i>Septième considérant</i></p> <p>considérant que les échelles et les échafaudages constituent les équipements les plus fréquemment utilisés pour exécuter des travaux temporaires en hauteur et que, partant, la sécurité et la santé des travailleurs effectuant ce genre de travaux dépendent dans une mesure significative d'une utilisation correcte de ces équipements; considérant que, dès lors, <i>il convient de spécifier de quelle manière</i> ces équipements peuvent être utilisés par les travailleurs dans les conditions les plus sûres;</p>	<p>considérant que les échelles et les échafaudages constituent les équipements les plus fréquemment utilisés pour exécuter des travaux temporaires en hauteur et que, partant, la sécurité et la santé des travailleurs effectuant ce genre de travaux dépendent dans une mesure significative d'une utilisation correcte de ces équipements; considérant que, dès lors, la manière dont ces équipements peuvent être utilisés dans les conditions les plus sûres par les travailleurs, y compris ceux qui montent les échafaudages, doit être spécifiée; considérant qu'une formation spécifique et appropriée des travailleurs est par conséquent nécessaire;</p>

⁽¹⁾ JO C 247 E, du 31.8.1999, p. 23.

Jeudi, 21 septembre 2000

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 1)

*Septième considérant bis (nouveau)***considérant que les dispositions de cette directive sont également applicables aux travaux en profondeur;**

(Amendement 6)

Huitième considérant

considérant que la présente directive constitue le moyen le plus approprié pour réaliser les objectifs recherchés et qu'elle n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs;

considérant que la présente directive constitue le moyen le plus approprié pour réaliser les objectifs recherchés et qu'elle n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs, **étant entendu qu'elle peut être complétée par des actions de formation et de recherche, en vue de planifier efficacement la prévention et l'élimination des risques via l'utilisation et le choix de l'équipement adapté à chaque endroit spécifique après consultation des représentants des travailleurs;**

(Amendement 7)

Article 2, paragraphe 3

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne déjà adoptées *ou qu'ils adoptent* dans le domaine régi par la présente directive.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne déjà adoptées **qui sont adaptées au contenu de la présente directive, et celles qui seront adoptées** dans le domaine régi par celle-ci.

(Amendement 8)

ANNEXE

*Annexe II, point 4.-1. (nouveau) (directive 89/655/CEE)***4.-1. Définitions**

4.-1.1. Au sens de la présente directive, on entend par «dispositifs de protection collective anti-chute»: les dispositifs de sécurité (par exemple: parapets, abris, filets, recouvrement) dont la configuration et la résistance seront propres à éviter ou arrêter les chutes de hauteur et à prévenir, dans la mesure du possible, les blessures des travailleurs.

(Amendement 9)

ANNEXE

Annexe II, point 4.1.1. (directive 89/655/CEE)

4.1.1. Si, en application de l'article 6 de la directive 89/391/CEE et de l'article 3 de la présente directive, des travaux temporaires en hauteur ne peuvent être exécutés en toute sécurité et dans des conditions ergonomiques acceptables à partir d'une aire adéquate, les équipements de travail les plus appropriés pour assurer un niveau de sécurité *suffisant* pendant toute l'utilisation sont choisis. Leur dimensionnement doit répondre à la nature des travaux à exécuter et aux contraintes prévisibles et permettre la circulation sans danger.

4.1.1. Si, en application de l'article 6 de la directive 89/391/CEE et de l'article 3 de la présente directive, des travaux temporaires en hauteur ne peuvent être exécutés en toute sécurité et dans des conditions ergonomiques acceptables à partir d'une aire adéquate, les équipements de travail les plus appropriés pour assurer **et maintenir le niveau de sécurité le plus élevé possible** pendant toute l'utilisation sont choisis. Leur dimensionnement doit répondre à la nature des travaux à exécuter et aux contraintes prévisibles et permettre la circulation sans danger.

Jeudi, 21 septembre 2000

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 10)

ANNEXE

Annexe II, point 4.1.2. (directive 89/655/CEE)

4.1.2. L'utilisation d'une échelle, comme poste de travail en hauteur, doit être limitée aux circonstances où l'utilisation d'autres équipements de travail plus sûrs ne se justifie pas en raison de la courte durée d'utilisation et du faible niveau de risque.

4.1.2. L'utilisation d'une échelle comme poste de travail doit être **strictement** limitée aux circonstances **où le niveau de risque est faible et la durée d'utilisation courte, après évaluation de ces deux facteurs, et à condition que** l'utilisation d'autres équipements de travail plus sûrs ne **soit pas possible**.

(Amendement 11)

ANNEXE

Annexe II, point 4.1.3, 4^e tiret (directive 89/655/CEE)

— au moins deux travailleurs sont requis pour exécuter un travail;

Supprimé.

(Amendement 12)

ANNEXE

Annexe II, point 4.1.4. (directive 89/655/CEE)

4.1.4. En fonction du type d'équipement de travail retenu sur base des points précédents, les précautions propres à réduire les risques qui y sont inhérents doivent être déterminées. En cas de besoin, l'installation des dispositifs de protection collective anti-chute doit être prévue. Ces dispositifs doivent être d'une configuration et d'une résistance propres à éviter ou à arrêter les chutes de hauteur et à prévenir, dans la mesure du possible, les blessures des travailleurs. Les dispositifs de protection ne peuvent être interrompus qu'au point d'accès d'une échelle ou d'un escalier.

4.1.4. En fonction du type d'équipement de travail retenu sur base des points précédents, les précautions propres à **minimiser** les risques qui y sont inhérents doivent être déterminées. En cas de besoin, l'installation des dispositifs de protection collective anti-chute **est approuvée par le responsable de la santé et de la sécurité du chantier ou du lieu de travail**. Ces dispositifs doivent être d'une configuration et d'une résistance propres à éviter ou à arrêter les chutes de hauteur et à prévenir, dans la mesure du possible, les blessures des travailleurs. Les dispositifs de protection ne peuvent être interrompus qu'au point d'accès d'une échelle ou d'un escalier. **Les points d'accès à une échelle ou à un escalier doivent être munis d'un mécanisme de protection qui soit utilisable lorsque l'échelle ou l'escalier n'est pas utilisé en raison d'une interruption temporaire des travaux.**

(Amendement 13)

ANNEXE

Annexe II, point 4.2.1. (directive 89/655/CEE)

4.2.1. Les échelles sont placées de manière à assurer leur stabilité pendant l'utilisation. Les appuis des échelles portables reposent sur un support stable, résistant, immobile et horizontal. Les échelles suspendues autres que celles en corde sont fixées d'une manière sûre, de façon à ne pas se déplacer et à éviter les mouvements de balancement.

4.2.1. Les échelles sont placées de manière à assurer leur stabilité pendant l'utilisation. **Les échelles portables ne sont dressées que sur des appuis suffisamment résistants. Des mesures sont prises pour s'assurer qu'elles sont stables, immobiles, et** reposent sur un support horizontal. Les échelles suspendues autres que celles en corde sont fixées d'une manière sûre, de façon à ne pas se déplacer et à éviter les mouvements de balancement.

(Amendement 14)

ANNEXE

Annexe II, point 4.2.2. (directive 89/655/CEE)

4.2.2. Le glissement du pied des échelles portables est empêché avant la mise en service soit par la fixation de la partie supérieure ou inférieure des montants, soit par tout dispositif antidérapant ou par toute autre solution d'efficacité équivalente.

4.2.2. Le glissement du pied des échelles portables est évité avant la mise en service soit par la fixation de la partie supérieure ou inférieure des montants, soit par tout dispositif antidérapant ou par toute autre solution d'efficacité équivalente.

Jeudi, 21 septembre 2000

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Les échelles à plusieurs plans sont utilisées de façon à *ce que l'immobilisation relative des plans reste assurée. Les échelles mobiles sont immobilisées avant d'y accéder.*

Avant tout, il convient de fixer solidement l'échelle par ancrage. Les échelles d'accès doivent être telles que les montants dépassent suffisamment le niveau du plan d'accès. Les échelles à plusieurs plans sont utilisées de façon à **en garantir l'ancrage.**

(Amendement 15)

ANNEXE

Annexe II, point 4.2.3. (directive 89/655/CEE)

4.2.3. Une échelle doit être utilisée de façon à permettre au travailleur de disposer à tout moment d'un appui et d'une prise sûre.

4.2.3. Une échelle doit être utilisée de façon à permettre au travailleur de disposer à tout moment d'un appui et d'une prise sûre. **Le port de charges à la main sur une échelle ne doit pas empêcher une prise sûre.**

(Amendement 16)

ANNEXE

Annexe II, point 4.3.2. (directive 89/655/CEE)

4.3.2. En fonction de la complexité de l'échafaudage choisi, un plan de montage, d'utilisation et de démontage doit être établi. Ce plan peut revêtir la forme d'un plan d'application généralisée complété par des éléments de plan pour les détails de l'échafaudage à caractère particulier.

4.3.2. En fonction de la complexité de l'échafaudage choisi, un plan de montage, d'utilisation et de démontage doit être établi **par une personne compétente, qualifiée et formée.** Ce plan peut revêtir la forme d'un plan d'application généralisée complété par des éléments de plan pour les détails de l'échafaudage à caractère particulier.

(Amendement 17)

ANNEXE

Annexe II, point 4.3.3. (directive 89/655/CEE)

4.3.3. Les éléments d'appui d'un échafaudage sont protégés contre le danger de glissement, soit par fixation à la face d'appui, soit par un dispositif antidérapant ou par toute autre solution d'efficacité équivalente. Les échafaudages roulants sont pourvus de dispositifs empêchant leur déplacement inopiné quand ils sont prêts à l'emploi. Pendant les travaux en hauteur, ce dispositif doit être activé.

4.3.3. Les éléments d'appui d'un échafaudage sont protégés contre le danger de glissement, soit par fixation à la face d'appui, soit par un dispositif antidérapant ou par toute autre solution d'efficacité équivalente **prouvée. La surface portante doit avoir une capacité suffisante. Les échafaudages doivent être fixés pour éviter tout déplacement.** Les échafaudages roulants sont pourvus de dispositifs empêchant leur déplacement inopiné quand ils sont prêts à l'emploi. **Ce dispositif doit être activé avant que quiconque accède à l'échafaudage, et il doit aussi être correctement signalé.**

(Amendement 18)

ANNEXE

Annexe II, point 4.3.4. (directive 89/655/CEE)

4.3.4. Les dimensions des planchers d'un échafaudage doivent être appropriées à la nature du travail à exécuter et permettre la circulation sans danger. Leur épaisseur doit offrir toute sécurité eu égard à la distance entre deux appuis et aux charges à reprendre. *Les planchers des échafaudages sont montés de façon telle que les composants ne se déplacent pas dans le cas d'une utilisation normale.* Aucun vide dangereux ne doit exister entre les composants des planchers et les protections collectives verticales.

4.3.4. Les dimensions des planchers d'un échafaudage doivent être appropriées à la nature du travail à exécuter **ainsi qu'aux surfaces portantes** et permettre la circulation sans danger. Leur épaisseur doit offrir toute sécurité eu égard à la distance entre deux appuis et aux charges à reprendre. **Il est nécessaire d'assurer les panneaux formant la plate-forme de travail, afin de les empêcher de se déplacer, et qu'ils soient bien fixés entre eux, de façon telle que les composants de la plate-forme ne se déplacent pas accidentellement.** Aucun vide dangereux ne doit exister entre les composants des planchers et les protections collectives *anti-chute.*

Jeudi, 21 septembre 2000

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 19)

ANNEXE

Annexe II, point 4.3.6. (directive 89/655/CEE)

4.3.6. Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs formés à ce genre de travail. Cette formation doit inclure l'interprétation du plan de montage et de démontage; la sécurité lors du montage, du démontage ou de la transformation de l'échafaudage concerné; la prévention des risques de chute de personnes ou d'objets; les changements des conditions météorologiques; les coefficients de charge et tout autre risque que ces opérations peuvent comporter. La personne compétente et les travailleurs concernés disposent du plan de montage et démontage visé au point 4.3.2. de cette annexe pendant les travaux.

4.3.6. Les échafaudages ne peuvent être montés, **modifiés (si une telle opération présente un risque de chute pour les personnes qui travaillent sur l'échafaudage) ou démontés** que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs formés à ce genre de travail. **Pour que** cette formation **soit appropriée, elle** doit inclure **la compréhension** du plan de montage et de démontage; la sécurité lors du montage, du démontage ou de la transformation de l'échafaudage; la prévention des risques de chute de personnes ou d'objets; les changements des conditions météorologiques; les coefficients de charge et tout autre risque que ces opérations peuvent comporter. **La formation peut être organisée dans le cadre d'une formation spécialisée ou selon des modalités qui permettent au travailleur d'atteindre un niveau agréé équivalent de formation professionnelle.** La personne compétente et les travailleurs concernés disposent du plan de montage et démontage visé au point 4.3.2. de cette annexe pendant les travaux, **ainsi que des instructions relatives au montage, à l'utilisation ou au démontage.**

(Amendement 20)

ANNEXE

Annexe II, point 4.3.7., deuxième et troisième phrases (nouvelles) (directive 89/655/CEE)

Le travail ne peut être effectué sans l'adoption préalable de ces mesures. Ce travail spécifique terminé, que ce soit de façon définitive ou temporaire, les mesures de protection collective anti-chute sont remises en place.

(Amendement 21)

ANNEXE

Annexe II, paragraphe 4.3.7 bis. (nouveau) (directive 89/655/CEE)

4.3.7 bis. Un employeur qui envisage de monter ou de modifier un échafaudage veille à ce que des signaux d'avertissement soient posés au cours de l'utilisation dudit échafaudage. Cette signalisation explique le champ d'application de l'échafaudage, la charge maximale, la date du montage et des modifications, le nom de l'employeur ainsi que la personne compétente ayant inspecté l'échafaudage conformément à l'annexe IV du Conseil, partie B, section II, point 6.3. de la directive 92/57/CEE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles⁽¹⁾.

(¹) JO L 245 du 26.8.1992, p. 6.

Jeudi, 21 septembre 2000

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant deuxième modification de la directive 89/655/CEE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs d'équipements de travail (2^e directive particulière au sens de l'article 16 de la directive 89/391/CEE) (COM(1998) 678 – C4-0707/1998 – 1998/0327(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(1998) 678) ⁽¹⁾,
 - vu l'article 251, paragraphe 2 et l'article 137 du traité CE, conformément auxquels la proposition a été présentée par la Commission (C4-0707/1998),
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A5-0222/2000);
1. approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée;
 2. demande à être à nouveau saisi au cas où la Commission entendrait modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 247 E, du 31.8.1999, p. 23.

9. Création d'un secrétariat pour les autorités de contrôle communes chargées de la protection des données *

A5-0225/2000

Initiative de la République portugaise en vue de l'adoption d'une décision du Conseil portant création d'un secrétariat pour les autorités de contrôle communes chargées de la protection des données, instituées par la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol), la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes et la convention d'application de l'accord de Schengen relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (convention de Schengen) (7381/2000 – C5-0230/2000 – 2000/0804(CNS))

Cette initiative est modifiée comme suit:

INITIATIVE
DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE ⁽¹⁾

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 1)

Avant le considérant (1), considérant (-1) (nouveau)

(-1) La protection des personnes physiques, dans le traitement des données à caractère personnel, constitue pour les institutions de l'Union européenne une préoccupation majeure qui devrait, à moyen terme, déboucher sur l'adoption d'une réglementation composée de normes communes de protection et, dans ce cas, aboutir à la création d'une autorité unique, chargée de garantir cette protection.

⁽¹⁾ JO C 141 du 19.5.2000, p. 20.

Jeudi, 21 septembre 2000

INITIATIVE
DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISEAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 2)

Considérant (3)

(3) Pour des raisons pratiques, et *sans préjudice de toute décision ultérieure prévoyant la transformation des* autorités de contrôle communes en une autorité unique dotée de la personnalité juridique et d'un budget propre, il convient que l'administration du secrétariat chargé de la protection des données soit étroitement liée au secrétariat général du Conseil, son indépendance dans l'accomplissement de ses tâches étant, cependant, garantie.

(3) Pour des raisons pratiques, et **compte tenu du fait que le titre VI du traité UE devra être communautarisé et que les** autorités de contrôle communes **devront se transformer** en une autorité unique dotée de la personnalité juridique et d'un budget propre, il convient que l'administration du secrétariat chargé de la protection des données soit **provisoirement** étroitement liée au secrétariat général du Conseil, son indépendance dans l'accomplissement de ses tâches étant, cependant, garantie.

(Amendement 3)

Considérant (4)

(4) Afin de garantir cette indépendance, il convient que les décisions portant sur la nomination et la révocation du *chef du secrétariat* chargé de la protection des données soient arrêtées par le secrétaire général adjoint du Conseil, sur proposition des autorités de contrôle communes, et que les fonctionnaires affectés au secrétariat chargé de la protection des données soient placés sous l'autorité exclusive du *chef du secrétariat*.

(4) Afin de garantir cette indépendance, il convient que les décisions portant sur la nomination et la révocation du **secrétaire** chargé de la protection des données soient arrêtées par le secrétaire général adjoint du Conseil, sur proposition des autorités de contrôle communes, et que les fonctionnaires affectés au secrétariat chargé de la protection des données soient placés sous l'autorité exclusive du **secrétaire chargé de la protection des données**.

(Amendement 4)

Considérant (4 bis) (nouveau)

(4 bis) En ce qui concerne la protection des données à caractère personnel et, en complément de cette décision, il s'avère nécessaire d'adopter un instrument juridiquement contraignant visant à assurer dans le troisième pilier un niveau de garantie équivalent à celui assuré dans le premier pilier par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

(Amendement 6)

Article 2, paragraphe 1

1. Le secrétariat chargé de la protection des données est dirigé par un secrétaire chargé de la protection des données, dont l'indépendance dans l'exercice de ses fonctions est garantie, qui ne peut recevoir d'instructions que des autorités de contrôle et de leur président respectif. Le Secrétaire général adjoint du Conseil, sur proposition des autorités de contrôle communes, nomme le secrétaire chargé de la protection des données pour une période de *deux ans, dont le mandat est renouvelable*.

1. Le secrétariat chargé de la protection des données est dirigé par un secrétaire chargé de la protection des données, dont l'indépendance dans l'exercice de ses fonctions est garantie, qui ne peut recevoir d'instructions que des autorités de contrôle et de leur président respectif. Le Secrétaire général adjoint du Conseil, sur proposition des autorités de contrôle communes, nomme le secrétaire chargé de la protection des données pour une période de **quatre ans. Son** mandat est renouvelable.

Jeudi, 21 septembre 2000

INITIATIVE
DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISEAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 7)

Article 2, paragraphe 2

2. Le secrétaire chargé de la protection des données est choisi parmi les personnalités qui sont citoyens de l'Union européenne, jouissent pleinement de leurs droits civils et politiques et offrent toute garantie d'indépendance. Il s'abstient de tout acte incompatible avec ses fonctions et, pendant la durée de son mandat, n'exerce aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non. Après la cessation de ses fonctions, il est tenu de respecter les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation de certaines fonctions ou de certains avantages.

2. Le secrétaire chargé de la protection des données est choisi parmi les personnalités qui sont citoyens de l'Union européenne, jouissent pleinement de leurs droits civils et politiques, **possèdent une expérience et des compétences solides dans le domaine de leurs fonctions** et offrent toute garantie d'indépendance. Il s'abstient de tout acte incompatible avec ses fonctions et, pendant la durée de son mandat, n'exerce aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non, **ni aucune autre fonction politique ou administrative**. Après la cessation de ses fonctions, il est tenu de respecter les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation de certaines **nominations**, fonctions ou de certains avantages.

(Amendement 8)

Article 2, paragraphe 3

3. Le secrétaire chargé de la protection des données *peut être* révoqué par le Secrétaire général adjoint du Conseil, sur proposition des autorités de contrôle communes, s'il ne remplit plus les conditions requises pour l'exercice de ses fonctions ou s'il a *gravement* manqué à ses obligations.

3. Le secrétaire chargé de la protection des données **est** révoqué par le Secrétaire général adjoint du Conseil, sur proposition des autorités de contrôle communes, s'il ne remplit plus les conditions requises pour l'exercice de ses fonctions, s'il a manqué à ses obligations **ou s'il a commis une faute grave**.

(Amendement 9)

Article 2, paragraphe 4

4. Hormis par la révocation conformément au paragraphe 3, le mandat du secrétaire chargé de la protection des données prend fin par la démission *au moment où celle-ci prend effet*. En cas de démission, il *reste en fonction* jusqu'à son remplacement.

4. Hormis **les cas de remplacement normal, à l'expiration du mandat, en cas de décès et** de révocation, conformément au paragraphe 3, le mandat du secrétaire chargé de la protection des données prend fin par la démission **de celui-ci**. En cas de démission, il reste, **à la demande des autorités communes de contrôle**, en fonction jusqu'à son remplacement.

(Amendement 11)

Article 2, paragraphe 6

6. Pendant la durée de son mandat, le secrétaire chargé de la protection des données est soumis, *sauf si la présente décision en dispose autrement*, aux dispositions applicables aux personnes ayant la qualité d'agent temporaire au sens de l'article 2, point a), du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, y compris les articles 12 à 15 et l'article 18 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes. Le grade et l'échelon auxquels il est recruté sont déterminés en fonction des critères applicables aux fonctionnaires et aux autres agents *du secrétariat général du Conseil*. Si elle est déjà fonctionnaire des Communautés, la personne nommée est détachée, pour la durée de son mandat, dans l'intérêt du service, en vertu de l'article 37, point a), premier tiret, du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (statut des fonctionnaires). La première phrase du dernier alinéa de l'article 37 du statut des fonctionnaires est applicable sans préjudice du paragraphe 1 du présent article.

6. Pendant la durée de son mandat, le secrétaire chargé de la protection des données est soumis aux dispositions applicables aux personnes ayant la qualité d'agent temporaire au sens de l'article 2, point a), du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, y compris les articles 12 à 15 et l'article 18 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes. **Son poste relève de la catégorie A**. Le grade et l'échelon auxquels il est recruté sont déterminés en fonction des critères applicables aux fonctionnaires et aux autres agents **des Communautés**. Si elle est déjà fonctionnaire des Communautés, la personne nommée est détachée, pour la durée de son mandat, dans l'intérêt du service, en vertu de l'article 37, point a), premier tiret, du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (statut des fonctionnaires), **avec garantie d'une réintégration de plein droit au sein de son institution d'origine**. La première phrase du dernier alinéa de l'article 37 du statut des fonctionnaires est applicable sans préjudice du paragraphe 1 du présent article.

Jeudi, 21 septembre 2000

INITIATIVE
DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 12)

Article 3, paragraphe 1

1. Le secrétariat chargé de la protection des données est pourvu du personnel nécessaire à l'accomplissement de ses tâches. *Les membres du personnel affectés au secrétariat chargé de la protection des données occupent des emplois figurant dans l'organigramme des emplois joint à la section du budget général de l'Union européenne relative au Conseil.*

1. Le secrétariat chargé de la protection des données est pourvu du personnel nécessaire à l'accomplissement de ses tâches. **Les coûts de personnel, ainsi que les autres frais découlant de la mise en marche du secrétariat chargé de la protection des données sont inscrits à la section VIII-B du budget général de l'Union européenne. Le Conseil est tenu de promouvoir l'adoption des mesures législatives et financières nécessaires à cet effet.**

(Amendement 13)

Article 3, paragraphe 3

3. Sans préjudice du paragraphe 2, le personnel affecté au secrétariat chargé de la protection des données est soumis aux règlements et réglementations applicables aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes. Pour ce qui est de l'exercice des compétences conférées par le statut des fonctionnaires à l'autorité investie du pouvoir de nomination et de celles relevant du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, le personnel est soumis aux mêmes dispositions que celles applicables aux fonctionnaires et aux autres agents *du secrétariat général du Conseil.*

3. Sans préjudice du paragraphe 2, le personnel affecté au secrétariat chargé de la protection des données est soumis aux règlements et réglementations applicables aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes. Pour ce qui est de l'exercice des compétences conférées par le statut des fonctionnaires **des Communautés européennes** à l'autorité investie du pouvoir de nomination et de celles relevant du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, le personnel est soumis aux mêmes dispositions que celles applicables aux fonctionnaires et aux autres agents **des Communautés européennes.**

(Amendement 14)

Article 3, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Le personnel affecté au secrétariat chargé de la protection des données est tenu de ne pas divulguer les informations et documents dont il pourrait avoir eu connaissance dans l'exercice de ses activités professionnelles et il est soumis au secret professionnel pour toutes les informations confidentielles auxquelles il a eu accès durant l'exercice de ses fonctions, et ce même lorsque celles-ci ont pris fin.

(Amendement 15)

Article 5, paragraphe 1

1. *Dans les limites prévues dans la fiche financière, les frais généraux du secrétariat chargé de la protection des données (notamment les frais d'équipement, les rémunérations, les indemnités et les autres frais de personnel) sont imputés à la section du budget général de l'Union européenne relative au Conseil.*

1. Les frais généraux du secrétariat chargé de la protection des données (notamment les frais d'équipement, les rémunérations, les indemnités et les autres frais de personnel) sont imputés à la section **VIII-B** du budget général de l'Union européenne relative au **secrétariat chargé de la protection des données.**

Jeudi, 21 septembre 2000

Résolution législative du Parlement européen sur l'initiative de la République portugaise en vue de l'adoption d'une décision du Conseil portant création d'un secrétariat pour les autorités de contrôle communes chargées de la protection des données, instituées par la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol), la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes et la convention d'application de l'accord de Schengen relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (convention de Schengen) (7381/2000 – C5-0230/2000 – 2000/0804(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu l'initiative de la République portugaise (7381/2000) ⁽¹⁾,
 - vu l'article 34, paragraphe 2, point c), du traité UE,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 39, paragraphe 1, du traité CE (C5-0230/2000),
 - vu les articles 106 et 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures (A5-0225/2000);
1. approuve l'initiative de la République portugaise ainsi modifiée;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle l'initiative de la République portugaise;
 4. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'au gouvernement de la République portugaise.

⁽¹⁾ JO C 141 du 19.5.2000, p. 20.

10. Système Eurodac *

A5-0219/2000

Proposition de règlement du Conseil concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la Convention de Dublin (8417/2000 – C5-0256/2000 – 1999/0116(CNS)) (consultation répétée)

Cette proposition est modifiée comme suit:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LE CONSEIL

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 4)
Considérant (13)

(13) Étant donné que la responsabilité d'identifier et de classer les résultats des comparaisons transmises par l'unité centrale, ainsi que de verrouiller les données concernant des personnes admises et reconnues comme réfugiées incombe aux seuls États membres, et que cette responsabilité a trait au domaine particulièrement sensible du traitement des données à caractère personnel et est susceptible d'affecter l'exercice des libertés individuelles, il y a des raisons spécifiques pour que le Conseil se réserve l'exercice de certaines compétences d'exécution, concernant en particulier l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité et la fiabilité de ces données.

Supprimé.

Jeudi, 21 septembre 2000

TEXTE PROPOSÉ
PAR LE CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 6)

Article 3, paragraphe 4

4. Conformément à la procédure prévue à l'article 23, paragraphe 2, l'unité centrale peut être chargée d'effectuer certaines tâches statistiques sur la base des données qu'elle traite.

4. Conformément à la procédure prévue à l'article 22, l'unité centrale peut être chargée d'effectuer certaines tâches statistiques sur la base des données qu'elle traite.

(Amendement 8)

Article 4, paragraphe 7

7. Les modalités d'application établissant les procédures nécessaires pour l'application des paragraphes 1 à 6 sont adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 22, paragraphe 1.

7. Les modalités d'application établissant les procédures nécessaires pour l'application des paragraphes 1 à 6 sont adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 22.

(Amendement 14)

Article 12, paragraphe 5

5. Les modalités d'application qui régissent la procédure de verrouillage des données visée au paragraphe 1 et l'établissement des statistiques visées au paragraphe 2 sont adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 22, paragraphe 1.

5. Les modalités d'application qui régissent la procédure de verrouillage des données visée au paragraphe 1 et l'établissement des statistiques visées au paragraphe 2 sont adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 22.

(Amendement 15)

Article 22

1. Le Conseil, statuant à la majorité définie à l'article 205, paragraphe 2, du traité, adopte les dispositions d'application nécessaires à
- définir la procédure visée à l'article 4, paragraphe 7,
 - définir la procédure de verrouillage des données visée à l'article 12, paragraphe 1,
 - établir les statistiques visées à l'article 12, paragraphe 2.

Dans les cas où ces dispositions d'application ont des incidences sur les dépenses de fonctionnement qui sont à la charge des États membres, le Conseil statue à l'unanimité.

2. Les mesures visées à l'article 3, paragraphe 4, sont adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 23, paragraphe 2.

Les compétences d'exécution sont confiées à la Commission qui, au titre de la procédure relevant de l'article 5 de la décision 1999/468/CE, est aidée par un comité de réglementation. Le délai mentionné à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est de trois mois.

(Amendement 17)

Article 23

Article 23

Supprimé.

Comité

1. La Commission est assistée par un comité.
2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

Le délai prévu à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixé à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Jeudi, 21 septembre 2000

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la Convention de Dublin (8417/2000 – C5-0256/2000 – 1999/0116(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition du Conseil (8417/2000),
 - vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(1999) 260),
 - vu sa position du 18 novembre 1999 ⁽¹⁾,
 - à nouveau consulté par le Conseil conformément à l'article 63, paragraphe 1, du traité CE (C5-0256/2000),
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission juridique et du marché intérieur (A5-0219/2000);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition du Conseil;
 2. invite le Conseil à modifier en conséquence sa proposition;
 3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 189 du 7.7.2000, p. 227.

Jeudi, 21 septembre 2000

11. Régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles *

A5-0228/2000

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 3448/93 déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (COM(1999) 717 – C5-0095/2000 – 1999/0284(CNS))

Cette proposition est modifiée comme suit ⁽¹⁾:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION ⁽²⁾

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 1)

Considérant (-1) (nouveau)

(-1) Les prochaines négociations agricoles qui interviennent dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce devront être conduites, du côté européen, de manière à préserver les perspectives de développement commercial de la transformation agroalimentaire, tout en respectant les exigences du modèle agricole européen. La modification du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles ne peut apporter qu'une réponse urgente et provisoire aux problèmes d'approvisionnement de l'industrie agroalimentaire européenne, dans l'attente d'une solution aux questions de fond. C'est pourquoi il convient d'envisager des solutions alternatives afin de répondre à des problèmes sectoriels spécifiques; les restitutions à l'exportation devront bénéficier prioritairement aux secteurs qui, pour des raisons particulières, ne peuvent, dans la pratique, accéder au régime du perfectionnement actif (c'est le cas lorsque l'industrie ne peut accéder aux importations du fait de problèmes liés aux OGM). En toute hypothèse les dispositions prises ne devront pas priver les transformations agro-alimentaires de la latitude de financement autorisée par les accords de l'Uruguay Round.

(Amendement 2)

Considérant (2 bis) (nouveau)

(2 bis) En Europe, 2,5 millions d'emplois dépendent du secteur concerné, qui constitue ainsi un important facteur de stabilité sociale et d'aménagement du territoire.

⁽¹⁾ La question a ensuite été renvoyée à la commission compétente, conformément à l'article 69, paragraphe 2 du règlement.

⁽²⁾ JO C 89 E du 28.3.2000, p. 81.

Jeudi, 21 septembre 2000

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 3)

Considérant (3)

(3) En vertu des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité, les besoins en matières premières agricoles des industries de transformation risquent de ne pas pouvoir être assurés complètement dans des conditions compétitives, par les matières premières agricoles communautaires. Le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 955/1999 du Parlement et du Conseil établissant le code des douanes communautaire prévoit, en son article 117, point c) l'admission de marchandises sous le régime de perfectionnement actif sous réserve du respect de conditions économiques dont les modalités sont définies par le règlement (CE) n° 2454/93 de la Commission, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1662/1999. Compte tenu des accords susvisés, il convient de prévoir également que les conditions économiques sont considérées comme remplies pour le placement de certaines quantités de produits agricoles sous le régime du perfectionnement.

(3) En vertu des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité, les besoins en matières premières agricoles des industries de transformation risquent de ne pas pouvoir être assurés complètement dans des conditions compétitives, par les matières premières agricoles communautaires. Le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 955/1999 du Parlement et du Conseil établissant le code des douanes communautaire prévoit, en son article 117, point c) l'admission de marchandises sous le régime de perfectionnement actif sous réserve du respect de conditions économiques dont les modalités sont définies par le règlement (CE) n° 2454/93 de la Commission, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1662/1999. Compte tenu des accords susvisés, il convient de prévoir également que les conditions économiques sont considérées comme remplies pour le placement de certaines quantités de produits agricoles sous le régime du perfectionnement. **Pour le lait, est introduite une dérogation autorisant l'équivalence du lait liquide du marché intérieur avec la poudre de lait et/ou le beurre importés, à condition que soit respecté le contenu des composants de lait et après correction de la valeur ajoutée des produits importés.**

(Amendement 4)

Considérant (3 bis) (nouveau)

(3 bis) Il faut prendre en considération, lors de l'utilisation du budget des restitutions aux exportations pour les marchandises non concernées par l'annexe I du traité, et de la répartition de ses crédits, que le financement des restitutions à l'exportation de certaines matières premières agricoles s'effectue par la voie de cotisations à la production et ne grève donc pas le budget communautaire. Il convient d'en tenir compte en faisant de ces matières premières les bénéficiaires prioritaires de l'attribution des restitutions à l'exportation.

(Amendement 5)

Considérant (4 bis) (nouveau)

(4 bis) Les produits agricoles de base importés aux prix du marché mondial dans le cadre du régime de perfectionnement actif, et réexportés comme produits transformés avec restitution à l'exportation, ne doivent en aucun cas perturber le commerce intérieur de ces produits.

(Amendement 6)

Considérant (4 ter) (nouveau)

(4 ter) Afin de garantir le respect du modèle agricole européen et les contraintes dérivées de la réforme de la PAC dans son ensemble, et de préserver les intérêts budgétaires de l'Union, les quantités de matières premières importées accessibles au régime de perfectionnement actif

Jeudi, 21 septembre 2000

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

devront tenir compte de la situation des marchés ainsi que de l'évolution du cadre budgétaire et réglementaire. Pour éviter les distorsions entre les différentes matières premières, il convient que l'autorisation du régime du perfectionnement actif soit exclusivement accordée par matière première et non sous la forme d'un «bon à valoir» transférable d'une matière première à l'autre.

(Amendement 7)

Considérant (4 quater) (nouveau)

(4 quater) Au regard des intérêts spécifiques des petits exportateurs, ils bénéficient d'une exemption de présentation de certificats dans le cadre du régime d'octroi des restitutions à l'exportation.

(Amendement 9)

Considérant (4 quinquies) (nouveau)

(4 quinquies) Il faudrait tenir compte, dans les exercices budgétaires successifs, de la nécessité des crédits pour que les produits hors annexe I puissent bénéficier pleinement des effets de la dévaluation de l'euro par rapport au dollar et des possibilités de report des crédits de restitutions non dépensés lors des exercices précédents, de façon à permettre l'utilisation maximale du plafond OMC en vigueur.

(Amendement 8)

ARTICLE PREMIER, POINT 2)

Article 8, paragraphe 5 bis (nouveau) (règlement (CE) n° 3448/93)

5 bis. Le montant en deçà duquel les petits exportateurs peuvent bénéficier d'une exemption de présentation de certificats du régime d'octroi des restitutions à l'exportation est fixé à 50 000 euros par an. Ce montant est susceptible d'être modulé en fonction des besoins des différents secteurs concernés.

(Amendement 10)

ARTICLE PREMIER, POINT 3)

Article 11, paragraphe 1, alinéa 2 (règlement (CE) n° 3448/93)

De plus, et conformément au règlement (CEE) n° 2454/93, les conditions économiques visées à l'article 117, point c) du règlement (CEE) n° 2913/92 sont aussi considérées comme remplies pour certaines quantités de produits agricoles utilisés pour la fabrication de marchandise. Ces quantités sont déterminées à l'aide d'un bilan d'approvisionnement établi par la Commission sur la base d'une comparaison entre les ressources requises disponibles et les besoins prévisibles en matière de restitutions. Ce bilan, et donc ces quantités, sont revus régulièrement afin de tenir compte de l'évolution des facteurs économiques et réglementaires.

De plus, et conformément au règlement (CEE) n° 2454/93, les conditions économiques visées à l'article 117, point c) du règlement (CEE) n° 2913/92 sont aussi considérées comme remplies pour certaines quantités de produits agricoles utilisés pour la fabrication de marchandise. Ces quantités sont déterminées à l'aide d'un bilan d'approvisionnement établi par la Commission sur la base d'une comparaison entre les ressources requises disponibles et les besoins prévisibles en matière de restitutions **(ce dernier chiffre étant réputé inclure une estimation de l'économie réalisée par le ciblage de certains produits en vue de l'abolition ou de la réduction des restitutions à l'exportation)**. Ce bilan, et donc ces quantités, seront revus régulièrement afin de tenir compte **de la situation des marchés, internes et externes, et de l'évolution du cadre budgétaire et réglementaire.**

Jeudi, 21 septembre 2000

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 11)

ARTICLE PREMIER, POINT 3)

Article 11, paragraphe 1, alinéa 3 (règlement (CE) n° 3448/93)

Les modalités d'application de l'alinéa précédent, permettant de déterminer les produits agricoles à placer sous le régime du perfectionnement actif, de contrôler et de planifier leurs quantités, sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 16.

Les modalités d'application de l'alinéa précédent, permettant de déterminer les produits agricoles à placer sous le régime du perfectionnement actif, de contrôler et de planifier leurs quantités, **garantissent à la fois une lisibilité accrue aux opérateurs moyennant la publication préalable, OCM par OCM, des quantités indicatives à importer dans chaque période d'introduction des demandes de certificats de restitutions. Les modalités d'application** sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 16.

(Amendement 12)

ARTICLE PREMIER, POINT 3)

Article 11, paragraphe 1 bis (nouveau) (règlement (CE) n° 3448/93)

1 bis. S'agissant des matières premières demandées par l'industrie agro-alimentaire aux prix du marché mondial, dans le cadre du régime de perfectionnement actif, la Commission doit avoir pour mission d'assurer que les matières premières présentes dans l'UE et qui, sinon, seraient exportées sur le marché mondial sans subventions à l'exportation (exemple: le sucre C) soient utilisées en priorité. L'octroi de certificats de restitutions à l'exportation doit tenir compte du fait que les organisations communes du marché de certaines matières premières agricoles prévoient des cotisations à la production pour financer les restitutions. Ces matières premières doivent avoir la priorité lors de la répartition des crédits du budget des restitutions à l'exportation.

(Amendement 16)

ARTICLE PREMIER, POINT 3)

Article 11, paragraphe 1 ter (nouveau) (règlement (CE) n° 3448/93)

1 ter. La Commission accorde une attention particulière à la situation des petites et moyennes entreprises du secteur de la transformation dont les produits ont fait l'objet de réductions ciblées des restitutions à l'exportation, en particulier dans les communautés et régions périphériques fragiles, et elle privilégie des mesures compensatoires pour la transformation interne, à l'effet de préserver le tissu économique et social des régions concernées.

(Amendement 13)

ARTICLE PREMIER, POINT 3)

Article 11, paragraphe 2 (règlement (CE) n° 3448/93)

2. La quantité de marchandises admises sous le régime du perfectionnement actif et, par conséquent, non soumise à l'imposition prévue à l'article 2 en vue ou comme conséquence de l'exportation d'autres marchandises, *est celle* effectivement mise en œuvre pour la fabrication de ces dernières.

2. La quantité de marchandises admises sous le régime du perfectionnement actif et, par conséquent, non soumise à l'imposition prévue à l'article 2 en vue ou comme conséquence de l'exportation d'autres marchandises, **correspond à chaque quantité de matière première** effectivement mise en œuvre pour la fabrication de ces dernières.

Jeudi, 21 septembre 2000

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 14)

ARTICLE PREMIER, POINT 3)

Article 11, paragraphe 2 bis (nouveau) (règlement (CE) n° 3448/93)

2 bis. Par dérogation aux dispositions de l'article 115, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2913/92, la quantité visée au paragraphe 2 du présent article fait l'objet d'une restitution à l'importation de poudre de lait et/ou de beurre (ou de butteroil) à condition que du lait liquide ou de la crème soit utilisé pour la fabrication des marchandises à exporter et qu'aucun des composants de lait suivants: matières grasses ou protéines lactiques, lactose, calculées sur la base de la matière sèche, n'excède les constituants correspondants utilisés dans la fabrication. La quantité est réduite d'un coefficient correspondant à la valeur ajoutée transformée des produits importés et fixé par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 16.

(Amendement 15)

ARTICLE PREMIER, POINT 5 bis) (nouveau)

Article 21 bis (nouveau) (règlement (CE) n° 3448/93)

5 bis) Après l'article 21 l'article suivant est ajouté:

Article 21 bis.

Un rapport intérimaire sera présenté par la Commission au Parlement européen à l'issue de la première année de mise en œuvre du nouveau régime, faisant notamment le point pour chaque OCM concernée.

12. Compétence judiciaire et exequatur en matière civile et commerciale *

A5-0253/2000

Proposition de règlement du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (COM(1999) 348 final – C5-0169/1999 – 1999/0154(CNS))

Cette proposition est modifiée comme suit:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION⁽¹⁾

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendements 2 et 12)

Considérant (3 bis) (nouveau)

(3 bis) le présent règlement doit être appliqué et interprété d'une manière conforme au droit communautaire et, en particulier, ne pas empêcher ni décourager l'exercice des principes fondamentaux de la libre circulation des marchandises et des services, inscrits au traité et dans les directives concernant la mise en œuvre de ces principes dans des domaines donnés.

⁽¹⁾ JO C 376 E du 28.12.1999, p. 1.

Jeudi, 21 septembre 2000

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 35)

*Considéran*t (4 bis), (4 ter) et (4 quater) (nouveaux)

(4 bis) autoriser les consommateurs à plaider auprès de la juridiction de leur domicile risque d'avoir des effets dissuasifs sur les nouveaux venus sur le marché du commerce électronique en expansion et les procédures judiciaires doivent de ce fait être considérées comme le recours ultime du consommateur, compte tenu également des coûts et retards qu'elles impliquent; cependant, il ne faut pas oublier que le fournisseur et/ou la société de cartes de crédit (dans l'hypothèse d'une transaction contre remboursement) sont mieux à même que le client de se garantir contre les risques d'un litige;

(4 ter) Il est cependant admis que le système judiciaire n'est pas adapté aux plaintes de consommation portant sur des transactions en ligne, surtout lorsque les parties sont domiciliées dans des États membres différents, en raison des frais et des retards susmentionnés ainsi que du «stigma» qui accompagne fréquemment une action en justice. En conséquence, il est prévu d'intégrer dans les contrats conclus avec les consommateurs une clause au titre de laquelle le consommateur et l'opérateur conviennent que tout différend doit être renvoyé à un système extrajudiciaire de règlement des litiges agréé en vertu d'un plan approuvé par la Commission, à condition que les conditions particulières garantissant que le consommateur se prononce en connaissance de cause à l'égard d'une telle clause soient satisfaites. Ce renvoi n'affecte pas le droit du consommateur ou le droit de l'opérateur d'ester en justice devant le tribunal du domicile du consommateur pour obtenir le règlement d'un ou de plusieurs points de droit ou pour faire appliquer une décision d'arbitrage ou un règlement intervenu dans le cadre d'un système extrajudiciaire de règlement des litiges.

(4 quater) Les systèmes extrajudiciaires de règlement des litiges devraient être agréés et l'octroi, par les pouvoirs publics nationaux, les associations commerciales et de consommateurs et éventuellement la Commission elle-même, de marques de confiance est subordonné à l'existence, sur le site concerné, d'un système extrajudiciaire de règlement des litiges agréé en vertu d'un plan accepté par la Commission. Celle-ci favorise également les accords relatifs à l'agrément de ces systèmes, tout en encourageant leur introduction, notamment pour les transactions sur Internet.

(Amendement 5)

Considérant (4 quinquies) (nouveau)

(4 quinquies) en conséquence, le présent règlement doit s'envisager dans le cas d'un paquet de mesures législatives et non législatives régissant le commerce électronique; la Commission, notamment, a décidé de présenter de toute urgence des propositions en vue de l'établissement d'un système extrajudiciaire de règlement des litiges et d'une procédure de petites créances applicable entre les États membres avant de l'être au plan international;

Jeudi, 21 septembre 2000

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 7)

Considérant (4 sexies) (nouveau)

(4 sexies) la proposition de règlement de la Commission est considérée comme une mesure prioritaire visant à supprimer les incertitudes juridiques qui existent actuellement quant à l'application de la Convention de Bruxelles au commerce électronique. Il conviendra ensuite d'adapter en conséquence la Convention de Rome relative au droit des obligations contractuelles afin de créer un cadre juridique cohérent. Parallèlement, il conviendra de promouvoir les initiatives bénévoles des milieux économiques pour mettre en place des systèmes extrajudiciaires de règlement des litiges, complément utile des procédures de recours, étant donné la multiplicité des litiges mineurs;

(Amendement 8)

Considérant (4 septies) (nouveau)

(4 septies) par ailleurs, la Commission entend établir la liaison et la coopération avec les parties intéressées, notamment avec le secteur bancaire et des cartes de crédit, ainsi qu'avec les associations de consommateurs, afin de faciliter le développement d'autres filières extrajudiciaires de règlement des litiges concernant le commerce électronique; à cette fin, elle pourra proposer, si nécessaire, une législation-cadre;

(Amendement 10)

Considérant (4 octies) (nouveau)

(4 octies) le présent règlement faisant partie d'un paquet d'initiatives législatives et non législatives, son adoption devra être reportée jusqu'à ce que le reste du paquet soit prêt à être adopté;

(Amendement 13)

Considérant (4 nonies) (nouveau)

(4 nonies) la Commission s'engage à fixer les modalités et conditions-types du commerce électronique du consommateur à l'entreprise («ecotermes Europe»);

(Amendement 14)

Considérant (5)

(5) les États membres ont conclu le 27 septembre 1968, dans le cadre de l'article 293, quatrième tiret, du traité CE, la convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après dénommée «convention de Bruxelles»); cette convention, qui fait partie de l'acquis communautaire, a été étendue à tous les nouveaux États membres; elle a fait l'objet de travaux de révision et le Conseil a marqué son accord sur le contenu du texte révisé; il y a lieu d'assurer la continuité des résultats obtenus dans le cadre de cette révision;

(5) les États membres ont conclu le 27 septembre 1968, dans le cadre de l'article 293, quatrième tiret, du traité CE, la convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après dénommée «convention de Bruxelles»); **dans la mesure où cette convention**, qui fait partie de l'acquis communautaire et a été étendue à tous les nouveaux États membres, **pourra rester d'application entre certains États membres et entre ces États et les autres États membres, le présent règlement n'a été adopté qu'à la suite d'une modification de la Convention de Bruxelles, conformément aux dispositions du présent règlement;**

Jeudi, 21 septembre 2000

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 36)

Considérant (13)

(13) Il y a lieu de tenir compte du développement croissant des nouvelles technologies de communication, notamment dans le domaine de la consommation; *en particulier la commercialisation de biens ou de services par un moyen électronique accessible dans un État membre constitue une activité dirigée vers cet État; lorsque cet État est celui du domicile du consommateur, celui-ci doit pouvoir bénéficier de la protection qui lui est offerte par le règlement lorsqu'il souscrit depuis son lieu de domicile un contrat de consommation par un moyen électronique;*

(13) Il y a lieu de tenir compte du développement croissant des nouvelles technologies de communication, notamment dans le domaine de la consommation. **En particulier la commercialisation de biens ou de services par un moyen électronique accessible dans un État membre constitue une activité dirigée vers cet État lorsque le site commercial en ligne est un site actif en ce sens que l'opérateur dirige intentionnellement son activité, de façon substantielle, vers cet autre État;** lorsque cet État est celui du domicile du consommateur, celui-ci doit pouvoir bénéficier de la protection qui lui est offerte par le règlement lorsqu'il souscrit depuis son lieu de domicile un contrat de consommation par un moyen électronique. **Toutefois, sous réserve de la Convention de Rome sur le droit applicable aux obligations contractuelles⁽¹⁾ et des dispositions du droit européen applicable au commerce électronique, la loi applicable à la fourniture des biens ou services en question demeure celle du pays d'origine du fournisseur des biens ou services;**

⁽¹⁾ JO C 27 du 26.1.1998, p. 34.

(Amendement 18)

Considérant (17)

(17) la confiance réciproque dans la justice au sein de la Communauté légitime que les décisions rendues dans un État membre soient reconnues de plein droit, sans qu'il soit nécessaire, sauf en cas de contestation, de recourir à aucune procédure;

(17) la confiance réciproque dans la justice au sein de la Communauté légitime que les décisions rendues dans un État membre soient reconnues de plein droit, sans qu'il soit nécessaire, sauf en cas de contestation, de recourir à aucune procédure; **il en va de même a) des actes authentiques qui sont, au même titre que les décisions, une émanation de la puissance publique et possèdent par conséquent la même force probante et b) des règlements obtenus dans le cadre d'un système alternatif de règlement des litiges approuvé par la Commission;**

(Amendement 19)

Considérant (18)

(18) cette même confiance réciproque justifie que la procédure visant à rendre exécutoire, dans un État membre, une décision rendue dans un autre État membre, soit efficace et rapide; à cette fin, la déclaration relative à la force exécutoire d'une décision doit être donnée de manière quasi automatique, après un simple contrôle formel des documents fournis, sans qu'il soit possible de soulever d'office un des motifs de non exécution prévus par le présent règlement;

(18) cette même confiance réciproque justifie que la procédure visant à rendre exécutoire, dans un État membre, une décision rendue **ou un acte authentique reçu** dans un autre État membre, soit efficace et rapide; à cette fin, la déclaration relative à la force exécutoire d'une décision doit être donnée de manière quasi automatique, après un simple contrôle formel des documents fournis, sans qu'il soit possible de soulever d'office un des motifs de non exécution prévus par le présent règlement;

(Amendement 20)

Considérant (25 bis) (nouveau)

(25 bis) la Commission s'engage à préparer des propositions en vue de la mise en place d'une base de données électronique centralisée des cas d'espèce et de la jurisprudence de l'Union européenne;

Jeudi, 21 septembre 2000

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 21)

Article 5, paragraphe 5 bis (nouveau)

5 bis. En tant que constituant, administrateur ou bénéficiaire d'une entente créée selon la loi, ou par instrument écrit, ou créé oralement et confirmé par écrit, les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel l'entente a sa raison sociale;

(Amendement 22)

Article 9, premier alinéa, point 2)

- 2) dans un autre État membre, dans le cas d'une action engagée par le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire, devant le tribunal du lieu où le demandeur a son domicile, ou
- 2) dans un autre État membre, dans le cas d'une action **concernant un contrat d'assurance individuel**, engagée par le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire, devant le tribunal du lieu où le demandeur a son domicile.

(Amendement 37)

Article 15, premier alinéa bis (nouveau)

L'expression «dirige ces activités» doit être entendue en ce sens que l'opérateur doit avoir intentionnellement dirigé son activité, de façon substantielle, vers d'autres États membres ou vers plusieurs pays, dont cet État membre. Pour déterminer si un opérateur a dirigé ses activités de cette manière, les tribunaux prennent en considération l'ensemble des circonstances de l'affaire, y compris toute tentative de l'opérateur de prémunir son activité commerciale contre des transactions avec des consommateurs domiciliés dans des États membres particuliers.

(Amendement 38)

Article 16, premier alinéa

L'action intentée par un consommateur contre l'autre partie au contrat peut être portée soit devant les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel est domiciliée cette partie, soit devant le tribunal du lieu où est domicilié le consommateur.

Sous réserve des dispositions de l'article 17 bis, l'action intentée par un consommateur contre l'autre partie au contrat peut être portée soit devant les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel est domiciliée cette partie, soit devant le tribunal du lieu où est domicilié le consommateur.

(Amendement 39)

*Article 17 bis (nouveau)***Article 17 bis**

1. Par dérogation aux dispositions des articles 16 et 17, lorsqu'un contrat a été conclu par des moyens électroniques sur Internet par un consommateur avec une personne pratiquant des activités commerciales ou professionnelles, le consommateur et l'opérateur peuvent convenir que tout différend doit être renvoyé à un système extrajudiciaire de règlement des litiges agréé en vertu d'un plan accepté par la Commission (SERL agréé), qui est indiqué dans le site Internet de l'opérateur, sous réserve que les conditions suivantes soient satisfaites:

- a) le consommateur est informé en langage clair qu'il a le droit, en cas de différend, d'intenter une action ou

Jeudi, 21 septembre 2000

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

qu'il court le risque d'être poursuivi en droit communautaire devant les tribunaux de l'État membre où il est domicilié,

- b) le consommateur est informé des avantages pour lui-même et pour l'opérateur d'opter pour le renvoi de tout différend à un SERL agréé,
- c) le consommateur se voit proposer un lien vers le(s) site(s) Internet du (des) SERL agréé(s) proposé(s) par l'opérateur,
- d) le consommateur consent explicitement à l'inclusion de la clause,
- e) le consommateur ne peut poursuivre la transaction tant qu'il n'a pas explicitement accepté ou rejeté la clause.

2. L'opérateur peut refuser de poursuivre la transaction si le consommateur refuse d'accepter la clause.

3. Une clause satisfaisant aux prescriptions de la présente disposition est présumée avoir été négociée individuellement aux fins de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO L 95 du 21.4.1993, p. 29.

(Amendement 27)

Article 23, quatrième alinéa bis et cinquième alinéa

La juridiction d'un État contractant à laquelle un instrument d'entente a donné compétence a compétence exclusive dans toute procédure engagée contre un constituant, administrateur ou bénéficiaire si la procédure touche aux relations entre ces personnes ou à leurs droits ou obligations au titre de l'entente.

Les conventions *attributives de juridiction* sont sans effet si elles sont contraires aux dispositions des articles 13 et 17 ou si les tribunaux à la compétence desquels elles dérogent sont exclusivement compétents en vertu de l'article 22.

Les conventions **ou dispositions d'un instrument d'entente** sont sans effet si elles sont contraires aux dispositions des articles 13 et 17 ou si les tribunaux à la compétence desquels elles dérogent sont exclusivement compétents en vertu de l'article 22.

(Amendement 28)

Article 35, premier alinéa

La requête est présentée à la juridiction ou à l'autorité compétente *indiquée* dans la liste figurant à l'annexe II.

La requête est présentée à la juridiction ou à l'autorité compétente, **ou au notaire compétent indiqués** dans la liste figurant à l'annexe II.

(Amendement 29)

Article 54

Les actes authentiques reçus dans un État membre sont reconnus de plein droit dans les autres États membres en respectant l'ordre juridique du pays d'accueil.

Jeudi, 21 septembre 2000

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Les actes authentiques reçus et exécutoires dans un État membre sont, sur requête, déclarés exécutoires dans un autre État membre, conformément à la procédure prévue aux articles 34 à 49. La juridiction auprès de laquelle un recours est formé en vertu de l'article 39 ou 40 ne refuse ou ne révoque une déclaration constatant la force exécutoire que si l'exécution de l'acte authentique est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis.

L'acte produit doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité dans l'État membre d'origine.

Les dispositions du chapitre III, section 3, sont, en tant que de besoin, applicables.

L'autorité compétente de l'État membre dans lequel un acte authentique a été reçu établi, à la requête de toute personne intéressée, un certificat en utilisant le formulaire dont le modèle figure dans l'annexe VI.

Un acte authentique exécutoire dans un État membre est, sur requête, **déclaré exécutoire** dans un autre État membre, conformément à la procédure prévue aux articles 34 à 49. La juridiction auprès de laquelle un recours est formé en vertu de l'article 39 ou 40 ne refuse ou ne révoque une déclaration constatant la force exécutoire que si l'exécution de l'acte authentique est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis.

L'acte produit doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité dans l'État membre d'origine.

Les dispositions du chapitre III, section 3, sont, en tant que de besoin, applicables.

L'autorité compétente **ou le notaire compétent** de l'État membre dans lequel un acte authentique a été reçu établi, à la requête de toute personne intéressée, un certificat en utilisant le formulaire dont le modèle figure dans l'annexe VI.

(Amendement 41)

Article 55 bis (nouveau)

Article 55 bis

Tout règlement obtenu dans le cadre d'un système alternatif de règlement des litiges approuvé par la Commission a force exécutoire aux mêmes conditions qu'un acte authentique.

(Amendement 30)

Article 57, alinéa unique bis (nouveau)

Pour déterminer si une entente a sa raison sociale dans l'État contractant dont les juridictions sont saisies, le tribunal applique ses propres règles de droit international privé.

(Amendement 31)

Article 65

Au plus tard *cinq ans* après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport relatif à l'application du présent règlement. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions visant à adapter le règlement.

Au plus tard **deux ans** après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport relatif à l'application du présent règlement, **notamment quant à son impact sur les petites et moyennes entreprises et sur les consommateurs**. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions visant à adapter le règlement.

(Amendement 32)

Article 67, premier alinéa

Le présent règlement entre en vigueur *le vingtième jour suivant celui* de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement entre en vigueur **six mois après le jour** de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Jeudi, 21 septembre 2000

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 33)

Annexe II

Les juridictions ou autorités compétentes auprès *desquelles* les requêtes visées à l'article 35 sont présentées sont les suivantes:

Les juridictions ou autorités compétentes, **ou les notaires compétents** auprès **desquels** les requêtes visées à l'article 35 sont présentées sont les suivantes:

(Amendement 34)

Annexe VI, point 3

3. Autorité ayant conféré à l'acte son authenticité

3. **Notaire ou** autorité ayant conféré à l'acte son authenticité

3.1. Autorité intervenue dans l'établissement de l'acte authentique (s'il y a lieu)

3.1. **Notaire ou** autorité intervenue dans l'établissement de l'acte authentique (s'il y a lieu)

3.1.1. Nom et désignation de l'autorité

3.1.1. Nom et désignation de l'autorité **ou du notaire**

3.1.2. Lieu de l'autorité

3.1.2. Lieu de l'autorité **ou du notaire**

3.2. Autorité ayant enregistré l'acte authentique (s'il y a lieu)

3.2. **Notaire ou** autorité ayant enregistré l'acte authentique (s'il y a lieu)

3.2.1. Type d'autorité

3.2.1. Type d'autorité

3.2.2. Lieu de l'autorité

3.2.2. Lieu de l'autorité **ou du notaire**

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (COM(1999) 348 final – C5-0169/1999 – 1999/0154(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(1999) 348 final) ⁽¹⁾,
- vu les articles 61(c) et 67 du traité CE,
- consulté par le Conseil (C5-0169/1999),
- vu l'article 67 de son règlement,
- vu le rapport de la commission juridique et du marché intérieur et l'avis de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures (A5-0253/2000);

1. approuve la proposition de la Commission ainsi amendée;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
4. demande l'ouverture de la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;

⁽¹⁾ JO C 376 E du 28.12.1999, p. 1.

Jeudi, 21 septembre 2000

5. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
6. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

13. Travail non déclaré

A5-0220/2000

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission sur le travail non déclaré (COM(1998) 219 – C4-0566/1998 – 1998/2082(COS))

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission (COM(1998) 219 – C4-0566/1998),
 - vu la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1996, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ⁽¹⁾,
 - vu la déclaration commune sur l'économie souterraine adoptée en octobre 1998 par les partenaires sociaux européens du secteur du nettoyage, la Fédération européenne du nettoyage industriel (FENI) et la Fédération internationale des employés et des techniciens (Euro-Fiet), dans le cadre de leur dialogue social européen,
 - vu la résolution du Conseil, du 22 février 1999, sur les lignes directrices pour l'emploi en 1999 ⁽²⁾,
 - vu la résolution du Conseil, du 22 avril 1999, relative à un code de conduite pour une meilleure coopération entre les autorités des États membres en matière de lutte contre la fraude transnationale aux prestations et aux cotisations de sécurité sociale et le travail non déclaré, et concernant la mise à disposition transnationale de travailleurs ⁽³⁾,
 - vu la décision 2000/185/CE du Conseil du 28 février 2000, autorisant les États membres à appliquer un taux réduit de TVA sur certains services à forte intensité de main-d'œuvre conformément à la procédure prévue à l'article 28, paragraphe 6, de la directive 77/388/CEE ⁽⁴⁾,
 - vu l'article 47, paragraphe 1, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales ainsi que l'avis de la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances (A5-0220/2000),
- A. considérant que l'une des causes du travail non déclaré est la pauvreté, comme il ressort clairement des statistiques, qui prouvent que le problème est plus aigu dans les régions pauvres et dans les secteurs à faible revenu,
- B. considérant que d'autres causes essentielles du travail non déclaré sont le niveau élevé des prélèvements fiscaux et sociaux pour les particuliers, et un excès de charges administratives et de frais généraux pour les entreprises,
- C. considérant que le phénomène du travail au noir paraît s'amplifier dans de nombreux États membres et connaître une progression plus forte que l'économie formelle,

⁽¹⁾ JO L 18 du 21.1.1997, p. 1.

⁽²⁾ JO C 69 du 12.3.1999, p. 2.

⁽³⁾ JO C 125 du 6.5.1999, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 59 du 4.3.2000, p. 10.

Jeudi, 21 septembre 2000

- D. considérant que, par définition, il est difficile de déterminer l'ampleur du travail non déclaré,
- E. considérant que le travail au noir a une incidence significative sur les finances publiques en raison des pertes de recettes fiscales et de cotisations sociales, et considérant qu'il conduit à l'évasion de la réglementation relative à la santé et à la sécurité sur les lieux de travail ainsi qu'aux accords relatifs aux temps de travail et aux salaires minimums, qu'il perturbe la coopération entre les partenaires sociaux et qu'en résumé il cause ainsi d'importants préjudices politiques, sociaux et économiques dans l'Union européenne,
- F. considérant la part estimée du travail au noir dans le PIB et l'importance démontrable du PIB pour le calcul de facteurs politiques tels que le déficit budgétaire et la dette publique, les retards de développement régional, la croissance économique ou la pauvreté,
- G. considérant que la lutte contre le travail au noir contribue dans une très large mesure et de manière directe à la lutte contre le chômage et traduit la volonté décisive et l'effort tendant à créer des emplois stables et sûrs (emplois de qualité),
- H. considérant que la lutte contre le travail au noir présuppose une violation de la loi et témoigne d'un manque de solidarité, tant de la part de ceux qui leur ouvrent la voie que de ceux qui les souhaitent et les acceptent, même si les responsabilités sont de nature différente, et qu'il s'agit là d'une question grave,
- I. considérant que la prise de conscience de l'étendue des préjudices causés par le travail au noir ne s'opère que très lentement,
- J. considérant que tous les niveaux politiques doivent apporter leur contribution à la lutte contre le travail au noir, indépendamment des incidences ou de l'importance du travail au noir dans l'économie de chaque État membre, région ou zone plus restreinte,
- K. considérant que pour lutter efficacement contre le travail au noir, il est indispensable de recourir à une double stratégie, préventive et répressive, en améliorant les conditions-cadres et les possibilités de contrôle et en renforçant les sanctions,
- L. considérant l'accroissement nominal et la relocalisation potentielle du travail au noir en raison de l'élargissement, ainsi que les efforts requis pour mesurer la nature et l'ampleur du travail au noir dans les pays d'Europe centrale et orientale;
1. demande que, dans un premier temps, un inventaire des secteurs les plus touchés et des principales catégories concernées soit dressé dans chaque État membre, et s'attend ensuite à ce que, pour chaque situation particulière, les mesures les plus efficaces soient choisies et intégrées dans un programme d'action;
 2. demande que soit créée, pour la mise en œuvre de ce programme d'action, une structure interdisciplinaire ou interministérielle (s'inspirant de l'exemple de la France) pour la coordination de toutes les activités et de tous les acteurs dans le cadre de ce programme d'action;
 3. demande à être informé si les États membres ont déjà adopté, en concertation ou non avec les organisations syndicales, des initiatives visant à lutter contre le travail au noir; si tel est le cas, souhaite connaître les instruments adoptés et leurs résultats;
 4. estime que, compte tenu du volume et de la progression rapide du travail non déclaré, la lutte contre celui-ci doit faire partie intégrante de la stratégie active en faveur de l'emploi;
 5. souligne, à cet égard, l'utilité et la nécessité d'initiatives visant à réglementer et à normaliser le travail ménager rémunéré, principalement accompli par les femmes;
 6. demande que les programmes d'action soient intégrés dans les plans d'action nationaux liés aux lignes directrices pour l'emploi afin d'instaurer une transparence réciproque et d'évaluer l'efficacité des actions menées;

Jeudi, 21 septembre 2000

7. invite la Commission à développer des méthodes permettant de décrire et de classer les formes et l'ampleur du travail non déclaré et d'évaluer son incidence sur l'économie et la solidarité sociale;
8. invite en outre la Commission à rendre les données collectées accessibles à tous les décideurs politiques, moyennant la publication d'un rapport annuel, et à intensifier ce processus au travers d'une conférence annuelle;
9. demande aux États membres de lutter contre le travail au noir de façon à la fois préventive et curative, grâce à une réglementation claire et des charges fiscales appropriées, ainsi que de manière répressive, en recourant à des contrôles efficaces et à des sanctions suffisantes ayant de préférence un effet dissuasif; en égard au développement transfrontalier des marchés de l'emploi, cette lutte suppose notamment, au niveau européen, des échanges de données et de personnel, une coopération entre les services d'enquête et de poursuite, une coordination des inspections (en particulier dans les zones frontalières) et de la justice (exécution des jugements), ainsi qu'une harmonisation de normes minimales relatives aux contrôles et aux sanctions;
10. demande, dans la perspective de l'élargissement, que ces normes minimales fassent également partie de l'acquis communautaire (administratif) ou du corpus juris (pénal);
11. demande instamment, compte tenu du lien existant entre l'ampleur du travail au noir, d'une part, et le niveau des impôts et des prélèvements ainsi que le degré de cohésion et de protection sociales, d'autre part, que les États membres consentent des efforts accrus en vue de réduire les taxes et prélèvements et d'accroître la souplesse du marché de l'emploi, tout en garantissant la protection sociale;
12. est convaincu que la réduction du taux de TVA pour les prestations de services à haut coefficient de main-d'œuvre, à laquelle les États membres peuvent procéder en vertu de la décision 2000/185/CE du Conseil du 28 février 2000, peut avoir des effets positifs sur la lutte contre le travail au noir et demande aux États membres qui n'ont pas encore fait usage de cette option de reconsidérer leur décision; invite la Commission à évaluer l'incidence de cette décision du Conseil et à envisager la possibilité de la proroger après cette évaluation;
13. estime qu'il est indispensable que le problème du travail non déclaré soit davantage pris en considération au niveau de l'activité législative européenne, par exemple dans le cadre des efforts de coordination fiscale et de la sécurité sociale et dans le contexte d'autres mesures engendrant des charges et des coûts administratifs, qui peuvent contribuer à un accroissement du travail non déclaré;
14. invite la Commission à évaluer en particulier l'incidence du travail transfrontalier non déclaré et de l'exploitation du travail des mineurs;
15. demande que, lors de la passation de marchés publics dans les États membres et par les institutions de l'UE et dans le cadre des projets publics financés par les Fonds structurels, les «moutons noirs» soient exclus des procédures de soumission et de l'exécution des marchés;
16. demande aux pouvoirs publics de s'assurer, lors de la passation de marchés, qu'aucun marché ne soit adjugé à des entreprises dont l'offre est manifestement basée en partie sur du travail au noir;
17. invite la Commission à examiner le phénomène du travail au noir dans les entreprises déclarées, c'est-à-dire dans les firmes où les mêmes travailleurs sont en partie déclarés et en partie non déclarés (au noir) et à présenter, le cas échéant, des propositions propres à combattre ce phénomène;
18. demande qu'une responsabilité conjointe et solidaire soit imposée aux grandes entreprises adjudicataires qui, en raison d'offres de prix irréalistes, contraignent leurs fournisseurs à travailler à perte et à considérer le recours à l'économie parallèle comme une peccadille;
19. demande de prévoir une possibilité conforme au droit de l'UE d'imposer, à l'instar du «modèle néerlandais» par exemple, une responsabilité conjointe et solidaire aux entreprises générales et aux sous-traitants;

Jeudi, 21 septembre 2000

20. invite le Conseil à transformer le code de conduite d'avril 1999 en un instrument efficace;
 21. invite à cet égard la Commission, compte tenu des carences fonctionnelles apparues, à revoir la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs et à renforcer en particulier la coopération entre États membres prévue à l'article 4 de ladite directive;
 22. invite les États membres, en ce qui concerne le travail indépendant, tout en renforçant la lutte contre le travail indépendant fictif, d'adapter certaines règles protectrices à cette forme de travail quand elles répondent aux besoins réels de l'économie;
 23. invite les partenaires sociaux à envisager une action commune renforcée en matière de lutte contre le travail au noir et préconise l'adoption de dispositions soutenant les contrats d'officialisation, afin de garantir aux rapports de travail régularisés grâce aux efforts de négociation les avantages fiscaux réservés aux nouveaux emplois par les législations nationales;
 24. invite les États membres à sensibiliser davantage les citoyens à ce problème qui n'est pas encore suffisamment connu ni dûment apprécié, à renforcer le dialogue social et à organiser des campagnes d'information, en particulier en agissant conjointement avec les partenaires sociaux;
 25. demande aux États membres d'instaurer, en faveur des partenaires sociaux, un droit d'action judiciaire collective afin de mieux contrôler le travail au noir;
 26. est d'avis que, tant dans l'intérêt de l'individu que dans celui du bon fonctionnement du marché du travail et des capacités de financement des systèmes de sécurité sociale, des mesures doivent être prises pour favoriser l'intégration du travail non déclaré dans le marché du travail régulier, notamment en matière d'adaptation du droit du travail, de flexibilité du temps de travail, d'allègement de la pression fiscale, de garantie d'une couverture sociale personnelle, indépendante de l'activité professionnelle du conjoint;
 27. demande que soit lancé un débat de fond sur l'organisation future des systèmes de sécurité sociale afin d'endiguer le travail au noir compte tenu des mutations induites par le développement des technologies de communication et de l'assouplissement du monde du travail;
 28. souhaite que soient étudiés et développés les moyens et méthodes permettant de couper court à l'apparition du travail au noir dans les nouveaux types d'emplois (Internet, télétravail, emploi à temps partiel, etc.);
 29. souligne le fait que dans l'ensemble, les femmes ne sont certes pas surreprésentées en ce qui concerne le travail non déclaré, mais qu'elles représentent une proportion bien plus importante que les hommes dans certains secteurs d'emploi caractérisés par un niveau de qualification, une sécurité de l'emploi, un niveau de rémunération moindres, ainsi qu'une couverture sociale plus faible ou déficiente;
 30. attire l'attention sur le fait que la position généralement plus faible des femmes sur le marché du travail est souvent la conséquence de contraintes familiales qui rendent plus difficile l'accès au marché du travail officiel et favorisent l'acceptation d'un travail sous-rémunéré et non déclaré; met en relief les conséquences graves qui en résultent pour l'évolution de la carrière professionnelle des femmes; préconise l'organisation de campagnes d'information pour sensibiliser les intéressés aux risques et aux inconvénients du travail non déclaré, ainsi que la réalisation de contrôles auprès des entreprises;
 31. invite la Commission à renforcer le contrôle du respect du principe de l'égalité de droits dans les États membres et, ce faisant, à utiliser pleinement les fondements juridiques créés par le traité d'Amsterdam; demande à la Commission de préparer un rapport annuel sur les progrès accomplis;
 32. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux États membres, aux partenaires sociaux et à l'Organisation internationale du travail.
-

Jeudi, 21 septembre 2000

14. Règles de concurrence

A5-0217/2000

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission sur les règles de concurrence applicables aux accords de coopération horizontaux (C5-0304/2000 – 2000/2154(COS))

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission aux termes de l'article 5 du règlement (CEE) n° 2821/71 du Conseil du 20 décembre 1971 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées, modifié par le règlement (CEE) n° 2743/72 (C5-0304/2000) ⁽¹⁾,
 - vu l'article 47, paragraphe 1, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission économique et monétaire (A5-0217/2000),
- A. considérant que dans le domaine de la législation antitrust, des fusions et des restrictions verticales, il est d'usage que les projets de textes soient soumis au Parlement européen avant d'être publiés, même en l'absence de toute obligation légale officielle,
- B. convaincu de l'importance d'étendre une telle pratique au domaine des accords de coopération horizontaux,
- C. conscient de la nécessité de modifier le cadre législatif et les pratiques actuelles, afin de prendre en considération les développements économiques en ce qui concerne les accords de recherche et de développement, les accords de spécialisation, et les autres accords horizontaux;
1. se félicite de la proposition de la Commission visant à évaluer les accords de coopération horizontaux sur la base d'une approche économique, dans le contexte de la réforme approfondie de la politique de concurrence;
 2. exprime sa préoccupation à l'égard de l'option choisie par la Commission pour le traitement des restrictions horizontales, qui diffère de celle utilisée pour les restrictions verticales. Dans ce cas, au lieu d'un règlement unique d'exemption par catégorie, il existe deux projets de règlement spécifiques qui ne couvrent pas la totalité des restrictions exemptées, et des lignes directrices qui couvrent de nombreux accords qui ne sont pas prévus dans les règlements, ce qui implique une différence de traitement juridique entre les divers accords;
 3. considère que certains accords inclus dans les lignes directrices comme ceux qui concernent les accords d'achat ou de commercialisation, devraient être inclus dans un règlement d'exemption par catégorie;
 4. considère que la durée maximale concernant les exemptions dans certains cas où les résultats sont exploités en commun devra être portée de cinq ans, comme le propose le règlement, à dix ans, afin d'offrir aux parties la certitude et la sécurité juridiques en ce qui concerne les projets R & D importants;
 5. demande à la Commission de prendre en considération les nouveaux projets en tant qu'étape intermédiaire vers l'élaboration d'un règlement concernant l'exemption par catégories pour les restrictions de concurrence horizontales;
 6. exprime sa préoccupation face à l'utilisation de seuils de parts de marché proposés par la Commission pour évaluer le pouvoir du marché, et invite la Commission à examiner d'autres moyens d'évaluation plus précis;
 7. salue les propositions de la Commission visant à adopter une approche économique en ce qui concerne l'évaluation des accords horizontaux, tout en invitant instamment la Commission à clarifier les dispositions régissant l'applicabilité de lignes directrices horizontales ou verticales;

⁽¹⁾ JO C 118 du 27.4.2000, p. 3.

Jeudi, 21 septembre 2000

8. demande à la Commission de préciser clairement par une mention dans les lignes directrices, que les accords de livraison mutuels ou unilatéraux («livraisons collectives») ne sont pas concernés par l'interdiction prévue à l'article 81, paragraphe 1;
9. reconnaît la nécessité de mettre en garde contre les réformes de la Commission conduisant à la renationalisation des règles de concurrence de l'UE, et invite instamment la Commission à dissuader les autorités nationales compétentes de procéder à un examen secondaire des accords exemptés en fonction de leur propre législation nationale;
10. est préoccupé par le fait que les lignes directrices 122 et 141 fixent un seuil de part de marché arbitraire de 15 %, et invite instamment la Commission à porter ce seuil à 20 % au moins;
11. demande à la Commission de porter à deux ans la durée de la période transitoire concernant l'introduction de ces règlements;
12. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux parlements des États membres.

15. Coopération au développement: complémentarité des politiques de la Communauté et des États membres

A5-0227/2000

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission concernant la complémentarité des politiques de la Communauté et des États membres dans le domaine de la coopération au développement (COM(1999) 218 – C5-0179/1999 – 1999/2156(COS))

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission (COM(1999) 218 – C5-0179/1999),
 - vu l'article 47, paragraphe 1, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du développement et de la coopération (A5-0227/2000),
- A. rappelant ses résolutions des 28 octobre 1993 sur la coordination renforcée de l'aide au développement des États membres et de la CEE ⁽¹⁾, 21 février 1997 sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la complémentarité entre la politique de coopération au développement de la Communauté et celles des États membres ⁽²⁾ et 17 février 2000 sur la cohérence des différentes politiques de l'Union avec la politique du développement ⁽³⁾,
 - B. rappelant que selon l'article 177 du traité sur l'Union européenne la politique de la Communauté dans le domaine de la coopération au développement est complémentaire de celles qui sont menées par les États membres,
 - C. rappelant la résolution du Conseil du 21 mai 1999 sur la complémentarité,
 - D. rappelant que, selon l'article 180 du même traité, la Communauté et les États membres coordonnent leur politique en matière de coopération au développement et se concertent sur leurs programmes d'aide, y compris dans les organisations internationales et lors des conférences internationales,
 - E. rappelant que l'Union européenne est le premier donateur mondial en matière d'aide publique au développement,
 - F. considérant que la complémentarité des politiques de développement devrait faire partie d'une stratégie globale incluant en outre la cohérence et la coordination de ces politiques,

⁽¹⁾ JO C 315 du 22.11.1993, p. 250.

⁽²⁾ JO C 85 du 17.3.1997, p. 178.

⁽³⁾ «Textes adoptés», point 7.

Jeudi, 21 septembre 2000

- G. rappelant notamment qu'il a, en diverses occasions, souligné l'importance de progresser en matière de coordination et de complémentarité afin de mieux réaliser les objectifs de la politique européenne de développement, mais déplore l'absence de volonté politique réelle dont ont fait preuve jusqu'à présent le Conseil et les États membres en ce sens,
- H. considérant que la différence dans les perspectives auxquelles obéissent les politiques nationales et la politique européenne est l'une des causes de l'absence de coordination entre la politique communautaire d'aide au développement et les politiques nationales des États dans ce domaine,
- I. convaincu que l'Union européenne constitue l'échelon pertinent pour lever les obstacles politiques et progresser vers l'objectif de complémentarité des politiques des États membres et de la politique communautaire,
- J. considérant que, dans certaines occasions où la Commission et les États membres ont agi en coordination dans le cadre des organisations et des conférences internationales comme, par exemple, lors de la conférence de Pékin et de la conférence du Caire, les résultats ont été pleinement satisfaisants,
- K. considérant les nouveaux mécanismes qui ont été mis en pratique par les institutions de Bretton Woods à partir de 1999, notamment le Cadre de développement intégré et le Document stratégique pour la réduction de la pauvreté,
- L. accueillant favorablement la proposition de la Commission et espérant qu'elle permette de progresser dans le domaine de la complémentarité,
- M. considérant que les enjeux mondiaux, notamment les inégalités et les disparités qui se développent au fur et à mesure des progrès de la mondialisation, imposent un renforcement de la politique de développement de l'Union européenne, et que des progrès en matière de complémentarité permettraient un tel renforcement,
- N. considérant que la Commission prévoit dans sa communication sur la réforme de la gestion de l'aide extérieure d'alléger la procédure de comitologie;
1. regrette que des objectifs importants pour l'aide communautaire, notamment la complémentarité, la coordination et la cohérence soient traités séparément et non de façon cohérente;
 2. invite le Conseil et la Commission à accélérer leurs travaux en matière de complémentarité, et notamment à mettre en œuvre les différentes résolutions adoptées par le Conseil et le Parlement européen en la matière;
 3. se réjouit que, sur la base des expériences pilotes conduites dans quelques pays, la transmission d'informations et la concertation sur le terrain ont pu progresser dans la dernière période;
 4. estime toutefois que les États membres doivent intensifier les échanges d'informations et la communication avec la Commission, afin d'améliorer la coordination et de favoriser la complémentarité des politiques de développement;
 5. regrette cependant que la Commission n'ait pas élaboré un bilan d'ensemble qui aurait permis de souligner les difficultés, et peut-être, de mieux préciser les moyens de progresser plus rapidement;
 6. considère, avec le Conseil et la Commission, que la coordination opérationnelle, à condition qu'elle se développe dans un cadre cohérent, est le meilleur moyen de mettre en œuvre l'objectif de complémentarité des politiques des États membres et de la politique communautaire, et d'influer de façon significative sur les mécanismes de coordination internationale incluant tous les donateurs;
 7. invite le Conseil et la Commission à modifier le système de comitologie en centrant la participation des États membres dans la phase de programmation, de façon à garantir la complémentarité dans la programmation et une plus grande souplesse dans la phase d'exécution des projets individuels;
 8. approuve les propositions de la Commission en matière de coordination opérationnelle et de gestion des ressources humaines au niveau de l'Union;

Jeudi, 21 septembre 2000

9. souligne qu'une condition préalable indispensable à une plus grande complémentarité est la décentralisation des pouvoirs de décision des administrations en charge de la coopération au développement, tant au sein de l'Union européenne que des États membres, et demande à la Commission de présenter dans un bref délai ses plans sur les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour renforcer le processus de décentralisation;
10. estime, en vue d'améliorer l'efficacité de l'aide communautaire, qu'il est nécessaire d'augmenter les ressources humaines de la Communauté affectées à la gestion des fonds de coopération au développement;
11. estime utile que la Commission ait retenu un certain nombre de domaines où elle dispose d'avantages particuliers mais regrette que n'ait pas été incluse dans ce cadre la responsabilité générale de réflexion et de proposition en matière de politique de développement; cette réflexion, menée en étroite collaboration avec les États membres, constitue une condition indispensable pour atteindre l'objectif de la complémentarité, et permet en outre de faire valoir les sensibilités et les conceptions européennes dans les fora internationaux;
12. estime prioritaire le renforcement de la cohérence au sens large des actions de développement de l'Union européenne en vue d'améliorer l'efficacité des politiques de l'Union européenne et leur crédibilité;
13. invite la Commission à élaborer au plus vite un plan d'action opérationnel afin d'identifier et de proposer les domaines d'action et les instruments prioritaires qui permettront d'accélérer la mise en œuvre de la complémentarité;
14. estime qu'au-delà de la présente communication, la Commission devrait préparer un texte d'ensemble, qui englobera la complémentarité, la cohérence et la coordination, visant à renforcer de manière générale les politiques de développement communautaires et bilatérales au sein de l'Union européenne et à accorder ainsi une plus grande visibilité à l'Union;
15. regrette que la question cruciale de la coordination au sein des enceintes internationales ne soit pas l'objet d'une attention suffisante dans les préoccupations et les propositions de la Commission;
16. invite le Conseil et la Commission, dans le cadre de la complémentarité, de la cohérence et de la coordination opérationnelle de la coopération, à tenir compte de l'existence des acteurs non gouvernementaux, notamment les ONGD, ainsi qu'à appuyer et à stimuler leur participation dans les instances de coordination communautaires et des États membres;
17. souligne que, pour être efficace, la coordination sur le terrain doit être conduite sous la responsabilité des pays concernés dans le cadre des stratégies définies par ces pays;
18. note avec la Commission que les progrès en matière de complémentarité appellent à la fois une volonté politique suffisante et des moyens opérationnels, se réjouit que dans la dernière période une telle volonté politique se soit renforcée en général au niveau de l'Union malgré la réticence de certains États membres, mais demande que ce renforcement de la volonté politique se traduise par des actions concrètes;
19. invite le Conseil et la Commission à tenir le Parlement informé des progrès concrets réalisés dans le cadre des initiatives prévues et en cours visant à promouvoir la complémentarité, notamment en relation avec la définition des programmes stratégiques des différents pays;
20. regrette, comme c'est le cas d'ailleurs dans d'autres domaines de la politique de développement, que la Commission ne dispose pas des moyens suffisants de réflexion et d'analyse, ce qui l'a conduite à utiliser les travaux faits par des organismes qui n'ont pas la même sensibilité politique et sociale que l'Union européenne, et demande donc un renforcement adéquat des capacités de la Commission en la matière;
21. déplore que la Commission n'ait pas fait le bilan de la coordination dans les enceintes internationales et demande qu'il soit procédé à une étude sur les possibilités réelles de coordination entre la Commission et les États membres dans les organisations internationales et lors des conférences internationales, en vue d'accroître la complémentarité et l'efficacité de leurs actions dans ces fora; invite le Secrétaire général du Conseil et Haut représentant de la PESC à réaliser une étude sur les possibilités de coordination entre les positions des États membres dans les différents fora internationaux;
22. demande instamment que le cadre harmonisé pour les documents de stratégie par pays de la Communauté, présenté par la Commission, soit mis en œuvre dans les meilleurs délais;

Jeudi, 21 septembre 2000

23. invite la Commission et les États membres à coordonner leurs services vers l'extérieur, afin que la complémentarité soit effective sur le terrain. Invite la Commission, dans ce sens, à prendre en considération l'objectif de la complémentarité dans ses prévisions de décentralisation et de réforme des délégations;
24. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, ainsi qu'aux parlements des États membres.

16. Racisme

B5-0766/2000

Résolution du Parlement européen sur la position de l'Union européenne lors de la Conférence mondiale contre le racisme et sur la situation actuelle dans l'Union

Le Parlement européen,

- vu les articles 6, 7 et 29 du traité sur l'Union européenne et 13 du TCE,
 - vu les instruments juridiques internationaux élaborés dans ce domaine par l'ONU, l'OIT, l'Unesco et le Conseil de l'Europe, et en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965 et la Convention-cadre de 1995 pour la protection des minorités nationales,
 - vu ses résolutions, en particulier celle du 16 mars 2000 ⁽¹⁾, et les rapports de la commission d'enquête sur le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme,
 - vu l'adoption, le 29 juin 2000, de la directive 2000/43/CE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique avec le soutien du Parlement européen,
 - vu l'établissement par l'Union européenne de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, à Vienne,
- A. considérant que le nombre rapporté d'actes de violence raciste à l'encontre de ressortissants des communautés immigrées ou de minorités a augmenté dans les États membres,
- B. constatant les succès électoraux de partis racistes et xénophobes,
- C. rappelant qu'un lien étroit existe entre l'augmentation du nombre rapporté d'agressions et les activités de partis ou de mouvements d'extrême-droite, et que ceux-ci mettent les nouvelles technologies de l'information mondiale au service de leurs objectifs;
1. apporte son soutien à la Conférence européenne organisée par le Conseil de l'Europe les 11-13 octobre 2000, à Strasbourg, sur le thème «Tous différents, tous égaux», contribution européenne à la Conférence mondiale contre le racisme qui se tiendra en 2001;
 2. observe en effet la prévalence des phénomènes racistes et xénophobes dans le monde, alors que ces formes de racisme et de discrimination raciale constituent l'une des violations les plus graves des droits de l'homme;
 3. demande donc au Conseil, conformément aux principes et aux exigences contenus dans les dispositions du traité d'Amsterdam dans ce domaine ainsi que dans la future Charte européenne des droits fondamentaux, de présenter une position commune de l'Union européenne lors de la Conférence mondiale contre le racisme de 2001;
 4. considère que cette position commune de l'Union européenne devrait traduire l'engagement de l'Union d'œuvrer, selon les dispositions mêmes du traité, à la fois à une meilleure connaissance des causes et des effets des phénomènes racistes et xénophobes et à la mise en pratique d'une politique de prévention et de sanction de tels comportements.

⁽¹⁾ «Textes adoptés», point 17.

Jeudi, 21 septembre 2000

Une connaissance plus approfondie des phénomènes racistes et xénophobes

5. estime indispensable d'approfondir la connaissance de la problématique des phénomènes racistes et xénophobes dans l'Union européenne et attend en particulier de la Commission et de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes qu'ils réunissent, en collaboration avec les ONG concernées et par l'intermédiaire du réseau européen d'information RAXEN, le maximum d'informations pertinentes dans ce domaine, et élabore des indicateurs aussi objectifs et précis que possible;

6. recommande également une plus grande synergie entre les travaux effectués dans ce domaine par le Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, par la commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe et par l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes.

Une prévention accrue des phénomènes racistes et xénophobes

7. demande au Conseil de veiller à ce que les États membres prennent les mesures nécessaires en vue d'inclure, comme matière obligatoire, dans les programmes scolaires et de formation des enseignants un enseignement historique sur les dangers du racisme, de la xénophobie, de l'intolérance et de l'antisémitisme, et sur la valeur de la diversité;

8. demande au Conseil de faire en sorte que les États membres s'efforcent, en liaison avec les organisations de médias, de prendre des initiatives et de développer des campagnes visant, en particulier, à l'information et à la sensibilisation des jeunes sur les conséquences des régimes menant des politiques racistes, et visant à refléter d'une manière générale la diversité d'une société multiculturelle, notamment pour faire connaître aux citoyens européens la culture des étrangers et leur contribution positive à l'économie et à la culture européennes;

9. demande également au Conseil et aux États membres de lutter par tous les moyens appropriés contre l'exclusion économique, sociale et culturelle dont sont victimes les groupes les plus vulnérables, ce qui nécessite une politique active en matière d'emploi et en matière sociale, en particulier en faveur des jeunes;

10. invite le Conseil et les États membres à prier instamment les Nations unies de proposer la suspension de ceux de leurs membres qui continuent à tolérer chez eux des discriminations raciales flagrantes;

11. prend acte de la décision des États membres de lever les sanctions contre l'Autriche, et se félicite de l'invitation adressée aux Sages à mettre au point, au sein de l'Union européenne, un mécanisme grâce auquel l'Union pourrait contrôler et évaluer l'engagement et les actions concrètes des États membres pour ce qui est du respect des valeurs européennes communes;

12. invite les États membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter ou renforcer leurs lois antiracistes en les fondant sur le principe «Le racisme est un délit», que ce soit pour des actes, des déclarations ou la diffusion de messages (notamment sur Internet);

13. invite le Conseil à faire de la lutte contre l'extrémisme de droite, le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie un élément central des politiques européenne et nationales.

Une sanction effective des discriminations raciales et xénophobes

14. invite le Conseil à poursuivre avec la même détermination que la présidence portugaise l'adoption des deux propositions restantes (directive Emploi et Programme d'action) du premier groupe de propositions présentées par la Commission, en vue d'assurer la lutte contre les discriminations et, d'une manière générale, à mettre pleinement en œuvre l'article 13 du TCE;

15. invite les États membres à mettre en place des programmes de formation de la police et de la justice et, plus spécialement, des services qui s'occupent des migrants aux frontières (connaissance et compréhension des cultures étrangères, prévention des comportements racistes, éducation à la tolérance);

16. invite la Commission et les États membres à promouvoir davantage les programmes d'action contre l'extrémisme de droite, le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, ainsi qu'à appuyer politiquement, concrètement et financièrement les initiatives prises par la société civile, en particulier les ONG et les collectivités locales;

Jeudi, 21 septembre 2000

17. invite également le Conseil à renforcer, conformément à l'article 29 du TUE, la coopération policière et judiciaire entre les États membres pour combattre le racisme sous la forme d'une décision cadre se substituant à l'Action commune adoptée en 1996, qui, à ce jour, n'a pas conduit à des progrès notables, l'assistance mutuelle devant, par ailleurs, couvrir nécessairement la répression des comportements racistes sur Internet;
18. invite le Conseil et les États membres à agir auprès des partis politiques afin qu'ils signent et respectent la «Charte des partis européens pour une société non raciste», condamnent l'intolérance et les propos ou comportements xénophobes ou racistes, et s'abstiennent de choisir des candidats et de collaborer avec des groupes politiques qui poursuivent des objectifs racistes et xénophobes;
19. invite la Commission et les États membres à encourager tout particulièrement l'animation de groupes de jeunes et les programmes européens d'échanges de jeunes et à développer les programmes de rencontres aux dimensions de l'Union européenne;
20. demande aussi au Conseil de rechercher avec les États membres concernés l'amplification des moyens juridiques qui permettent de poursuivre les partis politiques dont les programmes racistes et xénophobes mettent en danger dans ces pays les principes de non discrimination;
21. condamne les agressions commises sur des ressortissants de minorités et de communautés immigrées; invite les États membres à prendre les mesures appropriées pour juguler l'augmentation d'actes racistes et à renforcer la coopération aux niveaux européen et international ainsi que l'échange d'informations sur les activités des groupements d'extrême-droite et néo-nazis;
22. demande au Conseil, à la Commission et aux États membres de contrôler l'usage des nouvelles technologies de l'information telles que l'Internet par les groupes extrémistes et néo-nazis, et de poursuivre leur usage à des fins d'incitation à la violence raciale, ainsi que de veiller à ce que ce sujet soit débattu lors de la Conférence contre le racisme 2001 en vue d'une collaboration mondiale dans le cadre de l'ONU;
23. demande en même temps aux États membres d'envoyer, en améliorant la protection des victimes d'agressions racistes, un signe visible de solidarité et de veiller à ce que les services publics montrent une pratique exemplaire dans les relations avec les personnes d'autres races, langues, origines ethniques, religions ou philosophies, et invite la Commission et le Conseil à s'inspirer des expériences positives tirées de l'«Année européenne contre le racisme et la xénophobie» en lançant de nouveaux programmes destinés à soutenir tout particulièrement les acteurs sociaux sur le plan local;
24. demande une augmentation des lignes budgétaires consacrées à la lutte contre le racisme;
25. invite le Conseil à recommander à tous les États membres et aux pays candidats à l'adhésion de lever les réserves qui subsisteraient encore à la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée le 21 décembre 1965;
26. demande que, lors des négociations d'adhésion, les pays candidats s'engagent à garantir la protection des minorités résidant sur leur territoire, notamment des tziganes;
27. invite le Conseil à recommander aux États membres de signer et de ratifier le Protocole n° 12 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Une stratégie européenne extérieure de lutte contre le racisme et la xénophobie

28. invite le Conseil, étant entendu que l'Union européenne lutte résolument, de la manière précédemment énoncée, contre le racisme et la xénophobie, à conduire avec la ferme volonté de lutter contre toutes formes de racisme, conformément aux articles 11 et 49 du TUE et 177 du TCE, sa politique de développement, en particulier dans le cadre des pays ACP, sa politique commerciale et sa politique étrangère ainsi que les négociations avec les pays candidats;
29. prie en conséquence le Conseil de formuler en ce sens la position commune qu'il entend présenter au nom de l'Union européenne à la Conférence mondiale contre le racisme en 2001, et de la lui soumettre au préalable et en temps utile pour examen;
30. invite le Conseil à organiser une réunion conjointe des représentants du Parlement européen, des États membres et des pays ACP, dans le but de mettre au point une approche commune dans la perspective de la Conférence de 2001;

Jeudi, 21 septembre 2000

*

* *

31. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements des États membres et au Conseil de l'Europe.

17. Criminalité organisée

B5-0506/2000

Résolution du Parlement européen sur le programme d'action du Conseil «Prévention et contrôle de la criminalité organisée: une stratégie de l'Union européenne pour le prochain millénaire»

Le Parlement européen,

- vu le programme d'action du Conseil «Prévention et contrôle de la criminalité organisée: une stratégie de l'Union européenne pour le prochain millénaire»⁽¹⁾,
 - vu le titre VI du traité sur l'Union européenne, en particulier son article 29,
 - vu les conclusions de la présidence du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, en particulier les points 41 à 62,
 - vu le projet de la Commission relatif à un «scoreboard» devant permettre de suivre les progrès de la mise en œuvre des mesures nécessaires à la réalisation d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, dans la mesure où elles concernent la lutte contre la criminalité à l'échelle de l'Union,
- A. conscient qu'au cours de la dernière décennie, la criminalité organisée s'est considérablement développée dans l'UE, et qu'il est essentiellement nécessaire d'engager d'urgence une action dans les domaines du cybercrime, du terrorisme, de la traite d'êtres humains, du trafic de drogue, du trafic d'armes, de la pédopornographie, du blanchiment d'argent ainsi que de la corruption et de la fraude, et considérant que l'Union européenne doit adopter une définition harmonisée de la notion de criminalité organisée intégrant ces domaines,
- B. considérant que dans son titre VI, le traité sur l'Union européenne mentionne à juste titre la lutte contre la criminalité, organisée ou autre, en tant que condition essentielle de la mise en place progressive d'un espace de liberté, de sécurité et de justice,
- C. considérant que pour les domaines couverts par le titre VI du traité sur l'Union européenne dans la version du traité d'Amsterdam, une consultation n'est expressément prévue que pour l'adoption de certains actes juridiques déterminés (article 39, paragraphe 1), alors que l'article K.6, deuxième alinéa, du traité sur l'Union européenne dans la version du traité de Maastricht, prévoyait la consultation obligatoire du Parlement «sur les principaux aspects de l'activité» dans le cadre de la «coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures», et qu'une des idées fondamentales du traité d'Amsterdam était de renforcer la position du Parlement,
- D. conscient que la lutte contre la criminalité organisée constitue une des grandes préoccupations des citoyens européens dans la mesure où celle-ci peut utiliser les moyens économiques considérables dont elle dispose pour infiltrer la politique, la police et l'économie d'un État et, ainsi, saper l'ensemble de la société,
- E. conscient que, dans certains États tiers, la criminalité organisée s'est d'ores et déjà insinuée dans certains secteurs des institutions publiques, de l'économie et de la finance et que cela impose aux États membres une vigilance accrue et une rigueur renforcée dans les relations politiques, commerciales et économiques à établir ou déjà établies avec lesdits États,

⁽¹⁾ JO C 124 du 3.5.2000, p. 1.

Jeudi, 21 septembre 2000

- F. considérant qu'une infiltration de la société par le crime organisé constitue une menace concrète pour des principes fondamentaux de l'État de droit comme l'indépendance de la justice ou la légitimité de l'administration, mais que, conformément à l'article 6, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, cette dernière s'est engagée à respecter les principes «de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'État de droit» et qu'elle est donc dans l'obligation juridique et morale de contribuer à la lutte contre la criminalité organisée,
- G. considérant que la criminalité organisée tire profit de la politique menée jusqu'à présent par la Communauté européenne, dans le contexte de la mise en œuvre des libertés fondamentales et de la suppression des contrôles aux frontières intérieures de l'UE, et que tout doit être fait pour garantir une plus grande coopération entre les forces de police et les autorités judiciaires nationales, afin de lutter contre la propagation de toutes les formes de criminalité organisée et de mettre le holà à la menace qu'elle représente pour la société et pour la Communauté dans son entier,
- H. craignant que les organisations criminelles, dont les agissements sont le plus souvent transfrontaliers, ne puissent, grâce à leur grande mobilité, tirer profit de la restriction des compétences des autorités à leur territoire national ainsi que de la diversité des systèmes administratifs et pénaux en s'établissant dans l'État qui répond à leurs «besoins»,
- I. considérant que des différences existent entre les systèmes pénaux nationaux et qu'il est dès lors nécessaire de renforcer la coopération entre les États membres, afin de déterminer dans quels domaines ils peuvent être harmonisés plus étroitement, dans le but de garantir l'efficacité des poursuites pénales engagées contre les criminels et contre les organisations criminelles transfrontalières,
- J. convaincu que c'est essentiellement le risque d'être découvert qui dissuade de commettre un délit et qu'une lutte efficace a donc également un fort effet préventif, mais que, nonobstant, parallèlement à la répression, la prévention doit jouer un rôle majeur dans la stratégie européenne de lutte contre la criminalité organisée,
- K. considérant que la mise en place d'un espace de liberté, de sécurité et de justice exige une lutte efficace contre la criminalité organisée, laquelle ne peut avoir de résultats que si les États membres de l'UE agissent conjointement et sont disposés à faire passer leurs intérêts nationaux au second plan lorsque des mesures communes semblent promises au succès,
- L. considérant qu'il est essentiel, dans le domaine de la lutte contre la criminalité organisée, d'intensifier la coopération avec les administrations des pays tiers et de procéder à des échanges d'informations qui aboutiront au succès de la lutte contre une criminalité organisée qui n'a cure d'aucune frontière d'État,
- M. considérant qu'il est de ce fait nécessaire d'établir une stratégie commune à long terme qui prévoit non seulement des objectifs mais également des délais pour leur réalisation et fixe parallèlement des priorités,
- N. conscient que la définition des objectifs d'un tel programme d'action ne doit pas reposer sur de simples vœux, mais doit toujours tenir compte de la possibilité de les réaliser,
- O. convaincu que des questions politiques très délicates doivent cependant également être abordées sans délai, un ajournement n'offrant aucun espoir d'amélioration,
- P. observant que les découvertes technologiques actuelles ont élargi la sphère et la possibilité d'influence de la criminalité organisée sur la société et que, dans cette optique, il convient d'accorder une attention toujours plus grande aux pratiques informatiques irrégulières et à l'emploi illégal d'Internet,
- Q. considérant les graves délits liés aux réseaux de pédophilie reliés et véhiculés par Internet.

En ce qui concerne l'absence de consultation du PE sur des documents stratégiques

1. confirme la nécessité de lutter contre la criminalité organisée au niveau de l'Union tout en garantissant le plein respect des libertés fondamentales, des droits de la personne et des garanties procédurales et notamment les droits de la défense et le respect de la vie privée;
2. se félicite par conséquent en principe de l'élaboration d'un nouveau programme d'action qui prévoit une stratégie de l'Union européenne en matière de prévention et de contrôle de la criminalité organisée pour le prochain millénaire, et garantit ainsi une démarche commune;

Jeudi, 21 septembre 2000

3. fait cependant valoir que le traité de Maastricht prévoit l'obligation de consulter le Parlement européen «sur les principaux aspects de l'activité» dans les domaines de la justice et des affaires intérieures;
4. souligne que le traité d'Amsterdam vise notamment à remédier à l'absence de légitimité démocratique des actes juridiques de l'UE et qu'un recul des droits du Parlement serait de ce fait contraire à l'esprit du traité d'Amsterdam;
5. s'élève de ce fait résolument contre la position du Conseil qui semble indiquer que l'information du Parlement sur les travaux relatifs à des documents stratégiques constitue un simple acte de courtoisie et qu'il ne juge donc pas utile de consulter le Parlement;
6. invite le Conseil à consulter à l'avenir le Parlement européen sur l'ensemble des documents stratégiques, ce qui signifie non seulement attendre l'avis du Parlement, mais également en prendre connaissance et en discuter.

En ce qui concerne le contenu du programme d'action

7. constate que l'ordre de priorité accordé aux différentes recommandations du programme d'action ne dépend pas toujours de l'urgence des objectifs, mais bien souvent de la possibilité de les réaliser;
8. souligne qu'il faudrait accorder la priorité maximale à des mesures visant à réaliser des objectifs importants — dépistage, gel, saisie et confiscation des produits du crime et blanchiment de l'argent ou d'autres avantages tirés d'activités illégales — dès lors que l'objectif des organisations criminelles réside dans l'accumulation illicite et qu'elles tirent précisément leur force de l'existence de ressources économiques et financières énormes;
9. craint que le sérieux des travaux ne puisse être mis en doute au regard du fait que, selon le programme d'action même, ce dernier devrait reposer sur une échelle des priorités de 1 à 5, mais qu'aucune recommandation ne s'est vu accorder le degré de priorité 5, et que le degré de priorité 4 a été attribué à une seule recommandation;
10. invite par conséquent le Conseil à reconsidérer l'ensemble des priorités fixées.

En ce qui concerne les conclusions de la présidence du Conseil sur la prévention de la criminalité

11. se félicite de la décision prise par la présidence portugaise de mettre l'accent sur l'urgence et l'importance de ce thème en organisant une conférence de haut niveau sur la prévention de la criminalité;
12. invite également le Conseil à mettre effectivement en œuvre le mécanisme d'évaluation mutuelle en communiquant les résultats au Parlement européen, aux parlements nationaux et aux citoyens de l'Union européenne, au profit d'une transparence accrue de l'action des États membres dans le domaine de la lutte contre la criminalité organisée;
13. félicite la présidence du Conseil pour les conclusions établies sur la prévention de la criminalité dans le cadre de cette conférence, lesquelles reprennent une partie des demandes formulées par la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures;
14. invite le Conseil à tenir également compte des points suivants:
 - les États membres et la Commission devraient être invités à prendre des mesures d'ordre législatif pour que l'exécution d'un délit soit rendue plus difficile, que des risques plus élevés soient prévus pour leurs auteurs et qu'il soit mis un terme aux avantages que ces derniers peuvent tirer de leurs actes,
 - tous les secteurs de la société doivent être mobilisés afin d'obtenir une réduction de la demande de biens et de services illégaux, ce qui devrait également contribuer à diminuer le taux de criminalité,
 - il convient d'encourager l'industrie et les autorités à mettre en œuvre des mesures de «prévention technique»; la Commission devrait examiner la question de savoir jusqu'à quel point des moyens techniques comme des systèmes antidémarrage pour les véhicules ou des normes de sécurité particulières pour les cartes de crédit, par exemple, seraient à même d'empêcher l'exécution de délits,
 - il conviendrait que la Commission et le Conseil présentent au Parlement européen une proposition d'acte juridique visant à garantir que tous les processus de décision législatifs, aux niveaux tant national que de l'UE, soient analysés sous l'angle de leur effet sur la criminalité,

Jeudi, 21 septembre 2000

- parmi les mesures de prévention de la criminalité, une impulsion spéciale devrait être donnée aux politiques visant à soulager la misère et à limiter la marginalisation sociale, étant donné que celles-ci sont indiquées, dans la stratégie de l'Union européenne, comme des facteurs criminogènes,
- il convient, dans le but d'éviter l'expansion de la narcodépendance et, par voie de conséquence, dans un souci de prévention accrue de tous les délits — contre le patrimoine, notamment —, qui y sont liés, de mettre en œuvre de vraies politiques de réduction des dommages,
- le Conseil et la Commission doivent s'engager à lutter contre la criminalité véhiculée par le biais d'Internet, en accordant une attention particulière aux sites prônant la violence contre les mineurs et diffusant la pédophilie;

15. attend que les conclusions aboutissent à un programme d'action concret assorti de responsabilités et de délais précis dans le domaine de la prévention de la criminalité, d'autant plus que le chapitre 2.3 du programme d'action sur la criminalité organisée consacré à la prévention comporte, dans son analyse, de nombreuses considérations judicieuses sur le thème de la prévention, qui n'ont cependant pas trouvé d'écho dans des recommandations;

16. demande au Conseil d'informer le PE sur d'autres travaux dans le domaine de la prévention de la criminalité ainsi que de le consulter avant l'adoption de documents stratégiques afférents;

*

* *

17. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.
